

Avis de motion des voies et moyens concernant l'imposition des droits de douanes et autres taxes, l'exonération de divers droits et taxes et d'autres questions connexes

Avis de motion des voies et moyens concernant l'imposition des droits de douanes et autres taxes, l'exonération de divers droits et taxes et d'autres questions connexes

Il y a lieu de prendre les mesures suivantes concernant l'imposition des droits de douanes et autres taxes, l'exonération de divers droits et taxes et d'autres questions connexes:

SOMMAIRE

Le texte remplace le *Tarif des douanes* pour simplifier son application. Les éléments clés du texte sont les suivants :

- a) rationalisation des dispositions et édicition de nouvelles dispositions, notamment pour accroître les pouvoirs du gouverneur en conseil de réduction des droits perçus sur les intrants des secteurs secondaire et tertiaire, et, pour une période déterminée, de correction des erreurs et des omissions que peut contenir la nouvelle annexe de cette loi;
- b) réduction des taux de droits applicables à un grand nombre de marchandises, surtout les intrants manufacturiers;
- c) élimination d'un grand nombre de codes et de règlements tarifaires prévoyant des concessions et la conversion d'un grand nombre de dispositions en des dispositions ordinaires de l'annexe;
- d) remplacement du programme de la machinerie par des dispositions de l'annexe prévoyant la franchise de droits ou des tarifs particuliers;
- e) arrondissement au chiffre inférieur des taux comportant des décimales et l'élimination des taux inférieurs à deux pour cent;
- f) harmonisation des taux applicables à certaines marchandises concurrentielles et la rectification d'anomalies tarifaires;
- g) élimination de plusieurs procédures administratives liées à un certain nombre de dispositions tarifaires;
- h) regroupement de toutes les dispositions tarifaires en une seule annexe selon des règles de présentation plus souples;
- i) modifications connexes et corrélatives à d'autres lois et des dispositions transitoires.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Tarif des douanes.*

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

Définitions

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord de
libre-échange
Canada –
États-Unis »
"Canada-United
States Free Trade
Agreement"

« Accord de libre-échange Canada – États-Unis » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada – États-Unis.*

« Accord de libre-
échange Canada –
Israël »
"Canada-Israel
Free Trade
Agreement"

« Accord de libre-échange Canada – Israël » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada – Israël.*

« Accord de
libre-échange
nord-américain »
"North American
Free Trade
Agreement"

« Accord de libre-échange nord-américain » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain.*

« Accord sur
l'Organisation
mondiale du
commerce »
"World Trade
Organization
Agreement"

« Accord sur l'Organisation mondiale du commerce » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*.

« contingent
tarifaire »
"tariff rate
quota"

« contingent tarifaire » Limitation de la quantité de marchandises bénéficiant d'un traitement tarifaire donné qui peut être importée au cours d'une période donnée.

« devant servir
dans » ou « devant
servir à »
"for use in"

« devant servir dans » ou « devant servir à » Mention dans un numéro tarifaire, applicable aux marchandises classées dans ce numéro tarifaire qui doivent entrer dans la composition d'autres marchandises par voie d'ouvraison, de fixation ou d'incorporation.

« dommage grave »
"serious injury"

« dommage grave » Tout dommage causant une dégradation générale notable de la situation des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

« droits de douane
»
"customs duty"

« droits de douane » Sauf pour l'application de la partie 3, à l'exception des articles 76 et 115, les droits imposés en vertu de l'article 20.

« États-Unis »
"United States"

« États-Unis » S'entend :

a) du territoire douanier des États-Unis, notamment les cinquante États des États-Unis, le District de Columbia et Porto Rico;

b) des zones franches situées sur le territoire des États-Unis et de Porto Rico;

c) des régions s'étendant au-delà de la mer territoriale des États-Unis et qui, en conformité avec le droit international et les lois des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

« importé d'Israël
ou d'un autre
bénéficiaire de
l'ALÉCI »
"imported from
Israel or another
CIFTA beneficiary"

« importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens des règlements.

« Israël ou autre
bénéficiaire de
l'ALÉCI »
"Israel or
another CIFTA
beneficiary"

« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens des règlements.

« liste des
dispositions
tarifaires »
"List of Tariff
Provisions"

« liste des dispositions tarifaires » La Liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe.

« menace de
dommage grave »
"threat of serious
injury"

« menace de dommage grave » Tout dommage grave dont l'imminence évidente est fondée sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités.

« Mexique »
"Mexico"

« Mexique » S'entend :

- a) des États de la Fédération et du District fédéral;
- b) des îles, y compris les récifs et les cayes, dans les eaux adjacentes;
- c) des îles Guadalupe et Revillagigedo, dans l'océan Pacifique;
- d) du plateau continental et du plateau sous-marin de ces îles, cayes et récifs;
- e) de la mer territoriale, en conformité avec le droit international, et des eaux maritimes intérieures;
- f) de l'espace aérien du territoire national, en conformité avec le droit international;
- g) des régions qui s'étendent au-delà des eaux territoriales du Mexique et qui, en conformité avec le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et aux lois du Mexique, sont des régions à l'égard desquelles le Mexique est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

« ministre »
"Minister"

« ministre » Le ministre des Finances.

« numéro tarifaire »
»
"tariff item"

« numéro tarifaire » Dénomination de marchandises, figurant sur la liste des dispositions tarifaires, marquée d'un numéro à huit chiffres et les taux de droits de douane figurant sur cette liste et, le cas échéant, au tableau des échelonnements.

« partenaire de libre-échange »
"free trade partner"

« partenaire de libre-échange » Selon le cas :

- a) un pays ALÉNA;
- b) Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

« pays »
"country"

« pays » Y est assimilé tout territoire d'un pays situé à l'extérieur des limites de celui-ci ou qui en dépend, ainsi que tout territoire réglementaire.

« pays ALÉNA »
"NAFTA country"

« pays ALÉNA » Pays partie à l'Accord de libre-échange nord-américain.

« position »
"heading"

« position » Dénomination de marchandises de la liste des dispositions tarifaires accompagnée d'un numéro à quatre chiffres, y compris la dénomination des marchandises des sous-positions et des numéros tarifaires dont le numéro commence par les quatre chiffres du numéro de position.

« réglementaire »
"French version only"

« réglementaire » Prévus par règlement ou déterminés en conformité avec les règles prévues par règlement.

« sous-position »
"subheading"

« sous-position » Dénomination de marchandises de la liste des dispositions tarifaires accompagnée d'un numéro à six chiffres, y compris la dénomination des marchandises des numéros tarifaires dont le numéro commence par les six chiffres du numéro de sous-position.

« tableau des échelonnements »
"F" Staging List"

« tableau des échelonnements » La Liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » figurant à l'annexe.

« tableau des
traitements
tarifaires »
"List of
Countries"

« tableau des traitements tarifaires » La Liste des pays et traitements
tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe.

« taux déterminé »
"specified rate"

« taux déterminé » Taux d'intérêt exprimé en pourcentage annuel et correspondant
à la somme de six pour cent par année et du taux réglementaire.

« taux final »
"final rate"

« taux final » Le taux de droits de douane applicable après l'application des
réductions prévues par la présente loi, à l'exception des réductions résultant
de l'arrondissement des nombres ou de la suppression des taux inférieurs à
deux pour cent.

« taux initial »
"initial rate"

« taux initial » Le taux de droits de douane applicable avant l'application des
réductions prévues par la présente loi.

« taux spécifique
»
"specific rate"

« taux spécifique » Taux exprimé en dollars ou en cents par unité de mesure.

Territoires

(2) Les territoires réglementaires, au sens de la définition de « pays », ne
sont pas reconnus comme des pays, sauf pour l'application de la présente loi.

Éléments de la
liste des
dispositions
tarifaires

3. La liste des dispositions tarifaires est divisée en sections, en chapitres
et en sous-chapitres.

Termes de la *Loi*
sur les douanes

4. Sauf indication contraire, les termes et expressions utilisés dans la
présente loi et définis au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* s'entendent
au sens de ce paragraphe.

Marchandises
importées d'un
pays ALÉNA

5. Pour l'application de la présente loi, des marchandises sont importées d'un pays ALÉNA si elles sont transportées directement au Canada en provenance de ce pays.

Pourcentages

6. Pour l'application de la présente loi, les taux de droits de douane imposés et exprimés en pourcentage ou comprenant un pourcentage sont calculés en conformité avec l'article 44 de la *Loi sur les douanes*.

Poids des
marchandises

7. Pour l'application de la présente loi, les droits de douane calculés en tout ou en partie sur le poids des marchandises sont calculés, sauf indication contraire, sur le poids net de celles-ci.

Généralités

Zones soustraites
des eaux
canadiennes

8. Il est entendu qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 2(2) de la *Loi sur les douanes* s'applique de manière à soustraire temporairement, pour l'application de la présente loi, des zones déterminées des eaux canadiennes – y compris les eaux internes – à l'application de cette loi.

Délégation de
pouvoirs et
fonctions

9. Le ministre du Revenu national peut autoriser un agent ou un mandataire ou une catégorie d'agents ou de mandataires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi.

Classement des
marchandises dans
la liste des
dispositions
tarifaires

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le classement des marchandises importées dans un numéro tarifaire est effectué, sauf indication contraire, en conformité avec les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé et les Règles canadiennes énoncées à l'annexe.

Classement de
marchandises
« dans les limites
de l'engagement
d'accès »

(2) Des marchandises ne peuvent être classées dans un numéro tarifaire comportant la mention « dans les limites de l'engagement d'accès » que dans le cas où leur importation est autorisée par une licence délivrée en vertu de l'article 8.3 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et respecte les conditions de la licence.

Interprétation de
la liste des

dispositions
tarifaires

11. Pour l'interprétation des positions et sous-positions, il est tenu compte du Recueil des Avis de classement du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et des Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et de leurs modifications, publiés par le Conseil de coopération douanière également connu sous la dénomination Organisation mondiale des douanes.

Exécution et
contrôle
d'application

12. Les dispositions de la *Loi sur les douanes* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi et de ses règlements. Pour l'application de ces dispositions, une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou le défaut d'observer une condition à laquelle est assujettie une exonération, une remise, un drawback ou un remboursement prévu à la partie 3 ou le classement de marchandises dans un numéro tarifaire sont réputés être des infractions à la *Loi sur les douanes*.

Modification de l'annexe

Modification des
numéros tarifaires

13. Le ministre peut, par règlement, modifier la liste des dispositions tarifaires pour y changer des numéros tarifaires ou des dénominations de marchandises, si la modification ne touche pas aux taux de droits de douane applicables à ces marchandises.

Modification de la
liste des
dispositions
tarifaires :
accords
internationaux

14. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, sur recommandation du ministre, modifier l'annexe, à l'exception des n^{os} tarifaires 9898.00.00 et 9899.00.00, pour donner effet :

a) à toute modification du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ou à tout avis du Conseil de coopération douanière également connu sous la dénomination Organisation mondiale des douanes se rapportant à l'interprétation du Système;

b) à toute modification de quelque accord ou entente ayant trait au commerce international, auquel est partie le Canada;

c) à toute entente ou tout engagement accordant les avantages d'un accord ayant trait au commerce international, auquel est partie le Canada.

Concessions
réciproques

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, sur recommandation du ministre, modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements pour réduire un taux de droits de douane sur les marchandises importées d'un pays et pour apporter des modifications connexes :

a) en compensation de concessions accordées par ce pays ou tout autre pays, sous réserve des conditions figurant dans le décret;

b) dans la mesure où peuvent l'exiger les obligations internationales du Canada, sous réserve des conditions figurant dans le décret;

c) en compensation de toute mesure prise en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou des paragraphes 59(1), 65(2), 66(2), 67(1) ou 70(1) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01), (4.2) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Rétroactivité des décrets

(3) Les décrets pris en vertu du paragraphe (2) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure à la date de leur prise, mais postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Tableau des traitements tarifaires

15. (1) Le ministre peut, par règlement, modifier le tableau des traitements tarifaires pour refléter toute modification de la dénomination d'un pays qui y figure.

Effet

(2) La modification prévue au paragraphe (1) n'a aucun effet sur les traitements tarifaires applicables au pays visé.

PARTIE 2

DROITS DE DOUANE

SECTION 1

ORIGINE DES MARCHANDISES

Règles d'origine

Sens du terme « originaire »

16. (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), les marchandises sont, pour l'application de la présente loi, originaires d'un pays si la totalité de leur valeur a été produite dans ce pays.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements :

a) concernant l'origine des marchandises, notamment :

(i) sur l'assimilation, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, à des marchandises originaires d'un pays, de marchandises produites en tout ou en partie à l'extérieur de ce pays, sous réserve des conditions précisées dans le règlement,

(ii) sur la détermination de l'origine de marchandises pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

b) sur la détermination du droit au bénéfice d'un traitement tarifaire prévu par la présente loi.

Rétroactivité des règlements

(3) Les règlements d'application du présent article peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

Application des règles d'origine

(4) Dans la mesure qui y est indiquée, les règlements pris en vertu du paragraphe (2) pour la mise en oeuvre de l'Accord sur les règles d'origine figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce et des annexes ajoutées en application de son article 9 l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre règlement.

Règlements : ALÉNA

(5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes des chapitres 3 et 4 de l'Accord de libre-échange nord-américain ou pour toute autre question dont peuvent, en tant que de besoin, convenir les parties à cet accord pour l'application de celui-ci.

Transport direct et transbordement

Transport direct

17. (1) Pour l'application de la présente loi, les marchandises sont transportées directement au Canada en provenance d'un autre pays, si leur expédition est effectuée sous le couvert d'un connaissance direct dont le destinataire est au Canada.

Règlements

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, assimiler, à des marchandises transportées directement au Canada, des marchandises dont l'expédition n'est pas effectuée sous le couvert d'un connaissance direct dont le destinataire est au Canada, et préciser les conditions de l'assimilation.

Transbordement

18. (1) Pour l'application de la présente loi, les marchandises exportées au Canada en provenance d'un pays qui ont été transbordées dans un pays intermédiaire ne sont pas réputées transportées directement au Canada à partir du premier pays dans les cas suivants :

a) elles ne demeurent pas en transit dans le pays intermédiaire sous surveillance de la douane;

b) leur traitement dans le pays intermédiaire ne se limite ni à des opérations de déchargement, de chargement ou de fractionnement des chargements, ni à d'autres opérations visant leur conservation en bon état;

c) elles entrent dans le commerce du pays intermédiaire ou y sont offertes à la consommation;

d) elles demeurent en entreposage, aux conditions réglementaires, dans le pays intermédiaire pendant une période supérieure à la période réglementaire.

Règlements

(2) Sur recommandation du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les conditions et la durée de la période réglementaire pour l'application de l'alinéa (1)d).

Marquage des marchandises

Marquage des marchandises

19. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par règlement :

a) imposer le marquage des marchandises importées de toute dénomination ou catégorie, notamment une dénomination ou une catégorie liée à l'usage de celles-ci, en conformité avec les règlements d'application du paragraphe (2) de manière à indiquer le pays ou la zone géographique d'origine de celles-ci;

b) fixer les modalités de détermination du pays ou de la zone géographique d'origine des marchandises importées aux fins de marquage.

Règlements

(2) Le ministre du Revenu national peut prendre des règlements pour l'application du présent article, notamment pour :

a) fixer les modalités et les conditions du marquage des marchandises importées;

b) fixer les modalités et les conditions de temps du marquage, notamment avant ou après l'importation des marchandises.

Champ d'application

(3) Les règlements pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) peuvent être d'application générale ou limitée à certains pays ou à des zones géographiques définies.

SECTION 2

IMPOSITION DES DROITS DE DOUANE

Généralités

Droits de douane

20. (1) Sauf disposition contraire des Chapitres 98 et 99 de la liste des dispositions tarifaires, est imposé et perçu – en plus des autres droits imposés en vertu de la présente loi et des autres lois fédérales en matière douanière – sur les marchandises figurant sur cette liste, au moment de leur importation, un droit de douane, exigible en conformité avec la *Loi sur les douanes*, au taux applicable à ces marchandises en vertu de cette liste, du tableau des échelonnements ou de l'article 29.

Valeur en douanes
des marchandises
canadiennes
retournées

(2) Pour l'application de l'article 44 de la *Loi sur les douanes*, la valeur en douane de marchandises qui sortent du Canada et y reviennent par la suite est leur valeur au moment de leur retour dans les cas suivants :

- a) les marchandises ont été réparées à l'étranger;
- b) de l'équipement a été ajouté aux marchandises à l'étranger;
- c) des travaux ont été effectués sur les marchandises à l'étranger.

Droits
supplémentaires

21. (1) En plus des autres droits imposés en vertu de la présente loi et des autres lois fédérales en matière douanière, il est imposé sur les marchandises assujetties à l'accise, au moment de leur importation, un droit supplémentaire – exigible en conformité avec la *Loi sur les douanes* – d'un montant égal à celui des droits d'accise qui seraient imposés en vertu de la *Loi sur l'accise* si, à la fois :

- a) les marchandises avaient été fabriquées ou produites au Canada;
- b) dans le cas de marchandises du n° tarifaire 2207.20.19, elles ont été soustraites à l'application des paragraphes 1(2) à (6) de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*.

Définition de «
marchandises
assujetties à
l'accise »

(2) Dans le paragraphe (1), « marchandises assujetties à l'accise » s'entend :

- a) de la bière ou de la liqueur de malt, au sens de la *Loi sur l'accise*, de la position n° 22.03 ou des n°s tarifaires 2202.90.10 ou 2206.00.70;
- b) de l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 pour cent en volume, des n°s tarifaires 2204.21.29, 2204.29.29, 2205.10.20, 2205.90.20, 2206.00.20, 2206.00.69 ou 2206.00.90;
- c) de l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, des positions n°s 22.07 ou 22.08, à l'exception des n°s tarifaires 2207.20.11, 2207.20.90, 2208.90.30 ou 2208.90.91;
- d) des cigares ou du tabac fabriqué, au sens de la *Loi sur l'accise*, des n°s tarifaires 2402.10.00, 2402.20.00, 2403.10.00, 2403.91.90, 2403.99.10 ou 2403.99.90;
- e) des marchandises visées aux alinéas a) à d) classées avec les contenants dans lesquels elles sont importées.

Autres droits

22. En plus des droits imposés en vertu de la présente loi et des autres lois fédérales en matière douanière, il est imposé sur les marchandises importées, au

moment de leur importation, un droit exigible en conformité avec la *Loi sur les douanes*, constitué de toute surtaxe ou de tout droit temporaire imposé en vertu de la section 4 de la présente partie.

Classement spécial

Marchandises du
Chapitre 99

23. Les marchandises du Chapitre 99 de la liste des dispositions tarifaires bénéficient du taux de droits de douane figurant à leur égard dans les colonnes « Tarif de la nation la plus favorisée » ou « Tarif de préférence » de ce chapitre, selon le traitement tarifaire applicable à leur pays d'origine.

SECTION 3

TRAITEMENTS TARIFAIRES

Généralités

Conditions

24. (1) Sauf disposition contraire des décrets d'application du paragraphe (2) ou d'un numéro tarifaire, les marchandises bénéficient d'un traitement tarifaire prévu par la présente loi, à l'exception du tarif général, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'origine des marchandises est justifiée en conformité avec la *Loi sur les douanes*;

b) elles bénéficient du traitement tarifaire accordé en conformité avec les règlements d'application de l'article 16 ou avec les décrets d'application des alinéas 31(1)a), 34(1)a) ou 38(1)a) ou du paragraphe 45(13).

Exception

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire des marchandises bénéficiant d'un traitement tarifaire, sauf le tarif général, à une condition prévue au paragraphe (1) et fixer les conditions de l'exception.

Tarif le plus
favorable

25. Dans le cas où des marchandises bénéficient, au titre de la présente loi, à la fois du tarif de la nation la plus favorisée et d'un autre tarif et où le montant des droits de douane imposés en vertu du premier tarif est moins élevé que le montant de tels droits imposés en vertu du dernier tarif, le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée s'applique au lieu de celui de ce dernier tarif.

Marchandises en
transit

26. Il peut être prévu, dans un décret pris en vertu des alinéas 31(1)b), 34(1)b), 38(1)b) ou 42(1)b), que les marchandises en transit vers le Canada à la date d'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date.

Abréviations :
traitements
tarifaires

27. Pour l'application de la liste des dispositions tarifaires et du tableau des échelonnements, les abréviations « TÉU », « TM », « TMÉU », « TACI », « TPG », « TPMD », « TPAC », « TAU » et « TNZ » désignent respectivement « Tarif des États-Unis », « Tarif du Mexique », « Tarif Mexique - États-Unis », « Tarif de l'Accord Canada - Israël », « Tarif de préférence général », « Tarif des pays les moins développés », « Tarif des pays antillais du Commonwealth », « Tarif de l'Australie » et « Tarif de la Nouvelle-Zélande ».

Abréviations :
absence de taux

28. La mention « S/O » figurant seule dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires ou combinée avec l'abréviation d'un traitement tarifaire dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste indique que tel traitement tarifaire ne s'applique pas aux marchandises du numéro tarifaire visées par cette mention.

Tarif général

Application du
tarif général

29. (1) Sont passibles du tarif général, au taux de droits de douane de trente-cinq pour cent, les marchandises :

- a) originaires d'un pays qui n'est pas inscrit au tableau des traitements tarifaires;
- b) originaires d'un pays inscrit au tableau des traitements tarifaires mais pour lesquelles les conditions donnant droit au bénéfice du traitement tarifaire prévu à toute autre disposition de la présente loi ne sont pas observées;
- c) auxquelles ce taux est appliqué au titre de l'alinéa 31(1)b) ou des règlements ou décrets d'application de la présente loi.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les marchandises visées à ce paragraphe sont passibles du taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée dans chacun des cas suivants :

- a) ce taux est supérieur à trente-cinq pour cent ou équivaut à un taux supérieur à trente-cinq pour cent;
- b) une note ou une note supplémentaire d'un chapitre de la liste des dispositions tarifaires ou un numéro tarifaire le prévoit.

Tarif de la nation la plus favorisée

Application du
tarif NPF

30. (1) Sous réserve de l'article 24 et des décrets d'application de l'article 31, les marchandises originaires d'un pays inscrit au tableau des traitements tarifaires bénéficient des taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée.

Taux final « A »

(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée, le taux de droits de douane applicable est le taux final.

Échelonnements
pour le tarif NPF

(3) Dans le cas où « B », « C », « D » ou « E » figure dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée, le taux de droits de douane applicable est le taux initial, réduit par étapes de la façon suivante :

a) dans le cas de « B » :

(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final,

(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, au taux final;

b) dans le cas de « C » :

(i) à compter du 1^{er} août 1998, du tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,

(ii) à compter du 1^{er} août 1999, des deux tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,

(iii) à compter du 1^{er} août 2000, au taux final;

c) dans le cas de « D » :

(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, du quart de la différence entre le taux initial et le taux final,

(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final,

(iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, des trois quarts de la différence entre le taux initial et le taux final,

(iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, au taux final;

d) dans le cas de « E » :

(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, du sixième de la différence entre le taux initial et le taux final,

(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, du tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,

(iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final,

(iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, des deux tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,

(v) à compter du 1^{er} janvier 2003, des cinq sixièmes de la différence entre le taux initial et le taux final,

(vi) à compter du 1^{er} janvier 2004, au taux final.

Échelonnement « F »
» prévu pour le
tarif NPF

(4) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée, le taux de droits de douane applicable est le taux initial, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Échelonnement « G »
» prévu pour le
tarif NPF

(5) Dans le cas où « G » figure dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée, le taux de droits de douane applicable est le taux initial, réduit au taux final à compter du 1^{er} janvier 1999.

Arrondissement :
fraction de un
pour cent

(6) Dans le cas où le pourcentage du taux de droits de douane réduit en application des paragraphes (3), (4) ou (5) comporte une fraction de un pour cent, il est arrondi au dixième de un pour cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux dixièmes de un pour cent, au plus élevé de ceux-ci.

Arrondissement :
fraction autre que
0,5

(7) Dans le cas où le pourcentage du taux de droits de douane réduit en application des paragraphes (3) à (5) ou arrondi en application du paragraphe (6) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur. L'arrondissement ne s'applique pas aux taux de droits de douane dont sont passibles les véhicules moteurs du n° tarifaire 8701.20.00, des positions n°s 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05, et à leurs châssis de la position n° 87.06.

Suppression des
taux inférieurs à
deux pour cent

(8) Dans le cas où le taux de droits de douane réduit en application des paragraphes (3) à (5) et (7) ou arrondi en application du paragraphe (6) est un pourcentage inférieur à deux pour cent, la franchise de droits de douane s'applique immédiatement.

Arrondissement des
taux spécifiques

(9) Si, d'une part, le taux de droits de douane comportant un taux spécifique réduit en application des paragraphes (3), (4) ou (5) comporte une fraction d'un cent et, d'autre part, le taux final de droits de douane :

a) est ou comporte un taux spécifique, le taux spécifique réduit est arrondi :

(i) dans le cas où le taux final est ou comporte un taux spécifique ayant deux décimales de cent, au centième de cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux centièmes de cent, au plus élevé de ceux-ci,

(ii) dans le cas où le taux final est ou comporte un taux spécifique ayant une décimale de cent, au dixième de cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux dixièmes de cent, au plus élevé de ceux-ci,

(iii) dans les autres cas, au cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux cents, au plus élevé de ceux-ci;

b) est la franchise ou ne comporte pas de taux spécifique, le taux spécifique obtenu est arrondi en conformité avec les sous-alinéas a)(i) à (iii), la mention du taux final dans les sous-alinéas a)(i) et (ii) valant toutefois mention du taux initial.

Octroi ou retrait
du bénéfice

31. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par décret, modifier l'annexe pour :

a) accorder le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée aux marchandises originaires d'un pays assujetti au tarif général;

b) retirer le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée aux marchandises originaires d'un pays bénéficiaire de ce tarif et les assujettir au tarif général;

c) modifier le tableau des traitements tarifaires dans la mesure nécessaire pour indiquer le traitement tarifaire applicable au pays visé par le décret.

Contenu du décret

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) :

a) indique la date de sa prise d'effet;

b) désigne, en cas d'octroi partiel du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée, les marchandises assujetties à ce tarif;

c) désigne, en cas de retrait partiel du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée, les marchandises assujetties au tarif général.

Ratification
parlementaire

32. (1) Sauf s'il est ratifié par une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, le décret de retrait de bénéfice pris en vertu de l'alinéa 31(1)b) dont la durée d'application spécifiée est de plus de cent quatre-vingts jours après sa prise cesse d'avoir effet le cent quatre-vingtième jour suivant sa prise, si c'est un jour de séance, sinon le quinzième jour de séance ultérieur.

Définition de «
jour de séance »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance.

Rétablissement du
traitement
tarifaire
antérieur

(3) Si un décret visé au paragraphe (1) cesse d'avoir effet en application de ce paragraphe, le tarif de la nation la plus favorisée est rétabli.

Tarif de préférence général

Application du TPG

33. (1) Sous réserve des articles 24 et 35 et des décrets d'application de l'article 34, les marchandises originaires d'un pays inscrit au tableau des traitements tarifaires comme bénéficiaire du tarif de préférence général bénéficient des taux de droits de douane de ce tarif.

Taux final « A »

(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPG » pour des marchandises bénéficiant du tarif de préférence général, le taux de droits de douane applicable est le taux final.

Échelonnement
« F » pour le TPG

(3) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPG » à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de préférence général, le taux de droits de douane applicable est le taux initial, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Échelonnement
« J » pour le TPG

(4) Dans le cas où « J » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPG » à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de préférence général, le taux de droits de douane applicable est le taux initial, réduit de un pour cent le 1^{er} janvier de chaque année postérieure à 1998. Le taux final s'applique dès que la différence entre le taux réduit et le taux final est inférieure à un pour cent.

Arrondissement :
fraction autre que
0,5

(5) Dans le cas où le pourcentage du taux de droits de douane réduit en application du paragraphe (3) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur.

Suppression des
taux inférieurs à
deux pour cent

(6) La franchise des droits de douane s'applique dès que le taux de droits de douane obtenu en application des paragraphes (3) ou (4) est un pourcentage inférieur à deux pour cent. La suppression ne s'applique pas aux véhicules moteurs des n^{os} tarifaires 8703.21.10 ou 8705.20.00.

Octroi ou retrait
du bénéfice

34. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par décret :

- a) modifier l'annexe pour accorder le bénéfice du tarif de préférence général à tout ou partie des marchandises originaires d'un pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée et qu'il estime être un pays en développement;
- b) modifier l'annexe pour retirer le bénéfice du tarif de préférence général à tout ou partie des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire de ce tarif;
- c) modifier la liste des dispositions tarifaires ou le tableau des échelonnements pour réduire un taux de droits de douane figurant dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste ou du tableau après l'abréviation « TPG ».

Contenu du décret

(2) Le décret d'application du paragraphe (1) :

- a) spécifie la date de sa prise d'effet;
- b) désigne, en cas d'octroi partiel du bénéfice du tarif de préférence général, les marchandises qui bénéficient de ce tarif;
- c) peut soustraire des marchandises à l'application du paragraphe 24(1) et fixer les conditions afférentes;
- d) désigne, en cas de retrait total ou partiel du bénéfice du tarif de préférence général, les marchandises qui deviennent passibles du tarif de la nation la plus favorisée.

Application du
contingent

35. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, appliquer un contingent tarifaire aux marchandises importées d'un ou plusieurs pays bénéficiant du tarif de préférence général au cours de la période qui y est précisée.

Marchandises hors
contingent

(2) Les marchandises importées en sus des contingents tarifaires sont passibles du traitement tarifaire qui leur serait applicable si elles ne bénéficiaient pas du tarif de préférence général.

Cessation d'effet

36. Les articles 33 à 35 cessent d'avoir effet le 30 juin 2004, ou à la date antérieure que le gouverneur en conseil peut fixer par décret.

Tarif des pays les moins développés

Application du
TPMD

37. (1) Sous réserve des articles 24 et 39 et des décrets d'application de l'article 38, les marchandises originaires d'un pays inscrit au tableau des traitements tarifaires comme bénéficiaire du tarif des pays les moins développés bénéficient des taux de droits de douane de ce tarif.

Taux final « A »

(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPMD » à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif des pays les moins développés, le taux de droits de douane applicable est le taux final.

Échelonnement
« F » pour le TPMD

(3) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPMD » à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif des pays les moins développés, le taux de droits de douane applicable est le taux initial, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Octroi ou retrait
du bénéfice

38. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par décret :

- a) modifier l'annexe pour accorder le bénéfice du tarif des pays les moins développés à des marchandises originaires d'un pays bénéficiant du tarif de préférence général, s'il estime que ce pays est parmi les moins développés;
- b) modifier l'annexe pour retirer le bénéfice du tarif des pays les moins développés à tout ou partie des marchandises originaires d'un pays bénéficiant de ce tarif;
- c) modifier la liste des dispositions tarifaires ou le tableau des échelonnements pour réduire un taux de droits de douane figurant après l'abréviation « TPMD » dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste ou du tableau.

Contenu du décret

(2) Le décret d'application du paragraphe (1) :

- a) spécifie la date de sa prise d'effet;
- b) désigne, en cas d'octroi partiel du bénéfice du tarif des pays les moins développés, les marchandises qui bénéficient de ce tarif;
- c) peut soustraire les marchandises à l'application du paragraphe 24(1) et fixer les conditions afférentes;
- d) désigne, en cas de retrait total ou partiel du bénéfice du tarif des pays les moins développés, les marchandises qui deviennent passibles du tarif de préférence général.

Application du
contingent

39. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, appliquer un contingent tarifaire aux marchandises importées d'un ou plusieurs pays bénéficiant du tarif des pays les moins développés au cours de la période qui y est précisée.

Marchandises hors
contingent

(2) Les marchandises importées en sus des contingents tarifaires sont passibles du traitement tarifaire qui leur serait applicable si elles ne bénéficiaient pas du tarif des pays les moins développés.

Cessation d'effet

40. Les articles 37 à 39 cessent d'avoir effet le 30 juin 2004, ou à la date antérieure que le gouverneur en conseil peut fixer par décret.

Tarif des pays antillais du Commonwealth

Application du
TPAC

41. (1) Sous réserve des articles 24 et 43 et des décrets d'application de l'article 42, les marchandises originaires d'un pays inscrit au tableau des traitements tarifaires comme bénéficiaire du tarif des pays antillais du Commonwealth bénéficient des taux de droits de douane de ce tarif.

Taux final « A »

(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPAC » pour des marchandises qui bénéficient du tarif des pays antillais du Commonwealth, le taux de droits de douane applicable est le taux final.

Échelonnement
« F » pour le TPAC

(3) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPAC » à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif des pays antillais du Commonwealth, le taux de droits de douane applicable est le taux initial, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Octroi ou retrait
du bénéfice

42. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par décret :

a) modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements pour accorder le bénéfice du tarif des pays antillais du Commonwealth à des marchandises originaires d'un pays bénéficiant de ce tarif;

b) modifier l'annexe pour retirer le bénéfice du tarif des pays antillais du Commonwealth à tout ou partie des marchandises originaires d'un pays bénéficiant de ce tarif;

c) modifier la liste des dispositions tarifaires ou le tableau des échelonnements pour réduire un taux de droits de douane figurant après l'abréviation « TPAC » dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste ou du tableau.

Contenu du décret

(2) Le décret d'application du paragraphe (1) :

a) spécifie la date de sa prise d'effet;

b) désigne, en cas d'octroi ou de retrait total ou partiel du bénéfice du tarif des pays antillais du Commonwealth, les marchandises visées;

c) peut soustraire des marchandises à l'application des conditions du paragraphe 24(1) et fixer les conditions afférentes.

Application du
contingent

43. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, appliquer un contingent tarifaire aux marchandises importées d'un ou plusieurs pays bénéficiant du tarif des pays antillais du Commonwealth au cours de la période précisée dans le décret.

Marchandises hors
contingent

(2) Les marchandises importées en sus des contingents tarifaires sont passibles du traitement tarifaire qui leur serait applicable si elles ne bénéficiaient pas du tarif des pays antillais du Commonwealth.

Tarifs de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande

Application du TAU

44. (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires de l'Australie bénéficient des taux de droits de douane du tarif de l'Australie.

Application du TNZ

(2) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires de la Nouvelle-Zélande bénéficient des taux de droits de douane du tarif de la Nouvelle-Zélande.

Taux final « A »

(3) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après les abréviations « TAU » ou « TNZ » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif de l'Australie et du tarif de la Nouvelle-Zélande, le taux de droits de douane applicable est le taux final.

Échelonnements
pour le TAU et le
TNZ

(4) Dans le cas où « B » ou « E » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après les abréviations « TAU » ou « TNZ » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif de l'Australie et du tarif de la Nouvelle-Zélande, le taux de droits de douane applicable est le taux initial, réduit par étapes de la façon suivante :

a) dans le cas de « B » :

(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final,

(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, au taux final;

b) dans le cas de « E » :

(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, du sixième de la différence entre le taux initial et le taux final,

(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, du tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,

(iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final,

(iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, des deux tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,

(v) à compter du 1^{er} janvier 2003, des cinq sixièmes de la différence entre le taux initial et le taux final,

(vi) à compter du 1^{er} janvier 2004, au taux final.

Échelonnement « F
» pour le TAU et
le TNZ

(5) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après les abréviations « TAU » ou « TNZ » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif de l'Australie et du tarif de la Nouvelle-Zélande, le taux de droits de douane applicable est le taux initial, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Arrondissement :
fraction de un
pour cent

(6) Dans le cas où le pourcentage du taux de droits de douane réduit en application des paragraphes (4) ou (5) comporte une fraction de un pour cent, il est arrondi au dixième de un pour cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux dixièmes de un pour cent, au plus élevé de ceux-ci.

Arrondissement :
fraction autre que
0,5

(7) Dans le cas où le pourcentage du taux de droits de douane réduit en application des paragraphes (4) ou (5) ou arrondi en application du paragraphe (6) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur.

Arrondissement des
taux spécifiques

(8) Si, d'une part, le taux de droits de douane comportant un taux spécifique réduit en application des paragraphes (4) ou (5) comporte une fraction de un cent et, d'autre part, le taux final :

a) est ou comporte un taux spécifique, le taux spécifique réduit est arrondi :

(i) dans le cas où le taux final est ou comporte un taux spécifique ayant deux décimales de cent, au centième de cent le plus proche ou, si le chiffre

obtenu est équidistant entre deux centièmes de cent, au plus élevé de ceux-ci,

(ii) dans le cas où le taux final est ou comporte un taux spécifique ayant une décimale de cent, au dixième de cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux dixièmes de cent, au plus élevé de ceux-ci,

(iii) dans les autres cas, au cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux cents, au plus élevé de ceux-ci;

b) est la franchise ou ne comporte pas de taux spécifique, le taux spécifique obtenu est arrondi en conformité avec les sous-alinéas a)(i) à (iii), la mention du taux final dans les sous-alinéas a)(i) et (ii) valant toutefois mention du taux initial.

Tarif des États-Unis, tarif du Mexique et tarif Mexique - États-Unis

Application du TÉU

45. (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis sont passibles des taux de droits de douane de ce tarif.

Taux final « A »
pour le TÉU

(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TÉU » pour des marchandises qui bénéficient du tarif des États-Unis, le taux de droits de douane applicable est le taux final : la franchise.

Application du TM

(3) Sous réserve de l'article 24, les marchandises bénéficiant du tarif du Mexique sont passibles des taux de droits de douane de ce tarif.

Application du
TMÉU

(4) Sous réserve de l'article 24, les marchandises bénéficiant du tarif Mexique - États-Unis sont passibles des taux de droits de douane de ce tarif.

Taux final « A »
pour le TM et le
TMÉU

(5) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TM » ou « TMÉU » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif du Mexique et du tarif Mexique - États-Unis, le taux de droits de douane applicable est le taux final : la franchise.

Taux final « A1 »
pour le TM

(6) Dans le cas où « A1 » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TM » pour des marchandises de la position n° 17.01 ou du n° tarifaire 1806.10.10 qui bénéficient du tarif du Mexique, le taux de droits de douane applicable est le taux final.

Échelonnement
« B1 » pour le TM

(7) Dans le cas où « B1 » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TM » pour des marchandises de la position n° 17.02 ou du n° tarifaire 2106.90.22 qui bénéficient du tarif du Mexique, le taux de droits de douane applicable est le taux initial, réduit :

- a) à compter du 1^{er} janvier 1999, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final;
- b) à compter du 1^{er} janvier 2000, au taux final.

Échelonnement
« F » pour le TM
et le TMÉU

(8) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TM » ou « TMÉU » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif du Mexique et du tarif Mexique – États-Unis, le taux de droits de douane applicable est le taux initial, réduit par étapes, selon le tableau des échelonnements, au taux final : la franchise.

Échelonnements
pour le TM et le
TMÉU

(9) Dans le cas où « G », « H » ou « I » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TM » ou « TMÉU » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif du Mexique et du tarif Mexique – États-Unis, le taux de droits de douane applicable est le taux initial, réduit par étapes de la façon suivante :

- a) dans le cas de « G », à compter du 1^{er} janvier 1999, au taux final : la franchise;
- b) dans le cas de « H » :
 - (i) à compter du 1^{er} janvier 1999, aux quatre cinquièmes du taux initial,
 - (ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, aux trois cinquièmes du taux initial,
 - (iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, au taux final : la franchise;
- c) dans le cas de « I » :
 - (i) à compter du 1^{er} janvier 1999, aux quatre cinquièmes du taux initial,
 - (ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, aux trois cinquièmes du taux initial,
 - (iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, aux deux cinquièmes du taux initial,
 - (iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, au cinquième du taux initial,
 - (v) à compter du 1^{er} janvier 2003, au taux final : la franchise.

Arrondissement :
fraction autre que
0,5

(10) Dans le cas où le pourcentage du taux de droits de douane réduit en application des paragraphes (8) ou (9) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur, sauf en ce qui concerne les véhicules moteurs des positions n^{os} 87.01, 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05.

Suppression des
taux inférieurs à
deux pour cent

(11) Dans le cas où le taux de droits de douane réduit en application des paragraphes (8), (9) ou (10) est un pourcentage inférieur à deux pour cent, la franchise des droits de douane s'applique immédiatement, sauf en ce qui concerne les véhicules moteurs des positions n^{os} 87.01, 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05.

Arrondissement des
taux spécifiques

(12) Dans le cas où le taux spécifique de droits de douane réduit en application des paragraphes (7), (8) ou (9) comporte une fraction d'un dixième de cent, il est arrondi au dixième de cent inférieur.

Octroi du tarif
des États-Unis et
du tarif du
Mexique

(13) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, par arrêté pris pour donner effet à l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain, modifier l'annexe pour accorder, aux conditions qu'il détermine, le bénéfice du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique à des marchandises importées.

Tarif de l'Accord Canada - Israël

Application du
TACI

46. (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI sont passibles des taux de droits de douane du tarif de l'Accord Canada - Israël.

Taux final « A »

(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TACI » pour des marchandises qui bénéficient du tarif de l'Accord Canada - Israël, le taux de droits de douane applicable est le taux final.

Échelonnement
« F » pour le TACI

(3) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TACI » pour des marchandises qui bénéficient du tarif de l'Accord Canada - Israël, le taux de droits de douane applicable est le taux initial, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Contingents
tarifaires

47. Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, le gouverneur en conseil peut, par décret, pour les périodes qui y sont précisées, limiter la quantité globale des roses du n° tarifaire 0603.10.31 qui bénéficie du tarif de l'Accord Canada - Israël.

Définitions
réglementaires

48. (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, peut, par règlement, définir les expressions « Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » et « importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ».

Renvois

(2) Il est entendu que le règlement d'application du présent article qui incorpore par renvoi un document ou texte législatif, incorpore celui-ci avec ses modifications successives.

SECTION 4

MESURES SPÉCIALES, MESURES D'URGENCE ET MESURES DE SAUVEGARDE

Mesures spéciales

Définitions

49. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« accord
commercial »
"trade agreement"

« accord commercial » Accord ou entente ayant trait au commerce international, auquel est partie le Canada.

« gouvernement »
"government"

« gouvernement » Le gouvernement d'un pays étranger; lui sont assimilés :

a) les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux de ce pays, notamment ceux d'une province, d'un État ou d'une municipalité;

b) les personnes et les institutions habilitées par le gouvernement du pays, les instances visées à l'alinéa a) ou en vertu de leurs textes législatifs ou autres à agir en leur nom ou à les représenter;

c) les associations d'États souverains dont le pays est membre.

Décret du
gouverneur en
conseil

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi fédérale, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires étrangères, par décret ayant pour but l'exercice des droits qu'un accord commercial reconnaît au Canada à l'égard d'un pays ou la réaction aux actes, politiques ou pratiques du gouvernement d'un pays qui ont entraîné, ou entraîneraient directement ou indirectement, un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services du Canada, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) suspendre ou retirer les droits ou les privilèges que le Canada a accordés à un pays en vertu d'un accord commercial ou d'une loi fédérale;

b) assujettir les marchandises ou catégories de marchandises originaires d'un pays ou qui bénéficient de tout traitement tarifaire prévu aux règlements pris en vertu de l'article 16 à une surtaxe d'un montant s'ajoutant aux taux des droits de douane fixés en conformité avec la présente loi ou avec ses textes d'application pour ces marchandises ou catégories;

c) porter sur la liste des marchandises d'importation contrôlée dressée aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* des marchandises originaires d'un pays ou qui bénéficient de tout traitement tarifaire prévu aux règlements pris en vertu de l'article 16;

d) par dérogation aux règlements pris en vertu de l'article 16, établir, à l'égard de marchandises ou catégories de marchandises originaires d'un pays, des taux de droits de douane pouvant varier selon que la quantité de ces marchandises ou catégories de marchandises importées, pendant la période indiquée dans le décret, est égale ou supérieure aux totaux qui y sont spécifiés.

Radiation de la
liste de
marchandises
d'importation
contrôlée

(3) Les marchandises incluses dans la liste de marchandises d'importation contrôlée en vertu d'un décret pris aux termes de l'alinéa (2)c) sont réputées rayées de la liste à la date de cessation d'effet ou d'abrogation du décret.

Dépôt des décrets

(4) Le ministre fait déposer devant le Parlement le texte des décrets prévus au paragraphe (2) dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre du Parlement suivant leur prise.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, peut prendre les mesures réglementaires qu'il estime nécessaires pour l'exécution et le contrôle d'application du présent article.

Mesures d'urgence globales

Définitions

50. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 51 à 63.

« augmentation
subite »
"surge"

« augmentation subite » À l'égard de marchandises importées d'un pays ALÉNA, s'entend au sens de l'article 805 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

« contribuer de
manière importante
»
"contribute
importantly"

« contribuer de manière importante » À l'égard de marchandises importées d'un pays ALÉNA, se dit de ce qui constitue une cause importante sans être nécessairement la plus importante.

Surtaxe

51. (1) Sous réserve des articles 52, 53, 55 et 57, si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu sur le fondement soit d'un rapport du ministre, soit d'une enquête menée, en vertu des articles 20 ou 26 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que des marchandises sont importées dans des conditions où elles causent ou menacent de causer un dommage grave à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut par décret, sur recommandation du ministre, assujettir telles marchandises importées d'un pays spécifié dans le décret à une surtaxe lors de leur importation au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci. Le taux de la surtaxe est spécifié dans le décret et est soit fixe, soit variable selon que la quantité des marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période spécifiée dans le décret est égale ou supérieure aux quantités ainsi spécifiées.

Taux maximal

(2) Le taux de la surtaxe ne peut dépasser le taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, suffit pour prévenir ou réparer le dommage grave à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Rapport du ministre

(3) Le ministre ne fait le rapport visé au paragraphe (1) que si, selon le cas :

- a) il est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles;
- b) le rapport vise des produits agricoles périssables.

Enquête

(4) Dès qu'il a pris le décret prévu au paragraphe (1) sur le fondement d'un rapport du ministre, le gouverneur en conseil saisit le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il mène, en vertu de l'alinéa 20a) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une enquête sur la question.

Interdiction

(5) Sous réserve du paragraphe (6), il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (1) à l'égard des marchandises qui ont déjà fait l'objet d'un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* tant qu'il ne s'est pas écoulé, depuis l'expiration du décret en cause et de tout décret pris en vertu des paragraphes 5(3.2), (4.01) ou (4.8) de cette loi ou en vertu de l'article 56 ou du paragraphe 59(1), au moins deux ans ou, s'il est plus long, un délai égal à la période d'application du décret ou des décrets.

Exception

(6) Les marchandises à l'égard desquelles a été pris, en vertu du paragraphe (1), un décret dont la période d'application a été d'au plus cent quatre-vingts jours peuvent toutefois être assujetties, par décret, à une surtaxe si, d'une part, il s'est écoulé au moins un an depuis l'entrée en vigueur du premier décret

et, d'autre part, elles n'ont pas fait l'objet de plus de deux décrets au cours des cinq ans précédant l'entrée en vigueur du nouveau décret.

Application et
abrogation du
décret

52. (1) Les décrets pris en vertu du paragraphe 51(1) :

a) s'appliquent, sous réserve des articles 58 et 59, pendant une période maximale de quatre ans;

b) peuvent être abrogés ou modifiés à tout moment par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes de l'article 60, une résolution de révocation.

Cessation d'effet

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe 51(1) sur le fondement d'un rapport du ministre cesse d'avoir effet à l'expiration du deux centième jour suivant sa prise, sauf si, avant la cessation d'effet du décret, le Tribunal canadien du commerce extérieur fait, par suite d'une enquête menée en vertu des articles 20 ou 26 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, rapport au gouverneur en conseil l'informant que les marchandises faisant l'objet du rapport du ministre sont importées d'un pays que mentionne le rapport, dans des conditions où elles causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Exception relative
à certains
produits agricoles

53. (1) Il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe 51(1), sur le fondement du rapport du ministre, à l'égard :

a) des produits agricoles réglementaires qui peuvent être assujettis à une surtaxe en vertu du paragraphe 64(1);

b) des fruits et légumes frais importés des États-Unis visés au paragraphe 68(1) qui peuvent être assujettis à un droit temporaire en vertu de ce paragraphe.

Cessation d'effet

(2) L'alinéa (1)b) cesse d'avoir effet le 31 décembre 2008.

Remboursement de
la surtaxe

54. Le gouverneur en conseil peut, en conformité avec l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, sur recommandation du ministre, rembourser, par décret, la surtaxe imposée au titre d'un décret pris en vertu du paragraphe 51(1) sur le fondement d'un rapport du ministre.

Mesures d'urgence
: partenaires de
libre-échange

55. (1) Le décret visé au paragraphe 51(1) ne s'applique aux marchandises de toute nature importées d'un partenaire de libre-échange que si le gouverneur en conseil est convaincu sur le fondement du rapport prévu aux articles 20 ou 29 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou d'un rapport du ministre, que, d'une part, la quantité de ces marchandises constitue une part substantielle du total des importations de marchandises de même nature et que, d'autre part, les marchandises en cause contribuent de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Durée
d'application du
décret

(2) Le décret applicable, en raison du paragraphe (1), aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange et pris en vertu du paragraphe 51(1) sur le fondement d'un rapport du ministre cesse de s'appliquer à ces marchandises à l'expiration du deux centième jour suivant sa prise; toutefois, il s'applique pendant la période - d'au plus quatre ans - qui y est spécifiée si, avant la cessation d'effet du décret, le Tribunal canadien du commerce extérieur a indiqué au gouverneur en conseil, dans un rapport établi en conformité avec la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que, d'une part, la quantité des marchandises faisant l'objet du rapport du ministre est substantielle comparativement à la quantité des marchandises de même nature importées d'autres pays et que, d'autre part, les marchandises en cause contribuent de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Abrogation

(3) Le gouverneur en conseil abroge le décret applicable, en raison du paragraphe (1), aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange et pris en vertu du paragraphe 51(1) sur le fondement d'un rapport du ministre, s'il est convaincu, sur le fondement d'un rapport du Tribunal canadien du commerce extérieur prévu par la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que la quantité de ces marchandises n'est pas substantielle comparativement à la quantité des marchandises de même nature importées d'autres pays ou que les marchandises en cause ne contribuent pas de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Surtaxe sur les
importations d'un
partenaire de
libre-échange

56. En cas de prise, en vertu des paragraphes 51(1) ou 59(1), d'un décret imposant une surtaxe qui ne s'applique pas aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange parce que les marchandises n'ont pas satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 55(1) ou 59(4), si le gouverneur en conseil est d'avis, sur recommandation du ministre faite par suite d'une enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur, d'une part, qu'il y a eu augmentation subite de l'importation de ces marchandises depuis l'entrée en vigueur du décret et, d'autre part, qu'en conséquence, l'efficacité de la surtaxe est diminuée, il peut, par décret, assujettir ces marchandises à une surtaxe lors de leur

importation au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci. Le taux de la surtaxe est spécifié dans le décret et est soit fixe, soit variable selon que la quantité des marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période spécifiée dans le décret est égale ou supérieure aux quantités ainsi spécifiées; il ne peut dépasser le taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, suffit pour prévenir la diminution d'efficacité du décret visé aux paragraphes 51(1) ou 59(1).

Taux

57. (1) Le taux de la surtaxe imposée, en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou du paragraphe 59(1), sur les marchandises importées d'un partenaire de libre-échange n'est pas obligatoirement le même que celui de la surtaxe imposée en vertu des paragraphes 51(1) ou 59(1) sur les marchandises de même nature importées d'autres pays; ce taux ne peut cependant dépasser celui de la surtaxe imposée sur ces marchandises.

Réserve

(2) Le gouverneur en conseil, s'il prend soit un décret en vertu des paragraphes 51(1) ou 59(1), applicable aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange parce que celles-ci satisfont aux conditions prévues aux paragraphes 55(1) ou 59(4), soit un décret en vertu de l'article 56, doit tenir compte du sous-alinéa 5b) de l'article 802 de l'Accord de libre-échange nord-américain ou du sous-alinéa 5b) de l'article 4.6 de l'Accord de libre-échange Canada - Israël, selon le cas.

Modification ou
abrogation du
décret imposant
une surtaxe

58. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, abroger ou modifier le décret pris en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou du paragraphe 59(1), s'il est convaincu à n'importe quel moment, sur le fondement d'un examen fait, en vertu de l'article 19.02 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que cela devrait être fait.

Extension

59. (1) Sous réserve du paragraphe (4), si, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, du paragraphe 51(1) ou de l'article 56 ou des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée en vertu de l'article 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels les producteurs nationaux procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40b) de cette loi, il peut, sur recommandation du ministre, par décret, assujettir à une surtaxe toutes marchandises visées par le décret antérieur qui sont importées des pays mentionnés dans le décret.

Application de la
surtaxe

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique aux marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci; le taux de la surtaxe spécifié dans le décret soit est fixe, soit varie selon que la quantité des marchandises, importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période spécifiée dans le décret, est égale ou supérieure aux quantités totales qui y sont spécifiées.

Taux maximum

(3) Le taux de la surtaxe ne peut toutefois dépasser ni le taux le plus bas fixé, le cas échéant, en vertu des paragraphes (1) ou 51(1) ou de l'article 56 ni celui que le gouverneur en conseil estime suffisant pour prévenir ou réparer tout dommage grave et pour permettre aux producteurs nationaux de procéder à des ajustements.

Surtaxe sur les
importations d'un
partenaire de
libre-échange

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) ne s'applique aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange que si le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'un rapport effectué en vertu de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'une part, que la quantité de ces marchandises constitue une part substantielle de la totalité des importations de marchandises de même nature importées d'autres pays et, d'autre part, que les marchandises en cause contribuent de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Application et
abrogation du
décret

(5) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) :

a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée, la durée de cette période combinée avec celle des périodes pendant lesquelles les marchandises ont fait l'objet de décrets pris en vertu des paragraphes (1) ou 51(1) ou de l'article 56, ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ne pouvant toutefois excéder huit ans;

b) peut, sur recommandation du ministre, malgré les autres dispositions du présent article, être à tout moment abrogé ou modifié par le gouverneur en conseil, sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes de l'article 60, une résolution de révocation.

Résolution de
révocation

60. Par dérogation aux articles 51 à 59 et 61 à 63, tout décret pris en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou du paragraphe 59(1) cesse de s'appliquer à la date de l'adoption d'une résolution de révocation par les deux chambres du Parlement ou, le cas échéant, à la date que prévoit cette résolution.

Publication d'un
avis

61. Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* l'avis approprié en cas de :

a) prorogation, en vertu des paragraphes 52(2) ou 55(2), d'un décret pris en vertu du paragraphe 51(1);

b) révocation, par suite d'une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, d'un décret pris en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou du paragraphe 59(1).

Règlements

62. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute autre mesure d'application des articles 51 à 61 et, par décret, suspendre l'application de la surtaxe ou du droit, en tout ou en partie, aux marchandises d'un pays ou à toute catégorie de ces marchandises.

Caractère
définitif de la
décision du
gouverneur en
conseil

63. La décision du gouverneur en conseil est définitive sur toute contestation qui peut s'élever concernant l'application de la surtaxe ou du droit imposé en conformité avec les articles 51 à 62.

Mesures de sauvegarde visant les produits agricoles

Surtaxe

64. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi fédérale mais sous réserve des paragraphes (2) à (7), le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, aux conditions qu'il fixe, assujettir certains produits agricoles réglementaires à une surtaxe, en plus des droits imposés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux spécifié dans le décret.

Conditions de
prise du décret

(2) Le ministre ne recommande la prise du décret que s'il estime, sur le fondement d'un rapport du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, que sont remplies les conditions relatives à l'imposition d'une surtaxe sur les produits agricoles réglementaires que prévoit l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce.

Non-application du
décret

(3) Le sous-ministre du Revenu national peut exonérer des marchandises de la surtaxe imposée par décret pris en vertu du paragraphe (1), s'il estime que celles-ci ont été achetées pour importation, avant l'entrée en vigueur du décret, par un acheteur qui croyait de bonne foi que seul le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée leur serait applicable, dans le cas où les marchandises sont en transit à destination de l'acheteur au Canada à la date d'entrée en vigueur du décret.

Résolution de
révocation

(4) Le décret cesse d'avoir effet à la date de l'adoption d'une résolution de révocation par les deux chambres du Parlement ou, le cas échéant, à la date prévue par cette résolution.

Publication d'un avis

(5) Dans le cas où le décret cesse d'avoir effet ou est révoqué par une résolution des deux chambres du Parlement, le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* l'avis approprié.

Règlements

(6) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner, relativement à tout pays, des produits agricoles;
- b) fixer les conditions de prise des décrets visés au paragraphe (1);
- c) prendre toute autre mesure d'application du présent article.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(7) Les décrets pris en application du paragraphe (1) sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Publication

(8) Les décrets pris en application du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Mesures d'urgence bilatérales visant les marchandises des États-Unis

Absence d'application

65. (1) Le présent article ne s'applique pas aux produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Décret de mesures temporaires

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu de l'article 19.01 ou du paragraphe 19.1(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou en vertu d'une plainte déposée en vertu de l'article 23 de cette loi, que des marchandises, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif des États-Unis, sont importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave causé aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :

- a) s'agissant de marchandises sur lesquelles sont imposés des droits de douane sur une base saisonnière, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux spécifié par le décret; cependant ce taux, ajouté

au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à l'égard des marchandises, ne peut dépasser le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard avant le 1^{er} janvier 1989;

b) s'agissant d'autres marchandises, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux spécifié dans le décret; cependant ce taux, ajouté au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à l'égard des marchandises, ne peut dépasser le moindre des taux suivants :

(i) le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le 31 décembre 1988,

(ii) le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard à la date de la prise du décret.

Modalités

(3) Le décret :

a) ne peut être pris qu'une fois à l'égard de marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1988 et se terminant le 31 décembre 1998 et, le cas échéant, demeure en vigueur pendant la période - d'au plus trois ans - qui y est spécifiée;

b) ne peut être pris après le 31 décembre 1998 qu'aux termes d'un accord conclu par le gouvernement du Canada et celui des États-Unis portant sur l'application du paragraphe (2).

Définition de « cause principale »

(4) Dans le présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celles des autres causes du dommage grave.

Mention du taux de droits de douane en vigueur

(5) Pour l'application de l'alinéa (2)a), le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard des fruits ou légumes frais est :

a) dans le cas de légumes frais, le taux de droits de douane - spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2b) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires - applicable à ces légumes;

b) dans le cas des fruits frais, le taux de droits de douane - spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4b) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires - applicable à ces fruits.

Mesures d'urgence bilatérales visant les marchandises du Mexique et TMÉU

Non-application

66. (1) Le présent article ne s'applique pas aux produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Décret de mesures
temporaires

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.01(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou en vertu d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.02) de cette loi, que des marchandises, en conséquence du bénéfice du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis, sont importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :

a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux des droits de douane qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises au titre de l'article 45;

b) s'agissant de marchandises sur lesquelles sont imposés des droits de douane sur une base saisonnière, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux prévu par le décret; cependant ce taux, ajouté au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à l'égard des marchandises à ce moment, ne peut dépasser le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard avant le 1^{er} janvier 1994;

c) s'agissant de marchandises autres que celles mentionnées à l'alinéa b), les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux prévu par le décret; cependant ce taux, ajouté au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à l'égard des marchandises, ne peut dépasser le moindre des taux suivants :

(i) le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le 31 décembre 1993,

(ii) le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard à la date de la prise du décret.

Modalités

(3) Le décret :

a) ne peut être pris qu'une fois à l'égard de marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 2003 et, le cas échéant, demeure en vigueur pendant la période - d'au plus trois ans - qui y est spécifiée;

b) ne peut être pris après le 31 décembre 2003 qu'aux termes d'un accord conclu par le gouvernement du Canada et celui du Mexique portant sur l'application du paragraphe (2).

Taux de droits à
la cessation
d'effet

(4) En cas de cessation d'effet du décret :

a) le taux de droits de douane applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 45;

b) à compter du 1^{er} janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (5).

Taux spécifié par
arrêté

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le ministre spécifie, par arrêté :

a) soit que le taux de droits de douane visé à l'alinéa (4)b) est celui qui aurait été applicable le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret si le taux avait été réduit en conformité avec l'article 45; ce taux est réduit en conformité avec cet article pour les années suivantes;

b) soit que le taux de droits de douane visé à l'alinéa (4)b) est celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit en conformité avec l'article 45, réduit par tranches annuelles égales pour atteindre le taux final.

Définition de «
cause principale »

(6) Dans le présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Mention du taux de
droits de douane
en vigueur

(7) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard des fruits ou légumes frais est :

a) dans le cas de légumes frais, le taux de droits de douane – spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2b) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires – applicable à ces légumes;

b) dans le cas de fruits frais, le taux de droits de douane – spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4b) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires – applicable à ces fruits.

Mesures d'urgence bilatérales visant Israël et les autres bénéficiaires de
l'ALÉCI

Décret

67. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.011(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou en vertu d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.04) de cette loi, que des marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Accord Canada – Israël, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :

a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux des droits de douane qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises par application de ce tarif;

b) assujettir ces marchandises à un droit temporaire, en plus des autres droits imposés en vertu de la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux spécifié dans le décret; cependant ce taux, ajouté au taux de droits de douane prévu par ce tarif à l'égard de ces marchandises, ne peut dépasser le moindre des taux suivants :

(i) le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard à la date de la prise du décret,

(ii) le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée ou le taux de droits de douane du tarif de préférence général applicable à leur égard le 1^{er} janvier 1997.

Modalités

(2) Le décret ne peut être pris après le 1^{er} juillet 1999, ni demeurer en vigueur après cette date.

Définition de « cause principale »

(3) Dans le présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave.

Mesures de sauvegarde bilatérales visant les fruits et légumes frais des États-Unis

Droits temporaires

68. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi fédérale mais sous réserve des paragraphes (2) à (7), le ministre, s'il est convaincu que les conditions visées à l'article 702 de l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis concernant l'imposition d'un droit temporaire sur les fruits ou légumes frais sont remplies, peut, par arrêté ayant pour but l'exercice des droits que l'accord reconnaît au Canada, sous réserve des modalités réglementaires, assujettir les fruits et légumes frais des positions n^{os} 07.01, 07.02, 07.03, 07.04, 07.05, 07.06 (à l'exception des navets), 07.07, 07.08, 07.09 (à l'exception des truffes), 08.09 ou 08.10 (à l'exception des canneberges et des bleuets) ou des sous-positions n^{os} 0806.10 ou 0808.20 et bénéficiant du tarif des États-Unis, lorsqu'ils sont importés au Canada ou dans une de ses régions précisées dans l'arrêté, à un droit temporaire, en plus des droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux prévu par l'arrêté.

Taux maximum

(2) Le taux du droit temporaire imposé sur des fruits ou légumes frais, ajouté aux autres taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires, ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

a) le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée appliqué à ces fruits ou légumes frais pendant la saison de ceux-ci avant le 1^{er} janvier 1989;

b) le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée appliqué à ces fruits et légumes frais à la date de la prise de l'arrêté.

Imposition unique
du droit
temporaire

(3) Le droit temporaire ne peut être imposé sur des fruits ou légumes frais qu'une fois à l'échelle régionale ou nationale pendant une période de douze mois.

Mesures d'urgence

(4) L'arrêté visé au paragraphe (1) ne peut être pris à l'égard des fruits et légumes frais pendant la période de validité du décret pris à l'égard de ceux-ci en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou des paragraphes 59(1) ou 65(1) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Non-application
aux marchandises
en transit

(5) L'arrêté ne s'applique pas aux fruits ou légumes qui ont été achetés, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, pour importation par un bureau de douane dans une région spécifiée dans l'arrêté par un acheteur qui croyait de bonne foi que seul le tarif des États-Unis applicable aux fruits et légumes leur serait applicable, dans le cas où ceux-ci sont en transit à destination de l'acheteur au Canada à la date d'entrée en vigueur du décret.

Abrogation

(6) Le ministre abroge l'arrêté s'il est convaincu que les conditions de suppression du droit temporaire visé au paragraphe 4 de l'article 702 de l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis sont remplies.

Cessation d'effet

(7) L'arrêté cesse d'avoir effet à la fin du cent quatre-vingtième jour suivant sa prise ou à la date antérieure qui y est spécifiée.

Mention du taux de
droits de douane
en vigueur

(8) Pour l'application des alinéas (2)a) et b) aux fruits ou légumes frais assujettis à un droit de douane sur une base saisonnière, le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard de ces fruits ou légumes frais est :

a) dans le cas de légumes frais, le taux de droits de douane - spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2b) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires - applicable à ces légumes;

b) dans le cas des fruits frais, le taux de droits de douane - spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4b) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires - applicable à ces fruits.

Règlements

(9) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements compatibles avec l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis pour l'application du présent article et en vue de procéder à toute mesure d'ordre réglementaire prévue par cet article.

Dérogation à la
*Loi sur les textes
réglementaires*

(10) Les arrêtés pris en application du paragraphe (1) sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Publication

(11) Les arrêtés pris en application du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Mesures d'urgence bilatérales visant les produits agricoles du Mexique

Objet

69. (1) Le présent article met en oeuvre les paragraphes 3 et 4 de l'article 703 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Application

(2) Le présent article s'applique aux marchandises visées aux n^{os} tarifaires 0603.10.12, 0603.10.21, 0702.00.92, 0703.10.32, 0707.00.92, 0710.80.21, 0811.10.11, 0811.10.91 ou 2002.90.10 s'ils bénéficient du tarif du Mexique.

Limite des
réductions de
droits

(3) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, limiter, pour les périodes qui y sont spécifiées, la quantité globale des marchandises visées au paragraphe (2) qui bénéficient de la réduction de droits de douane figurant sur la liste des dispositions tarifaires.

Mesures spéciales

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou du paragraphe 59(1) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* s'applique aux marchandises visées au paragraphe (2) tant que la quantité globale de marchandises bénéficiant d'une réduction de droits de douane visée au paragraphe (3) n'a pas été dépassée.

Cessation d'effet

(5) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

Mesures d'urgence bilatérales visant les produits textiles et vêtements
importés d'un pays ALÉNA

Décret

70. (1) S'il est convaincu, sur le fondement soit d'un rapport du ministre établi par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.03) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, soit d'une enquête menée, en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.3) de cette loi, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que des produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain et bénéficiant du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique sont importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur pour de telles marchandises, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux

producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) soit suspendre toute réduction du taux des droits de douane qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises en vertu de l'article 45;

b) soit assujettir les marchandises à un droit temporaire, en plus des droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale, au taux prévu par le décret.

Taux maximum

(2) Le taux du droit temporaire imposé sur les marchandises, ajouté au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires, ne peut dépasser le moindre des taux suivants :

a) le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard à la date de la prise du décret;

b) le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le 31 décembre 1993.

Application du
décret

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique pendant la période - d'au plus trois ans - qui y est spécifiée.

Durée
d'application du
décret

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) sur le fondement d'un rapport du ministre cesse d'avoir effet à l'expiration du cent quatre-vingtième jour suivant sa prise; toutefois, il s'applique pendant la période qui y est spécifiée si le Tribunal canadien du commerce extérieur fait, par suite d'une enquête menée en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, rapport au gouverneur en conseil l'informant que les marchandises faisant l'objet du rapport du ministre sont importées d'un pays que mentionne le rapport dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Prorogation du
décret

(5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger la période d'application du décret pris par suite de l'enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou du décret s'appliquant encore au titre du paragraphe (4) par suite du rapport fait par ce tribunal, la période d'application totale du décret ne pouvant toutefois dépasser trois ans.

Taux de droits à
la cessation
d'effet

(6) À la cessation d'effet du décret :

a) le taux de droits de douane applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 45;

b) à compter du 1^{er} janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (7).

Taux spécifié par
arrêté

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le ministre spécifie, par arrêté :

a) soit que le taux de droits de douane visé à l'alinéa (6)b) est celui qui aurait été applicable le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret, réduit en conformité avec l'article 45; ce taux est réduit à la franchise en conformité avec cet article pour les années suivantes;

b) soit que le taux de droits de douane visé à l'alinéa (6)b) est celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit à la franchise en conformité avec l'article 45, réduit par tranches annuelles égales jusqu'à la franchise.

Décrets ultérieurs

(8) Le décret visé au paragraphe (1) ne peut être pris qu'une fois à l'égard de marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 2003.

Mesures visant les tubes cathodiques de récepteurs de télévision

Tubes cathodiques
de récepteurs de
télévision

71. (1) Pour donner effet à l'annexe 308.2 du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain, le ministre peut, par arrêté, fixer, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi prévoyant l'imposition de droits de douane, le taux de droits de douane applicable aux marchandises figurant à cette annexe. Le taux ne peut toutefois dépasser celui prévu au paragraphe 45(2) ou à l'alinéa 45(9)c), selon le cas.

Cessation d'effet

(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2003.

Surtaxes

Surtaxe

72. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, assujettir les marchandises ou catégories de marchandises originaires d'un pays ou qui bénéficient de tout traitement tarifaire prévu aux règlements pris en vertu de l'article 16 à une surtaxe s'ajoutant aux droits de douane imposés en application de la présente loi, s'il est convaincu, à la suite d'un rapport du ministre, que la position financière extérieure du Canada de même que les conditions de sa balance des paiements rendent nécessaire l'adoption de mesures spéciales visant les importations canadiennes.

Montant

(2) La surtaxe prévue au paragraphe (1) peut varier selon les marchandises ou catégories de marchandises.

Résolution de
ratification

(3) Sauf s'il est ratifié par une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, le décret dont la durée d'application spécifiée est de plus de cent quatre-vingts jours après sa prise cesse néanmoins de s'appliquer le cent quatre-vingtième jour suivant sa prise si c'est un jour de séance, sinon le quinzième jour de séance ultérieur.

Définition de «
jour de séance »

(4) Pour l'application du paragraphe (3), tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance.

Marchandises en transit

Marchandises en
transit

73. Il peut être prévu, dans un décret pris en vertu des paragraphes 49(2) ou 51(1), de l'article 56 ou des paragraphes 59(1), 65(2), 66(2), 67(1) ou 70(1), que les marchandises en transit à la date de l'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date.

PARTIE 3

EXONÉRATION DE DROITS

Définitions

Définitions

74. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« droits »
"duties"

« droits » Les droits ou taxes imposés, sur les marchandises importées, en vertu de la partie 2 et en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière douanière. En est exclue, pour l'application des articles 83 et 106, la taxe sur les produits et services.

« droits de douane
»
"customs duties"

« droits de douane » Sauf en ce qui concerne les articles 76, 89, 90 et 115, les droits de douane imposés en vertu de la partie 2, à l'exclusion des surtaxes imposées en vertu des articles 49, 51, 56, 59, 64 ou 72 ou des droits temporaires imposés en vertu de l'un ou l'autre des articles 65 à 70.

« taxes d'accise »
"excise taxes"

« taxes d'accise » Les taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services.

« taxe sur les produits et services »
"goods and services tax"

« taxe sur les produits et services » Taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« traiter »
"process"

« traiter » S'entend notamment de l'ajustement, la modification, l'assemblage, la fabrication, la production ou la réparation de marchandises.

Obligation de Sa Majesté

75. La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

SECTION 1

RÉDUCTION DES TAUX DE DROITS DE DOUANE

Réduction des taux de droits de douane

76. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements pour réduire les taux de droits de douane sur des marchandises utilisées pour la production d'autres marchandises ou la fourniture de services, sous réserve des conditions spécifiées dans le décret.

Rétroactivité des décrets

(2) Les décrets pris en application du paragraphe (1) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure à la date de leur prise, mais non antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

SECTION 2

IMPORTATION SANS LE PAIEMENT INTÉGRAL DES DROITS

Réduction de la valeur en douane

Marchandises de la position n° 98.04

77. (1) Dans le cas où des marchandises ne sont pas classées dans les n^{os} tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00 ou 9804.30.00 parce que leur valeur en douane est supérieure à la valeur maximale spécifiée dans un de ces numéros tarifaires, leur valeur en douane, déterminée en application de l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, est réduite du montant de cette valeur maximale.

Valeur maximale

(2) Dans le cas où les marchandises visées au paragraphe (1) ne peuvent pas être classées dans plusieurs numéros tarifaires visés à ce paragraphe parce que leur valeur est supérieure à leur valeur maximale spécifiée, la valeur en douane des marchandises est réduite en conformité avec les règlements d'application de l'alinéa 80b).

Marchandises du n°
tarifaire
9805.00.00

78. Dans le cas où des marchandises ne sont pas classées dans le n° tarifaire 9805.00.00 parce que leur valeur en douane est supérieure à 10 000 \$, leur valeur en douane, déterminée en application de l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, est réduite de 10 000 \$.

Marchandises du n°
tarifaire
9816.00.00

79. Dans le cas où des marchandises ne sont pas classées dans le n° tarifaire 9816.00.00 parce que leur valeur en douane est supérieure à la valeur maximale spécifiée dans ce numéro tarifaire, leur valeur en douane, déterminée en application de l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, est réduite du montant de cette valeur maximale.

Règlements

80. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les cas et les conditions d'application des articles 77 à 79;
- b) prévoir la manière de réduire la valeur en douane de marchandises pour l'application du paragraphe 77(2).

Marchandises du n°
tarifaire
9971.00.00

81. (1) Par dérogation au paragraphe 20(2), la valeur en douane de marchandises du n° tarifaire 9971.00.00 qui bénéficient du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis est la valeur des réparations ou des modifications effectuées à ces marchandises à l'étranger.

Cessation d'effet

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2004.

Groupes ethnoculturels

Marchandises du n°
tarifaire
9937.00.00

82. Un groupe qui désire être reconnu comme groupe ethnoculturel pour l'application du n° tarifaire 9937.00.00 présente au ministre du Revenu national une demande comportant des justificatifs établissant qu'il satisfait aux critères énoncés dans ce numéro tarifaire.

Report des droits

Exonération

83. (1) Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 89 et des règlements d'application de l'article 93, sur demande présentée dans le délai réglementaire en conformité avec le paragraphe (4) par une personne appartenant à une catégorie réglementaire, l'exonération des droits qui, sans le présent article, seraient exigibles sur des marchandises importées et dédouanées peut être accordée dans les cas suivants :

- a) les marchandises sont ultérieurement exportées dans le même état qu'au moment de leur importation;
- b) elles sont traitées au Canada et ultérieurement exportées;
- c) elles sont directement consommées ou absorbées lors du traitement au Canada de marchandises ultérieurement exportées;
- d) la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie est traitée au Canada et ultérieurement exportée;
- e) la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie est directement consommée ou absorbée lors du traitement au Canada de marchandises ultérieurement exportées.

Produits du tabac
ou marchandises
désignées

(2) L'exonération ne s'applique pas aux droits ou aux taxes imposés sur les produits du tabac et les marchandises désignées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de l'article 21.

Présomption
d'exportation

(3) Pour l'application du paragraphe (1), sont réputées avoir été exportées les marchandises :

- a) désignées comme provisions de bord par les règlements d'application de l'alinéa 93g) et fournies en vue de leur usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire au titre de cet alinéa;
- b) utilisées pour l'équipement, la réparation ou la reconstruction de navires ou d'aéronefs d'une catégorie réglementaire au titre de l'alinéa 93d);
- c) livrées à des navires poseurs de câbles télégraphiques d'une catégorie réglementaire au titre de l'alinéa 93d);
- d) fournies en vue de leur exportation aux ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux, ou aux sociétés d'appartenance, d'exploitation ou de contrôle fédérales ou provinciales, désignés par le ministre du Revenu national;
- e) placées en entrepôt de stockage ou en boutique hors taxes en vue de leur exportation ou placées en entrepôt de stockage en vue d'un usage conforme aux alinéas a) ou c);
- f) cédées par le titulaire d'un certificat délivré en conformité avec l'article 84 à un autre titulaire d'un tel certificat;
- g) utilisées ou destinées à être utilisées de toute autre manière réglementaire.

Demandes

(4) Les demandes d'exonération sont présentées en la forme et comportent les renseignements que le ministre du Revenu national juge satisfaisants.

Certificat

84. (1) Le ministre du Revenu national peut, sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 93e), délivrer un certificat portant un numéro à une personne appartenant à une catégorie réglementaire visée à l'article 83.

Modification du certificat

(2) Le ministre du Revenu national peut, sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 93e), modifier, suspendre, renouveler, annuler ou rétablir le certificat.

Dédouanement des marchandises

(3) Les marchandises faisant l'objet de l'exonération prévue à l'article 83 peuvent être dédouanées sans le paiement des droits visés par l'exonération, si le numéro indiqué sur le certificat est présenté au moment de la déclaration en détail des marchandises en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* et si le certificat est valide à cette date.

Délivrance de l'agrément d'entrepôt de stockage

85. (1) Le ministre du Revenu national peut, s'il l'estime indiqué, délivrer à toute personne qui satisfait aux exigences réglementaires prévues en application de l'alinéa 93f) l'agrément d'exploitation de tout lieu comme entrepôt de stockage.

Restrictions

(2) Il peut, sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 93f), assortir l'agrément de restrictions portant sur les catégories de marchandises pouvant être déposées dans un entrepôt de stockage ou sur les circonstances d'un tel dépôt.

Modification de l'agrément

(3) Il peut, sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 93f), modifier, suspendre, renouveler, annuler ou rétablir l'agrément.

Garanties

(4) Le titulaire d'un agrément est tenu, sur demande du ministre du Revenu national, de fournir une garantie dont la nature et les conditions sont prévues par règlement; la garantie est constituée du montant jugé satisfaisant par ce ministre.

Entrepôt de stockage : droits non exigibles

86. (1) Sous réserve de l'article 31 de la *Loi sur les douanes* et des règlements d'application de l'alinéa 93f) ou de l'article 94, les droits imposés

sur les marchandises conduites à un entrepôt de stockage agréé en conformité avec l'article 85 ne sont pas exigibles tant que celles-ci n'en sont pas enlevées.

Exonération de droits

(2) Est accordée une exonération du paiement des droits qui, sans le présent article, seraient exigibles sur les marchandises enlevées d'un entrepôt de stockage qui :

- a) soit, sous réserve de l'article 89, en sont exportées directement;
- b) soit sont désignées comme provisions de bord par les règlements d'application de l'alinéa 93g), fournies en vue de leur usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie désignée par ces règlements et exportées.

Production de justificatifs

87. En cas d'exonération de droits en application des articles 83 ou 86, le ministre du Revenu national peut exiger les justificatifs qu'il juge satisfaisants pour l'application de l'article 89.

Définition de « droits de douane »

88. (1) Dans les articles 89 et 90, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en vertu de la partie 2, à l'exclusion des droits de douane supplémentaires imposés en vertu de l'article 21, des surtaxes imposées en vertu des articles 49, 51, 56, 59, 64 ou 72 et des droits temporaires imposés en vertu de l'un ou l'autre des articles 65 à 70.

Précision

(2) Il est entendu que, dans les articles 89 et 90, les droits de douane ne comprennent pas les droits ou taxes imposés sur les marchandises importées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Restitution

89. (1) Lorsque des marchandises bénéficient de l'exonération prévue aux articles 83 ou 86 et sont ultérieurement exportées à compter de la date fixée en vertu du paragraphe (3) vers un pays ALÉNA :

- a) l'exportateur, dans les soixante jours suivant l'exportation, déclare celle-ci selon les modalités réglementaires auprès de l'agent à un bureau de douane et paie la fraction des droits constituée de droits de douane qui a fait l'objet de l'exonération de droits en application de ces articles;
- b) par dérogation à toute autre disposition de la présente partie mais sous réserve des paragraphes (4) à (6), l'exportateur et la personne à qui l'exonération a été accordée sont tenus solidairement, dès la date d'exportation, de payer à Sa Majesté du chef du Canada la fraction des droits constituée de droits de douane qui a fait l'objet de cette exonération de droits.

Créance de Sa
Majesté

(2) Toute somme visée au paragraphe (1) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

Date d'application

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la date qui y est visée est la suivante :

- a) le 1^{er} janvier 1994, dans le cas de marchandises exportées vers les États-Unis ou le Mexique et visées au paragraphe 8 de l'article 303 de l'Accord de libre-échange nord-américain;
- b) le 1^{er} janvier 1996, dans le cas d'autres marchandises exportées vers les États-Unis;
- c) le 1^{er} janvier 2001, dans le cas d'autres marchandises exportées vers le Mexique;
- d) celle que le gouverneur en conseil fixe par décret pris sur recommandation du ministre, dans le cas de marchandises exportées vers tout autre pays ALÉNA.

Réduction

(4) Sauf dans le cas de marchandises visées au paragraphe 8 de l'article 303 de l'Accord de libre-échange nord-américain, le montant des droits de douane visés au paragraphe (1) est réduit en conformité avec le paragraphe (5) si, dans les soixante jours suivant l'exportation, sont produits auprès du ministre du Revenu national les justificatifs, jugés suffisants par celui-ci, du paiement de droits de douane au gouvernement d'un pays ALÉNA autre que le Canada.

Réduction du montant

(5) Sous réserve du paragraphe (4), le montant des droits de douane imposés en vertu du paragraphe (1) est réduit du montant des droits de douane payés au gouvernement du pays ALÉNA, ou si ce montant est égal ou supérieur au montant des droits de douane, le montant imposé est réduit à zéro.

Exceptions

(6) Le paragraphe (1) et les articles 90 à 92 ne s'appliquent pas aux marchandises suivantes :

- a) les marchandises importées originaires d'un pays ALÉNA qui sont :
 - (i) soit ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA,
 - (ii) soit utilisées comme matières dans la production de marchandises ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA,
 - (iii) soit remplacées par des marchandises identiques ou similaires utilisées comme matières dans la production d'autres marchandises qui sont ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA;
- b) les concentrés d'orange ou de pamplemousse utilisés dans la fabrication ou la production des produits d'orange ou de pamplemousse de la position n° 20.09 qui sont exportés vers les États-Unis;
- c) les marchandises importées utilisées comme matières dans la fabrication de vêtements qui sont exportés vers les États-Unis et assujettis, en conformité

avec les lois de ce pays, au tarif de la nation la plus favorisée, ou les marchandises importées remplacées par des marchandises identiques ou similaires utilisées comme matières dans la fabrication de ces vêtements;

d) les marchandises importées utilisées comme matières, ou remplacées par des marchandises identiques ou similaires utilisées comme matières, dans la fabrication de pièces textiles piquées et rembourrées, en coton ou en fibres synthétiques, visées à la sous-position n° 5811.00, ou de pièces rembourrées pour le déménagement de mobilier, visées à la sous-position n° 6307.90 qui sont exportées vers les États-Unis et assujetties, en conformité avec les lois de ce pays, au tarif de la nation la plus favorisée;

e) les marchandises importées puis ultérieurement exportées dans le même état qu'au moment de leur importation;

f) les marchandises importées visées au paragraphe 83(1) qui sont réputées avoir été exportées pour une des raisons suivantes :

(i) leur placement dans une boutique hors taxes en vue de l'exportation,

(ii) leur désignation comme provisions de bord par les règlements d'application de l'alinéa 93g),

(iii) leur usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par les règlements d'application de l'alinéa 93g),

(iv) leur usage exclusif, effectif ou anticipé, selon les modalités réglementaires, dans le cadre d'un ouvrage effectué conjointement par le gouvernement du Canada et celui d'un pays ALÉNA ou d'un ouvrage effectué au Canada par le gouvernement du pays ALÉNA et destiné à devenir la propriété de celui-ci;

g) les autres marchandises importées ou les marchandises importées utilisées comme matières, ou catégories de ces marchandises, prévues par règlement pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, en conformité avec un accord conclu entre le gouvernement du Canada et celui d'un pays ALÉNA portant sur l'application du présent paragraphe.

Définition de «
marchandises
identiques ou
similaires » et «
utilisées »

(7) Dans le présent article, « marchandises identiques ou similaires » et « utilisées » s'entendent au sens du paragraphe 9 de l'article 303 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Définition de «
matières »

(8) Dans le présent article, « matières » s'entend des marchandises utilisées dans le traitement d'autres marchandises, y compris les pièces ou les ingrédients.

Règlements

(9) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par le présent article.

Drawback maximal

90. (1) Sous réserve du paragraphe 89(6), le drawback, accordé en application de l'article 106, de droits de douane payés sur des marchandises importées lorsque celles-ci sont ou ont été exportées vers les États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, sont exportées vers le Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001 ou sont exportées vers tout autre pays ALÉNA à compter de la date fixée par décret du gouverneur en conseil ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

a) le montant des droits de douane payés ou exigibles sur les marchandises importées au moment de leur importation;

b) le montant des droits de douane payés au pays ALÉNA vers lequel les marchandises importées ont été ultérieurement exportées.

Absence de drawback

(2) Il ne peut être accordé aucun drawback, en application de l'article 106, des droits de douane payés sur des marchandises visées au paragraphe 8 de l'article 303 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Absence de drawback des droits de la LMSI

91. Sous réserve du paragraphe 89(6), il ne peut être accordé aucune exonération en application des articles 83 ou 86 ni aucun drawback en application de l'article 106 des droits payés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* sur des marchandises importées lorsque celles-ci sont ou ont été exportées vers les États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, sont exportées vers le Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001 ou sont exportées vers tout autre pays ALÉNA à compter de la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Exportation vers un pays ALÉNA

92. (1) Sous réserve du paragraphe 89(6), lorsque des marchandises importées ayant bénéficié d'une exonération ou d'un drawback des droits imposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* qui sont ou ont été exportées vers les États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, sont exportées vers le Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001 ou sont exportées vers tout autre pays ALÉNA à compter de la date fixée par décret du gouverneur en conseil et que, à la date de l'exportation, l'exonération ou le drawback ne pouvait pas être accordé en application de l'article 91 :

a) l'exportateur, dans les soixante jours suivant l'exportation, déclare celle-ci selon les modalités réglementaires auprès de l'agent à un bureau de douane et paie le montant des droits imposés en vertu de cette loi qui a fait l'objet de l'exonération ou du drawback;

b) par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, l'exportateur et la personne à qui l'exonération a été accordée sont tenus solidairement, dès la date d'exportation, de payer à Sa Majesté du chef du Canada le montant des droits imposés en vertu de cette loi qui a fait l'objet de l'exonération ou du drawback.

Créance de Sa Majesté

(2) Toute somme visée au paragraphe (1) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

Règlements

93. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre du Revenu national, par règlement :

a) pour l'application de l'article 83 :

(i) désigner les catégories de personnes qui peuvent présenter la demande d'exonération,

(ii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération ainsi que déterminer les cas et fixer les conditions de l'inadmissibilité,

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits imposés en vertu de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 49, 51, 56, 59, 64 ou 72, des droits temporaires imposés en vertu de l'un ou l'autre des articles 65 à 70, des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité,

(iv) fixer le délai, postérieur au dédouanement des marchandises, dans lequel ces marchandises ou les marchandises traitées au Canada doivent être exportées,

(v) déterminer la fraction des droits exigibles qui peuvent faire l'objet de l'exonération;

b) prévoir, pour l'application de l'alinéa 83(1)a), les usages des marchandises qui peuvent être faits ou les travaux qu'elles peuvent subir sans que leur état soit réputé modifié;

c) désigner, pour l'application des alinéas 83(1)d) et e), les marchandises réputées être de la même catégorie;

d) désigner :

(i) des catégories de navires ou d'aéronefs, pour l'application de l'alinéa 83(3)b),

(ii) des catégories de navires poseurs de câbles télégraphiques, pour l'application de l'alinéa 83(3)c);

e) pour l'application de l'article 84, déterminer les cas et fixer les conditions de délivrance, de modification, de suspension, de renouvellement, d'annulation ou de rétablissement du certificat;

f) pour l'application de l'article 85 :

(i) déterminer la compétence que doit posséder l'exploitant d'un entrepôt de stockage,

(ii) fixer les conditions d'octroi de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt de stockage, notamment en ce qui concerne les garanties à souscrire par l'exploitant, la durée de validité de l'agrément et les frais afférents à l'agrément ou la manière de les déterminer,

(iii) déterminer la nature et la forme des garanties exigées et fixer les conditions afférentes,

(iv) déterminer les cas de modification, de suspension, de renouvellement, d'annulation ou de rétablissement de l'agrément,

(v) fixer les normes d'exploitation et d'entretien des installations des entrepôts de stockage,

(vi) déterminer les modalités de l'accusé de réception des marchandises dans un entrepôt de stockage,

(vii) déterminer les installations, le matériel et le personnel dont doivent être dotés les entrepôts de stockage,

(viii) régir le transfert de propriété des marchandises placées en entrepôt de stockage,

(ix) fixer des restrictions quant aux catégories de marchandises qui peuvent être reçues dans les entrepôts de stockage,

(x) déterminer les cas dans lesquels des marchandises ne peuvent pas être reçues dans les entrepôts de stockage,

(xi) fixer le délai d'enlèvement des marchandises des entrepôts de stockage,

(xii) déterminer les catégories de marchandises qui peuvent être confisquées si elles ne sont pas enlevées des entrepôts de stockage dans le délai réglementaire,

(xiii) prendre toute autre mesure concernant l'exploitation des entrepôts de stockage;

g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord des moyens de transport d'une catégorie réglementaire et limiter la quantité de ces marchandises qui peut être utilisée ainsi au cours d'une période réglementaire;

h) régir ou interdire la livraison à bord des moyens de transport de marchandises désignées comme provisions de bord;

i) régir ou interdire la cession de marchandises désignées comme provisions de bord entre les moyens de transport;

j) prévoir toute mesure réglementaire à prendre par lui aux termes des articles 83 à 88 et 90 à 92.

Règlements

94. Sur recommandation du ministre et du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les circonstances et les limites des manipulations, déballages, emballages, modifications ou combinaisons avec d'autres marchandises dont peuvent faire l'objet des marchandises pendant leur séjour en entrepôt de stockage.

Marchandises canadiennes à l'étranger

Exonération

95. (1) Est accordée, sur demande présentée en application de l'article 96, sous réserve de l'article 98, une exonération du paiement de la fraction,

déterminée en conformité avec l'article 99, des droits qui, sans le présent article, seraient exigibles sur les marchandises retournées au Canada dans l'année ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement suivant leur exportation, selon les modalités réglementaires, dans les cas suivants :

- a) les marchandises ont été réparées à l'étranger après avoir été exportées spécifiquement pour réparation;
- b) de l'équipement a été ajouté aux marchandises à l'étranger;
- c) des travaux ont été effectués à l'étranger sur les marchandises et celles-ci ont été produites au Canada.

Réparations urgentes

(2) Est accordée, sur demande présentée en application de l'article 96, sous réserve de l'article 98, une exonération du paiement de la totalité des droits qui, sans le présent article, seraient exigibles sur des aéronefs, véhicules ou navires retournés au Canada après leur exportation si, à la fois :

- a) les aéronefs, véhicules ou navires ont été réparés à l'étranger à la suite d'un événement imprévu qui s'y est produit;
- b) les réparations étaient nécessaires pour permettre le retour sans accident des aéronefs, véhicules ou navires.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) sur recommandation du ministre, fixer les modalités de désignation des marchandises qui sont réputées produites au Canada pour l'application du paragraphe (1);
- b) sur recommandation du ministre du Revenu national, définir « aéronef », « navire » et « véhicule » pour l'application du paragraphe (2).

Demandes

96. Les demandes d'exonération prévues à l'article 95 :

a) comportent les justificatifs, que le ministre du Revenu national juge satisfaisants, établissant que les marchandises ont été exportées :

(i) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 95(1)a), les réparations n'auraient pas pu être effectuées au Canada au lieu où étaient situées les marchandises avant leur exportation, ou à une distance raisonnable de ce lieu,

(ii) s'agissant de l'équipement visé à l'alinéa 95(1)b), l'équipement ajouté ne pouvait pas commodément être ajouté au Canada,

(iii) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 95(1)c), les travaux n'auraient pas pu commodément être effectués au Canada;

b) sont présentées, dans le cas des demandes d'exonération prévues au paragraphe 95(2), lors du retour au Canada des marchandises visées, en la forme prescrite par le ministre du Revenu national et comportent les renseignements prescrits par lui.

Dédouanement des
marchandises
retournées

97. Sous réserve de l'article 98, les marchandises peuvent être dédouanées sans paiement de droits dans le cas où une exonération est accordée en vertu de l'article 95 avant le dédouanement.

Cas de
non-exonération

98. L'octroi de l'exonération prévue à l'article 95 est accordée pour des marchandises qui ont été retournées au Canada après en avoir été exportées si :

a) l'exonération des droits payés ou exigibles, conditionnelle à l'exportation des marchandises, n'a pas été accordée;

b) dans le cas où une demande prévue au paragraphe 95(1) est présentée, la fraction des droits calculée en conformité avec l'alinéa 99(1)b) a été payée.

Valeur en douane
des travaux
effectués à
l'étranger

99. (1) Pour l'application du paragraphe 95(1), la fraction des droits faisant l'objet de l'exonération prévue à ce paragraphe est constituée de l'excédent des droits visés à l'alinéa a) sur ceux visés à l'alinéa b) :

a) les droits exigibles, sans ce paragraphe, sur les marchandises retournées;

b) les droits, au taux utilisé pour la détermination des droits visés à l'alinéa a), applicables à la valeur :

(i) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 95(1)a), des réparations effectuées à l'étranger,

(ii) s'agissant de l'équipement visé à l'alinéa 95(1)b), l'équipement ajouté et des travaux afférents effectués à l'étranger,

(iii) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 95(1)c), des travaux effectués à l'étranger.

Règlements

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir la méthode de détermination de la valeur des réparations effectuées, de l'équipement ajouté ou du travail effectué à l'étranger.

Généralités

Effet des
exonérations

100. (1) Sous réserve de l'article 89, lorsque est accordée, en application de l'un ou l'autre des articles 83, 86 et 95, une exonération du paiement de la totalité ou d'une fraction des droits :

a) aucun droit n'est exigible, si la totalité fait l'objet de l'exonération;

b) la fraction n'est pas exigible, si seulement celle-ci fait l'objet de l'exonération.

Effet des
exonérations

(2) Malgré le paragraphe (1), le montant des droits de douane exigibles sur des marchandises est calculé, pour la détermination de la valeur à l'acquitté de celles-ci, comme si l'exonération prévue à l'un ou l'autre des articles 83, 86 et 95 n'avait pas été accordée.

Effet des
exonérations

(3) Malgré le paragraphe (1), le montant des droits de douane exigibles sur des marchandises est calculé, pour la détermination de la valeur de celles-ci en application de l'article 215 de la *Loi sur la taxe d'accise*, comme si une exonération avait été accordée en vertu de l'article 95 mais non en vertu des articles 83 ou 86.

Remboursement ou
annulation d'une
garantie

101. Le ministre du Revenu national rembourse ou annule une garantie qu'il détient :

- a) s'agissant de l'agrément d'exploitation délivré en vertu de l'article 85, au moment de l'annulation de celui-ci;
- b) s'agissant des marchandises qui auraient été classées dans le n° tarifaire 9993.00.00 si elles avaient respectées les conditions de ce numéro, au moment de la déclaration en détail de ces marchandises en application de la *Loi sur les douanes*, tous les droits exigibles sur celles-ci étant payés.
- c) s'agissant de marchandises du n° tarifaire 9993.00.00, si celles-ci sont détruites selon les instructions du ministre du Revenu national ou si la destruction est attestée par l'agent des douanes ou par une autre personne désignée par ce ministre;
- d) s'agissant de marchandises d'un numéro tarifaire – sauf du n° tarifaire 9993.00.00 – aux termes duquel une garantie est exigée, au moment de leur exportation selon les modalités et dans le délai prévus par le numéro tarifaire visé ou dans le délai fixé ou prorogé par règlement;
- e) s'agissant de marchandises du n° tarifaire 9993.00.00, au moment de leur exportation, destruction, consommation ou absorption selon les modalités et dans le délai prévus par ce numéro ou dans le délai fixé ou prorogé par règlement.

SECTION 3

MARCHANDISES SURANNÉES OU EXCÉDENTAIRES

Définition de «
marchandises
surannées ou
excédentaires »

102. Dans la présente section, « marchandises surannées ou excédentaires » s'entend des marchandises qui, à la fois :

- a) sont jugées surannées ou excédentaires par :
 - (i) leur importateur ou propriétaire, dans le cas de marchandises importées,
 - (ii) leur fabricant, producteur ou propriétaire, dans les autres cas;
- b) ne sont pas utilisées au Canada;
- c) sont détruites selon les instructions du ministre du Revenu national;
- d) n'ont pas été endommagées avant leur destruction.

Exonération

103. Sur demande présentée en application de l'article 104, est accordé un remboursement de :

- a) la totalité des droits, sauf la taxe sur les produits et services, payés sur les marchandises surannées ou excédentaires importées;
- b) la totalité des droits, sauf les taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, payés sur les marchandises importées et traitées au Canada, si les marchandises découlant du traitement deviennent des marchandises surannées ou excédentaires;
- c) la totalité des droits, sauf les taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, payés sur les marchandises importées, autres que le carburant, le combustible ou le matériel d'usine, directement consommées ou absorbées lors du traitement au Canada de marchandises qui deviennent surannées ou excédentaires.

Demandes

104. Les demandes prévues à l'article 103 :

- a) comportent les renseignements prescrits par le ministre du Revenu national et sont présentées, en la forme qu'il prescrit, par :
 - (i) l'importateur ou le propriétaire des marchandises surannées ou excédentaires, dans les cas où ces marchandises ont été importées,
 - (ii) le fabricant, le producteur ou le propriétaire des marchandises surannées ou excédentaires, dans tous les autres cas;
- b) comportent la renonciation visée à l'article 112, le cas échéant, et les documents réglementaires;
- c) sont présentées dans les cinq ans – ou, le cas échéant, dans le délai réglementaire – suivant le dédouanement des marchandises.

Règlements

105. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre du Revenu national, par règlement, déterminer quels documents doivent comporter les demandes prévues à l'article 103 et le délai de présentation de celles-ci.

SECTION 4

AUTRES FORMES D'EXONÉRATION

Remboursement ou
drawback

106. (1) Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 90 et des règlements d'application du paragraphe (4), est accordé une exonération ou un remboursement de tout ou partie des droits si, à la fois :

- a) une exonération de tout ou partie des droits aurait pu être, mais ne l'a pas été, accordée en application des articles 83, 95 ou 105;
- b) les droits ont été payés en tout ou en partie;
- c) une demande est présentée en conformité avec le paragraphe (3) et l'article 112.

Produits du tabac

(2) Il n'est accordé aucun drawback ou remboursement des droits ou taxes imposés sur les produits du tabac en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de l'article 21, sauf lorsque le remboursement d'une fraction ou de la totalité des droits est prévu par la section 3.

Demandes

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les demandes :

- a) comportent les justificatifs exigés par le ministre du Revenu national;
- b) sont présentées par les personnes visées par règlement ou les personnes d'une catégorie réglementaire;
- c) sont présentées, en la forme prescrite par le ministre du Revenu national et comportent les renseignements prescrits par lui, dans les quatre ans – ou, le cas échéant, dans le délai réglementaire – suivant le dédouanement des marchandises;
- d) portent, pour l'application de l'article 83 dans les cas où les marchandises n'ont pas été exportées ou ne sont pas réputées exportées, le numéro indiqué sur le certificat délivré en conformité avec l'article 84.

Règlements

(4) Pour l'application du présent article, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre du Revenu national, par règlement :

- a) désigner les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits imposés en vertu de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 49, 51, 56, 59, 64 ou 72, des droits temporaires imposés en vertu de l'un ou l'autre des articles 65 à 70, des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, ainsi que déterminer les cas d'inadmissibilité;
- b) fixer la fraction des droits payés susceptible d'être versée au titre du remboursement ou du drawback;
- c) désigner les personnes ou les catégories de celles-ci qui peuvent demander le remboursement ou le drawback;
- d) prévoir les usages qui peuvent être faits des marchandises ou les travaux qu'elles peuvent subir sans que leur état soit réputé modifié;

- e) désigner les marchandises à classer dans la même catégorie;
- f) fixer le délai de présentation de la demande de remboursement ou de drawback;
- g) déterminer les cas dans lesquels une demande de remboursement ou de drawback;
- h) fixer les restrictions quant aux catégories de marchandises qui sont admissibles au remboursement ou au drawback peut être présentée;
- i) préciser les cas d'inadmissibilité au remboursement ou au drawback.

Marchandises
désignées

(5) Par dérogation à l'exception prévue au paragraphe 83(2), le remboursement ou le drawback de droits ou de taxes imposés en vertu de l'article 21, de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise* est accordé en application de l'alinéa (1)a) sur les marchandises désignées.

Restitution

107. (1) En cas d'octroi du remboursement ou du drawback prévu aux articles 103 ou 106 à une personne qui n'y est pas admissible, en tout ou en partie, cette personne est tenue, dès réception du remboursement ou du drawback, de payer à Sa Majesté du chef du Canada la somme à laquelle elle n'est pas admissible et les intérêts reçus sur celle-ci en application de l'article 120.

Créance de Sa
Majesté

(2) Toute somme visée au paragraphe (1) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

Exonération
facultative

108. (1) Sur recommandation du ministre ou du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut, par décret, remettre des droits.

Portée de
l'exonération

(2) Les remises peuvent être conditionnelles ou absolues, s'appliquer à la totalité ou à une fraction des droits et être accordées avant que les droits deviennent exigibles.

Remise par
remboursement

(3) Dans le cas où les droits ont été payés, la remise est effectuée par remboursement des droits à remettre.

SECTION 5

GÉNÉRALITÉS

Créances de Sa
Majesté

109. L'exonération prévue aux articles 83 ou 95 peut être refusée si, au moment où elle est autorisée ou doit être octroyée, le bénéficiaire est endetté envers :

- a) soit Sa Majesté du chef du Canada;
- b) soit Sa Majesté du chef d'une province au titre de montants d'impôt payables à la province, s'il existe un accord entre le gouvernement du Canada et celui de la province autorisant le Canada à percevoir l'impôt pour son compte.

Somme substitutive

110. S'il est difficile d'établir le montant exact soit de l'exonération prévue à l'article 83, du remboursement prévu à l'article 103 ou du remboursement ou du drawback demandé en vertu de l'article 106, soit d'une remise générale demandée pour certaines marchandises en application de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou en application de l'article 108, le ministre du Revenu national peut accorder au demandeur, avec le consentement de celui-ci, une somme en tenant lieu, dont il détermine le montant.

Inobservation des conditions

111. (1) En cas d'exonération ou de remise accordée en application de la présente loi, sauf l'article 86, ou de remise accordée en application de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, alors qu'une condition à laquelle l'exonération ou la remise est assujettie n'est pas observée, la personne qui n'a pas observé la condition est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours ou dans le délai réglementaire suivant le moment de l'inobservation :

- a) de la déclarer à l'agent, à un bureau de douane;
- b) de payer à Sa Majesté du chef du Canada les droits faisant l'objet de l'exonération ou de la remise, sauf si la personne peut produire avec sa déclaration les justificatifs que le ministre du Revenu national juge suffisants pour établir un des faits suivants :
 - (i) au moment de l'inobservation de la condition, un drawback ou un remboursement aurait été accordé si les droits avaient été payés,
 - (ii) les marchandises sont admissibles autrement à l'exonération ou à la remise prévue par la présente loi ou à la remise prévue par la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Réaffectations

(2) En cas de drawback accordé, en application de la présomption d'exportation prévue au paragraphe 83(3), pour des marchandises importées et non exportées ultérieurement mais affectées à un usage différent de ceux prévus à ce paragraphe, la personne qui a effectué la réaffectation est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci :

- a) de la déclarer à l'agent, dans un bureau de douane;
- b) de payer le drawback et les intérêts afférents reçus en application de l'article 120.

Créance de Sa
Majesté

(3) La somme visée aux alinéas (1)b) ou (2)b) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer, sur recommandation du ministre du Revenu national, soit le délai d'application du paragraphe (1) et désigner les marchandises ou catégories de marchandises visées, soit déterminer les cas dans lesquels ce délai s'applique;

b) déterminer, sur recommandation du ministre, les cas dans lesquels certaines marchandises sont soustraites à l'application du paragraphe (1), désigner les marchandises ou catégories de marchandises ainsi soustraites et fixer la durée et les conditions de l'exception.

Renonciations

112. Les demandes présentées en vertu des articles 103 ou 106 comportent la renonciation prescrite par le ministre du Revenu national par laquelle toute autre personne admissible au drawback, au remboursement ou à la remise des droits renonce à présenter une telle demande.

Définition de « valeur »

113. Pour l'application des articles 114 et 115, « valeur » de sous-produits, de marchandises ou de résidus ou déchets vendables s'entend :

a) dans le cas où la personne effectuant le traitement les vend à un acheteur avec qui elle n'a aucun lien de dépendance, du prix de vente;

b) dans les autres cas, du prix auquel la personne qui effectue le traitement les aurait normalement vendus à un acheteur avec qui elle n'a aucun lien de dépendance, au moment :

(i) de la présentation de la demande, en cas de demande de drawback ou de remboursement,

(ii) de l'exportation des marchandises, en cas d'exonération de droits en application de l'article 83.

Sous-produits

114. (1) Dans le cas où des marchandises, bénéficiant d'une exonération de droits en application de l'article 83, sont traitées de manière à produire des sous-produits pour lesquels l'exonération ne pourrait pas avoir été accordée, la personne qui effectue le traitement est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la production du sous-produit, de payer à Sa Majesté du chef du Canada le montant de l'exonération dans la même proportion que celle qui existe entre la valeur du sous-produit et la valeur totale des produits tirés du traitement des marchandises.

Créance de Sa Majesté

(2) Toute somme visée au paragraphe (1) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

Réduction du
montant non payé

(3) Dans le cas où des marchandises faisant l'objet de la demande prévue aux articles 103 ou 106 sont traitées, avant le versement du drawback ou du remboursement, de manière à produire des sous-produits pour lesquels l'un ou l'autre de ceux-ci ne peut pas être accordé, le montant du drawback ou du remboursement est réduit dans la même proportion que celle qui existe entre la valeur du sous-produit et la valeur totale des produits tirés du traitement des marchandises.

Résidus ou déchets
vendables

115. (1) Dans le cas où des marchandises, bénéficiant d'une exonération de droits en application de l'article 83, sont traitées de manière à produire des résidus ou des déchets vendables pour lesquels l'exonération ne pourrait pas avoir été accordée, la personne qui effectue le traitement est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la production des résidus ou déchets, de payer à Sa Majesté du chef du Canada un montant égal au produit de la multiplication de la valeur des résidus ou déchets par le taux de droits de douane applicable, au moment de la production de ceux-ci, aux résidus ou aux déchets vendables du même type.

Créance de Sa
Majesté

(2) Toute somme visée au paragraphe (1) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

Réduction du
montant non payé

(3) Dans le cas où des marchandises faisant l'objet de la demande prévue aux articles 103 ou 106 sont traitées, avant le versement du drawback ou du remboursement, de manière à produire des résidus ou des déchets vendables pour lesquels l'un ou l'autre de ceux-ci ne peut pas être accordé, le montant du drawback ou du remboursement est réduit d'un montant égal au produit de la multiplication de la valeur des résidus ou déchets par le taux de droits de douane applicable, au moment de la production de ceux-ci, aux résidus ou déchets vendables du même type.

Intérêts

116. (1) Quiconque est tenu, en application du paragraphe 107(1), de payer une somme, sauf une somme afférente aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'octroi du remboursement ou du drawback et se terminant le jour de son paiement intégral.

Intérêts :
contraventions ou
réaffectations

(2) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque est tenu, en application des paragraphes 111(1) ou (2), de payer une somme, sauf une somme afférente aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les

arriérés pour la période commençant quatre-vingt-dix jours avant le jour où la somme devient due et se terminant le jour de son paiement intégral.

Intérêts :
sous-produits ou
résidus ou déchets
vendables

(3) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque est tenu, en application des articles 114 ou 115, de payer une somme, sauf une somme afférente aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de la production des sous-produits ou des résidus ou déchets vendables et se terminant le jour de son paiement intégral.

Exception

(4) La personne qui verse une somme due en application de l'alinéa 111(1)b) ou des articles 114 ou 115 au cours de la période de quatre-vingt-dix jours prévue par cet alinéa ou par ces articles n'a pas à payer d'intérêts sur cette somme en application des paragraphes (2) ou (3).

Calcul des
intérêts sur
certains droits

(5) Quiconque est tenu, en application de l'alinéa 111(1)b) ou des articles 114 ou 115, de payer une somme afférente aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* paie des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la date à laquelle la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.

Calcul des
intérêts sur
certains montants

(6) La personne tenue, en application de l'article 92, du paragraphe 107(1) ou de l'alinéa 111(2)b), de restituer le montant d'un drawback ou d'une exonération de droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et les intérêts afférents paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le lendemain de l'octroi du drawback ou de l'inobservation de la condition à laquelle l'exonération était assujettie et se terminant le jour de la restitution intégrale de la somme.

Intérêts sur
l'exonération :
ALÉNA

(7) Quiconque est tenu, en application du paragraphe 89(1), de payer une somme, sauf une somme afférente aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, verse, en plus de cette somme, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le soixante et unième jour suivant la date à laquelle la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.

Pénalités et
intérêts composés

117. Les intérêts calculés au taux réglementaire ou au taux déterminé, sauf les intérêts calculés sur une somme afférente aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts, calculés sur un montant en application d'une disposition de la présente loi, sont impayés le jour où, sans le présent article, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux déterminé sont calculés et composés quotidiennement sur les intérêts impayés, pour la période commençant ce jour et se terminant le jour de leur versement, et sont versés en conformité avec la disposition en question.

Autorisation
visant le taux
réglementaire

118. Le ministre du Revenu national peut autoriser toute personne tenue, au titre d'une disposition de la présente loi, de payer des intérêts à un taux déterminé à les payer au taux réglementaire.

Renonciation aux
intérêts

119. (1) Le ministre du Revenu national peut, à tout moment, annuler le paiement de tout ou partie des intérêts exigibles en vertu de la présente partie, ou y renoncer.

Intérêts sur
remboursement
d'intérêts

(2) Quiconque est remboursé, par suite d'une renonciation ou d'une annulation visée au paragraphe (1), d'intérêts payés reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du paiement et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.

Intérêts

120. (1) Quiconque reçoit, en application des articles 103 ou 106, un drawback ou un remboursement, sauf des droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, reçoit, en plus du drawback ou du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le drawback ou le remboursement pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande correspondante et se terminant le jour de l'octroi de l'un ou l'autre de ceux-ci.

Intérêts : LMS1

(2) Quiconque reçoit, en vertu de la présente partie, à l'exception de l'article 108, un drawback ou un remboursement de sommes afférentes aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* reçoit, en plus du drawback ou du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le drawback ou le remboursement pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande correspondante et se terminant le jour de l'octroi de l'un ou l'autre de ceux-ci.

Paiements sur le
Trésor

121. Les drawbacks ou remboursements accordés en vertu de la présente partie sont payés sur le Trésor.

PARTIE 4

RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES

Règlements

122. Le ministre du Revenu national peut, par règlement :

a) pour l'application des n^{os} tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00, autoriser l'importation en franchise des droits de douane des conteneurs non originaires du Canada, s'il est convaincu que la même quantité de conteneurs utilisables a été exportée;

b) pour l'application du n^o tarifaire 9897.00.00 :

(i) fixer les conditions d'importation des spécimens d'aigrettes, de plumes d'aigrettes ou de plumes d'orfraie, et des plumes, grandes plumes, têtes, ailes, queues, peaux ou parties de peau d'oiseaux sauvages de ce numéro tarifaire pour un musée ou à des fins scientifiques ou éducatives,

(ii) fixer les modalités de nettoyage et de fumigation des matières provenant de matelas usagés ou d'occasion et désigner les certificats dont ces matières sont accompagnées.

Documentation
réglementaire

123. Le ministre du Revenu national peut déterminer la documentation qui est acceptable pour l'application du n^o tarifaire 9827.00.00.

Pouvoirs
administratifs du
ministre du Revenu
national

124. Le ministre du Revenu national peut désigner les autorités, les représentants ou les personnes autorisées d'un pays d'origine comme compétents pour l'application des conditions de classement de marchandises dans un numéro tarifaire.

Règlements

125. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par règlement :

a) modifier la liste des dispositions tarifaires pour fixer ou changer les conditions du classement de marchandises dans le Chapitre 99 de la liste;

b) modifier la liste des dispositions tarifaires pour fixer les conditions du classement des marchandises dans la position n^o 98.04 et dans les n^{os} tarifaires 9807.00.00, 9814.00.00, 9816.00.00, 9938.00.00 et 9989.00.00;

c) désigner tout territoire pour l'application de la définition de « pays » au paragraphe 2(1);

d) désigner les pays du Commonwealth admissibles ou les conditions d'admissibilité de ces pays pour l'application d'un numéro tarifaire des positions n^{os} 51.11, 51.12 ou 58.03;

e) pour l'application de toute autre disposition de la présente loi, fixer les taux d'intérêt ou les règles de leur détermination;

f) modifier l'annexe pour exonérer les marchandises d'un numéro tarifaire du Chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires des droits de douane imposés en vertu de l'article 20 ou des droits imposés en vertu des articles 21 ou 22 ou en vertu de toute autre loi fédérale en matière douanière;

g) fixer les conditions du classement des moyens de transport ou des conteneurs dans les n^{os} tarifaires 9801.00.10, 9801.00.20 ou 9808.00.00;

h) fixer les conditions du classement des marchandises dans le n^o tarifaire 9805.00.00;

i) réduire la valeur maximale des marchandises qui peuvent bénéficier du classement dans un numéro tarifaire de la position n^o 98.04;

j) retirer des privilèges à un pays qui refuse d'accorder les mêmes privilèges à des fonctionnaires du Canada titulaires de postes correspondants ou équivalents dans ce pays, pour l'application du n^o tarifaire 9808.00.00;

k) désigner des pays étrangers et des organismes et institutions militaires, et retirer des privilèges à un pays qui refuse d'accorder des privilèges correspondants, pour l'application du n^o tarifaire 9810.00.00;

l) modifier la liste des produits figurant au n^o tarifaire 9905.00.00;

m) désigner des marchandises pour l'application du n^o tarifaire 9938.00.00;

n) modifier la liste des marchandises du n^o tarifaire 9987.00.00;

o) s'agissant des marchandises ou catégories de marchandises de la position n^o 98.26, modifier l'annexe pour :

(i) ajouter, supprimer ou modifier des numéros tarifaires relatifs à des marchandises ou catégories de marchandises classées dans chaque numéro tarifaire de cette position,

(ii) modifier les taux de droits de douane imposés sur des marchandises ou catégories de marchandises classées dans un numéro tarifaire de cette position,

(iii) modifier les conditions de l'importation de marchandises ou de catégories de marchandises au titre d'un numéro tarifaire de cette position,

(iv) soustraire des marchandises ou des catégories de marchandises à l'application d'un numéro tarifaire de cette position,

(v) définir les termes de cette position,

(vi) modifier la valeur maximale des marchandises qui peuvent être importées au titre d'un numéro tarifaire de cette position;

p) réduire les droits, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sur des marchandises du Chapitre 89 de la liste des dispositions tarifaires dans les cas et aux conditions réglementaires;

q) pour l'application du n^o tarifaire 9993.00.00, limiter ou restreindre l'usage, les espèces ou la quantité des marchandises qui peuvent être classées dans ce numéro tarifaire;

r) pour l'application du n° tarifaire 9807.00.00 :

(i) modifier ce numéro pour soustraire des marchandises fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par des prisonniers à l'application de celui-ci, ou fixer les conditions auxquelles ces marchandises sont soustraites à l'application de ce numéro,

(ii) modifier ce numéro pour soustraire des véhicules automobiles – usagés ou d'occasion, fabriqués antérieurement à l'année civile pendant laquelle on cherche à les importer – à l'application de celui-ci, ou fixer les conditions auxquelles ces véhicules sont soustraits à l'application de ce numéro,

(iii) modifier ce numéro pour soustraire des aéronefs, usagés ou d'occasion, à l'application de celui-ci, ou fixer les conditions auxquelles ces aéronefs sont soustraits à l'application de ce numéro;

s) pour l'application du n° tarifaire 9898.00.00, modifier ce numéro pour fixer les conditions auxquelles les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les armes offensives sont soustraites à l'application de celui-ci;

t) prendre toute autre mesure d'application d'un numéro tarifaire des Chapitres 98 ou 99 de la liste des dispositions tarifaires;

u) prévoir toute mesure réglementaire à prendre par lui aux termes de la présente loi;

v) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Ratification parlementaire

(2) Sauf s'il est ratifié par une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, le règlement pris en vertu des alinéas (1)f) ou i), ou du sous-alinéa (1)o)(vi) pour réduire la valeur maximale de marchandises, cesse d'être en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant sa prise, si c'est un jour de séance, sinon le quinzième jour de séance ultérieur.

Définition de « jour de séance »

(3) Pour l'application du paragraphe (2), tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance.

Rétablissement de la valeur maximale

(4) À la date à laquelle le règlement visé au paragraphe (2) cesse d'avoir effet, les droits de douane ou les droits ayant fait l'objet de l'exonération ou la valeur maximale réduite par celui-ci sont rétablis.

Effet rétroactif

(5) Tout règlement pris en application du paragraphe (1) qui prévoit une date d'entrée en vigueur antérieure à son enregistrement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires* entre en vigueur à cette date, s'il met en oeuvre une mesure annoncée publiquement au plus tard à cette date.

Règlements

126. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre du Revenu national, par règlement :

a) pour l'application de l'article 95 :

(i) fixer le délai, postérieur à l'exportation de marchandises, dans lequel celles-ci doivent être retournées au Canada,

(ii) déterminer les justificatifs suffisants pour établir l'exportation des marchandises;

b) définir « ancien résident », « bagage », « moyen de transport », « résident » et « résident temporaire », pour l'application du Chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires;

c) fixer les conditions de classement de marchandises dans les n^{os} tarifaires 9801.00.10, 9801.00.20, 9808.00.00 et 9810.00.00;

d) pour l'application du n^o tarifaire 9802.00.00 :

(i) fixer les conditions de l'importation des moyens de transport,

(ii) limiter le délai pendant lequel un moyen de transport importé peut rester au Canada, ainsi que l'usage qui peut en être fait pendant son séjour au Canada, et autoriser le ministre du Revenu national à proroger le délai,

(iii) soustraire une catégorie de moyens de transport au classement dans ce numéro tarifaire,

(iv) autoriser le ministre du Revenu national à exiger une garantie à l'égard des moyens de transport importés ainsi qu'à limiter le montant des garanties qui peuvent être exigées et les espèces de celles-ci;

e) pour l'application du n^o tarifaire 9803.00.00 :

(i) fixer les conditions de l'importation des marchandises ou des moyens de transport et autoriser le ministre du Revenu national à établir de telles conditions dans des cas spécifiques,

(ii) limiter la quantité de toute catégorie de marchandises pouvant être importées et autoriser le ministre du Revenu national à accroître cette quantité dans des cas spécifiques,

(iii) limiter le délai pendant lequel des marchandises ou des moyens de transport importés peuvent rester au Canada et autoriser le ministre du Revenu national à proroger ce délai,

(iv) soustraire une catégorie de marchandises ou de moyens de transport à l'application de ce numéro tarifaire,

(v) autoriser le ministre du Revenu national à exiger une garantie à l'égard de marchandises ou de moyens de transport importés ainsi qu'à limiter le montant des garanties qui peuvent être exigées et l'espèce de celles-ci;

f) pour l'application du n^o tarifaire 9805.00.00 :

(i) soustraire des marchandises ou des catégories de marchandises importées par toute catégorie de personnes visées par ce numéro tarifaire de toute exigence relative à la durée de la propriété, de la possession ou de l'usage des marchandises à l'étranger,

- (ii) substituer des exigences moins rigoureuses en ce qui concerne la durée de la propriété, de la possession ou de l'usage à l'étranger par toute catégorie de personnes visées par ce numéro tarifaire des marchandises ou des catégories de marchandises de ce numéro tarifaire;
- g) pour l'application du n° tarifaire 9807.00.00 :
- (i) définir « immigrant »,
 - (ii) exonérer des marchandises ou des catégories de marchandises importées par toute catégorie de personnes visées par ce numéro tarifaire de toute exigence de ce numéro tarifaire relative à la propriété, la possession ou l'usage,
 - (iii) substituer des exigences moins rigoureuses en ce qui concerne la propriété, la possession ou l'usage des marchandises ou des catégories de marchandises de ce numéro tarifaire;
- h) pour l'application du n° tarifaire 9897.00.00 :
- (i) définir « périodique » et « édition spéciale »,
 - (ii) fixer les conditions auxquelles un numéro d'un périodique sera considéré comme un numéro d'une édition spéciale,
 - (iii) fixer les conditions auxquelles un numéro d'un périodique sera considéré comme un numéro dont plus de cinq pour cent de l'espace réservé aux annonces consistait en espace utilisé pour les annonces qui précisaient les sources où pouvaient se faire l'acquisition au Canada, ou les conditions de la vente ou de la fourniture au Canada, de toute marchandise ou de tout service;
- i) pour l'application du n° tarifaire 9993.00.00 :
- (i) proroger la période pendant laquelle les marchandises importées au titre de ce numéro tarifaire peuvent rester au Canada, dans le cas où il est incommode ou impossible pour l'importateur d'exporter les marchandises,
 - (ii) fixer les conditions de renonciation à l'obligation de fournir une garantie ou les documents réglementaires,
 - (iii) déterminer la forme, la nature et les conditions de toute garantie que le ministre du Revenu national estime satisfaisante,
 - (iv) prévoir toute autre mesure réglementaire à prendre par lui pour l'application de ce numéro tarifaire.

Ordonnances

127. (1) Le ministre du Revenu national ou le sous-ministre du Revenu national peut ordonner que des marchandises spécifiées dans l'ordonnance qui seraient normalement classées dans un numéro tarifaire des Chapitres 7 ou 8 de la liste des dispositions tarifaires soient classées dans un autre numéro tarifaire de ces chapitres dans le cas où ces marchandises sont importées à un bureau de douane dans une région ou une partie du Canada et pendant une période spécifiées dans l'ordonnance.

Marchandises
exonérées

(2) Dans le cas où, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1), une personne a acquis des marchandises pour importation à un bureau de douane dans une région ou une partie du Canada spécifiée dans l'ordonnance et s'attendait, de bonne foi, que la franchise des droits de douane prévue dans un numéro tarifaire spécifié dans l'ordonnance s'applique aux marchandises et que, à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, les marchandises étaient en route vers l'acheteur au Canada, l'ordonnance ne s'applique pas à ces marchandises.

Exception à la *Loi*
sur les textes
réglementaires

(3) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) n'est pas réputée un règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Délégation

128. Les ordonnances ou les règlements pris en vertu des articles 122 à 127 peuvent habiliter le ministre du Revenu national ou l'agent des douanes désigné par ce ministre à décider si les conditions figurant dans un numéro tarifaire ont été remplies, notamment les conditions portant sur l'opportunité, la nécessité ou la commodité.

PARTIE 5

MARCHANDISES PROHIBÉES

Importation
prohibée

129. (1) Nul ne peut importer des marchandises des n^{os} tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 ou 9899.00.00.

Non-application du
paragraphe 10(1)

(2) Le paragraphe 10(1) ne s'applique pas aux numéros tarifaires visés au paragraphe (1).

PARTIE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de «
ancienne loi »

130. Dans les articles 132, 133 et 135 à 140, « ancienne loi » s'entend du *Tarif des douanes* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 215.

Modification de
l'annexe

131. (1) Le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe pour effectuer les modifications qu'il estime nécessaires en conséquence de l'édiction de la présente loi.

Rétroactivité des
arrêtés

(2) Les arrêtés pris en application du paragraphe (1) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure à la date de leur prise, mais non antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Cessation d'effet

(3) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Modification
d'autres lois

132. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par décret, modifier une loi fédérale autre que la présente loi par :

a) substitution, à un renvoi à tout ou partie d'un numéro tarifaire ou d'un code de l'ancienne loi, d'un renvoi à tout ou partie d'un numéro tarifaire de la présente loi;

b) substitution, à un renvoi à une annexe de l'ancienne loi - à l'exception de l'annexe VII -, d'un renvoi à l'annexe de la présente loi;

c) substitution, à un renvoi à l'annexe VII de l'ancienne loi, d'un renvoi aux n^{os} tarifaires 9897.00.00 à 9899.00.00;

d) les autres modifications qu'il estime nécessaires à la suite des substitutions effectuées en application des alinéas a) à c) ou en conséquence de l'édition de la présente loi.

Cessation d'effet

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Modification de
numéros tarifaires
ou de codes
antérieurs

133. La mention, dans une loi fédérale ou dans un texte d'application de celle-ci, de tout ou partie d'un numéro tarifaire ou d'un code de l'ancienne loi vaut, sauf indication contraire du contexte, mention de tout ou partie du numéro tarifaire de la présente loi dont la dénomination des marchandises correspond le mieux à tout ou partie du numéro tarifaire ou du code de l'ancienne loi.

Rétroactivité

134. (1) Les arrêtés, décrets et règlements d'application de la présente loi peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure à la date de leur prise, mais non antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Cessation d'effet

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Continuation de
règlements et
décrets

135. Lorsque des marchandises ont fait l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* avant l'entrée en vigueur du présent article et qu'elles étaient assujetties à l'ancienne loi, à la *Loi sur les douanes* ou à toute autre loi fédérale, ou à tout texte d'application de celles-ci, ces lois continuent de s'appliquer aux marchandises après l'entrée en vigueur du présent article.

Décrets

136. (1) Les décrets pris, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu du paragraphe 59.11(2) de l'ancienne loi sont réputés avoir été pris en vertu du paragraphe 51(1) de la présente loi.

Décrets

(2) Les décrets pris, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu du paragraphe 59.11(13) de l'ancienne loi sont réputés avoir été pris en vertu du paragraphe 59(1) de la présente loi.

Décrets
d'application de
l'ancienne loi

137. (1) Les décrets pris, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu du paragraphe 59.1(1) de l'ancienne loi sont réputés avoir été pris en vertu du paragraphe 51(1) de la présente loi.

Décrets
d'application de
l'ancienne loi

(2) Les décrets pris, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu du paragraphe 59.1(8) de l'ancienne loi sont réputés avoir été pris en vertu du paragraphe 59(1) de la présente loi.

Décrets
d'application de
l'ancienne loi

(3) Les décrets pris, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu du paragraphe 60.01 de l'ancienne loi sont réputés avoir été pris en vertu du paragraphe 64 de la présente loi.

Décrets
d'application de
l'ancienne loi

(4) Les décrets pris, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu du paragraphe 60.1 de l'ancienne loi sont réputés avoir été pris en vertu du paragraphe 65 de la présente loi.

Décrets
d'application de
l'ancienne loi

(5) Les décrets pris, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu du paragraphe 60.11 de l'ancienne loi sont réputés avoir été pris en vertu du paragraphe 66 de la présente loi.

Décrets
d'application de
l'ancienne loi

(6) Les décrets pris, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu du paragraphe 60.12 de l'ancienne loi sont réputés avoir été pris en vertu du paragraphe 67 de la présente loi.

Décrets
d'application de
l'ancienne loi

(7) Les décrets pris, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu du paragraphe 60.2 de l'ancienne loi sont réputés avoir été pris en vertu du paragraphe 68 de la présente loi.

Décrets
d'application de
l'ancienne loi

(8) Les décrets pris, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu du paragraphe 60.3 de l'ancienne loi sont réputés avoir été pris en vertu du paragraphe 69 de la présente loi.

Décrets
d'application de
l'ancienne loi

(9) Les décrets pris, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu du paragraphe 60.4 de l'ancienne loi sont réputés avoir été pris en vertu du paragraphe 70 de la présente loi.

Agrément des
entrepôts de
stockage

138. L'agrément d'un entrepôt de stockage octroyé en application de l'article 81 de l'ancienne loi est prorogé sous le régime de l'article 85 de la présente loi à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article.

Garanties

139. Les garanties du paiement des droits déposées auprès du ministre du Revenu national en application du paragraphe 81(4) de l'ancienne loi sont prorogées sous le régime du paragraphe 85(4) de la présente loi à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Certificats

140. Les certificats délivrés en application de l'article 80.1 de l'ancienne loi et valides à la date d'entrée en vigueur de l'article 84 de la présente loi sont prorogés sous le régime de cet article à compter de cette date.

L.R., ch. 1 (2^e
suppl.)

Loi sur les douanes

L.R., ch. 41 (3^e
suppl.), art. 118;
1992, ch. 28, par.
1(2)(F); 1993, ch.
44, art. 81; 1995,
ch. 41, par. 1(1);
1996, ch. 33, par.
28(2)

141. (1) Les définitions de « classement tarifaire », « droits », « entrepôt de stockage », « réglementaire », « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI » et « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA », au paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« classement
tarifaire »
"tariff
classification"

« classement tarifaire » Le classement des marchandises importées dans un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*.

« droits »
"duties"

« droits » Les droits ou taxes imposés, en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière douanière, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l'application du paragraphe 3(1), des alinéas 59(3)b) et 65(1)b), des articles 69 et 73 et des paragraphes 74(1), 75(2) et 76(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« entrepôt de
stockage »
"bonded warehouse"

« entrepôt de stockage » Établissement agréé comme tel par le ministre en vertu du paragraphe 85(1) du *Tarif des douanes*.

« réglementaire »
"prescribed"

« réglementaire »

a) Prescrit par le ministre du Revenu national, pour les formulaires, leurs modalités et l'information afférente;

b) prévu par règlement ou déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement, dans tous les autres cas.

« traitement
tarifaire
préférentiel de
l'ALÉCI »

"preferential
tariff treatment
under CIFTA"

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI » S'entend du bénéfice du tarif de l'Accord Canada - Israël au sens des articles 46 et 47 du *Tarif des douanes*.

« traitement
tarifaire
préférentiel de
l'ALÉNA »
"preferential
tariff treatment
under NAFTA"

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA » S'entend du bénéfice du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis au sens de l'article 45 du *Tarif des douanes*.

1995, ch. 41, par.
1(3)

(2) Le passage du paragraphe 2(1.1) de la même loi, précédant la définition de « alcool », « alcool éthylique » ou « eau-de-vie », est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la définition de « marchandises désignées » au paragraphe (1).

1995, ch. 41, par.
1(3)

(3) Les définitions de « diamants », « perles » et « pierres précieuses ou fines », au paragraphe 2(1.1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« diamants »
"diamonds"

« diamants » Les marchandises classées dans les sous-positions n^{os} 7102.10, 7102.31 et 7102.39 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* et destinées à l'usage personnel ou à la parure.

« perles »
"pearls"

« perles » Les marchandises classées dans la position n^o 71.01 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* et destinées à l'usage personnel ou à la parure.

« pierres
précieuses ou
fines »
"precious and
semi-precious
stones"

« pierres précieuses ou fines » Les marchandises classées dans la position n^o 71.03 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* et destinées à l'usage personnel ou à la parure.

142. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Transmission électronique

Transmission
électronique

8.1 (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre établit par écrit.

Demande

(2) La personne tenue de produire des formulaires au ministre en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes* et qui répond aux critères que celui-ci établit par écrit peut demander à celui-ci l'autorisation de produire les formulaires par voie électronique. La demande est présentée en la forme et selon les modalités réglementaires et comporte les renseignements réglementaires.

Avis
d'autorisation

(3) Le ministre peut, par écrit, autoriser la personne à produire des formulaires par voie électronique, sous réserve des conditions qu'il peut imposer à tout moment, s'il est convaincu qu'elle répond aux critères mentionnés au paragraphe (2).

Retrait de
l'autorisation

(4) Le ministre peut retirer l'autorisation accordée à la personne si, selon le cas :

- a) elle lui en fait la demande par écrit;
- b) elle ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, selon le cas;
- c) il n'est plus convaincu que la personne répond aux critères mentionnés au paragraphe (2);
- d) il considère que l'autorisation n'est plus requise.

Avis de retrait

(5) Le ministre avise par écrit la personne du retrait et de la date de son entrée en vigueur.

Présomption

(6) Pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, la déclaration qu'une personne produit par voie électronique – conformément aux conditions visées au paragraphe (3), s'il y a lieu – est réputée présentée au ministre, en la forme réglementaire, le jour où celui-ci en accuse réception.

143. (1) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Marchandises qui
reviennent au
Canada

(3.1) Il est entendu que le fait de faire entrer des marchandises au Canada après leur sortie du Canada est une importation aux fins de la déclaration de ces marchandises au paragraphe (1).

L.R., ch. 41 (3^e
suppl.), art. 119

(2) Le passage du paragraphe 12(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Marchandises
soustraites à la
saisie-confiscatio
n

(7) Ne peuvent être saisies à titre de confiscation en vertu de la présente loi, pour la seule raison qu'elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration prévue au présent article, les marchandises, visées aux n^{os} tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*, pour lesquelles les conditions suivantes sont réunies :

1995, ch. 41, par.
3(1)

144. (1) L'alinéa 19(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'il s'agit de provisions de bord au sens des règlements d'application de l'alinéa 93g) du *Tarif des douanes*, les enlever ou faire enlever d'un bureau de douane ou d'un entrepôt d'attente en vue de leur usage, conformément à ces règlements, à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ceux-ci;

1995, ch. 41, par.
3(3)

(2) L'alinéa 19(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'il s'agit de provisions de bord au sens des règlements d'application de l'alinéa 93g) du *Tarif des douanes*, les enlever ou faire enlever d'un entrepôt de stockage en vue de leur usage, conformément à ces règlements, à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ceux-ci;

1995, ch. 41, art.
4

145. L'alinéa 20(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'il s'agit de provisions de bord au sens des règlements d'application de l'alinéa 93g) du *Tarif des douanes*, elles ont été reçues à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ces règlements en vue d'un usage conforme à ceux-ci;

1993, ch.44, art.
82

146. Les paragraphes 32.2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Correction
d'autres
déclarations

(2) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (7), l'importateur ou le propriétaire de marchandises – ou la personne autorisée en application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises – ou toute autre catégorie réglementaire de personnes qui a des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises, autre que celle visée aux paragraphes (1) ou (1.1), la déclaration du classement tarifaire ou celle de la valeur en douane effectuée à l'égard de ces marchandises en application de la présente loi est inexacte doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constatation :

a) effectuer une correction à la déclaration conformément aux modalités réglementaires et en la forme réglementaire, laquelle déclaration comporte les renseignements réglementaires;

b) verser tout complément de droits résultant de la déclaration corrigée et les intérêts échus ou à échoir sur ce complément.

Correction
assimilée à la
révision

(3) Pour l'application de la présente loi, la correction de la déclaration faite en application du présent article est assimilée à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a).

Obligation de
corriger limitée à
quatre ans

(4) L'obligation d'effectuer une correction de la déclaration à l'égard de marchandises importées prend fin quatre ans après la déclaration en détail au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5).

Aucun
remboursement

(5) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la correction d'une déclaration entraînerait une demande de remboursement de droits.

Ventes ou
réaffectations

(6) L'obligation de corriger une déclaration du classement tarifaire en application du présent article vise également une telle déclaration qui devient incorrecte faute, après la déclaration en détail des marchandises au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5), de satisfaire aux conditions qui sont imposées au titre d'un numéro tarifaire à la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* ou conformément aux règlements pris en vertu de cette loi à l'égard d'un numéro tarifaire de cette liste.

Règlements

(7) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les circonstances dans lesquelles certaines marchandises sont exemptées de l'application du paragraphe (6), désigner les catégories de marchandises ainsi exemptées et fixer la durée de l'exemption, ainsi que ses conditions.

Droits

(8) Si la déclaration d'un classement tarifaire devient incorrecte au paragraphe (6), pour l'application de l'alinéa (2)b), les droits n'incluent pas les droits ou taxes prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

1992, ch. 28, par.
7(1)

147. L'article 33.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pénalité pour
défaut de déclarer
en détail

33.1 Quiconque omet de déclarer en détail, ou omet de déclarer en détail conformément à la présente partie ou aux règlements d'application de la présente loi, des marchandises importées est tenu de payer une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut de déclarer en détail.

1992, ch. 28, par.
7(1)

148. Les paragraphes 33.4(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

À quel moment les
droits sont
payables

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les droits payables sur des marchandises en application des alinéas 59(3)a) ou 65(1)a) sont réputés devenir payables le jour où des droits sont devenus payables sur les marchandises en application de la présente partie.

Intérêts non
payables

(4) La personne qui verse, dans les trente jours suivant une intervention – détermination de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane, révision ou réexamen –, les droits payables en application des alinéas 59(3)a) ou 65(1)a) par suite de l'intervention n'a pas à payer d'intérêts sur les droits en application du paragraphe (1) pour la période commençant le lendemain de l'intervention et se terminant le jour du versement des droits.

1993, ch. 44, art.
83

149. L'article 35.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de
marquage

35.01 L'importation des marchandises qui doivent être marquées aux termes des règlements d'application de l'article 19 du *Tarif des douanes* est subordonnée à leur marquage conformément à ces règlements.

1993, ch. 44, art.
83

150. L'alinéa 35.02(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit de marquer, conformément aux règlements d'application de l'article 19 du *Tarif des douanes* et dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, les marchandises importées en contravention de l'article 35.01;

1995, ch. 41, art.
12

151. Le paragraphe 37(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entrepôt de
stockage

(2) L'agent peut placer en dépôt, en un lieu désigné à cet effet par le ministre, les marchandises, sauf les marchandises d'une catégorie désignée par les règlements d'application du sous-alinéa 93f)(xii) du *Tarif des douanes*, restant dans un entrepôt de stockage à l'expiration du délai fixé par les règlements d'application du sous-alinéa 93f)(xi) de cette loi.

1995, ch. 41, art.
13

152. Le paragraphe 39.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entrepôt de
stockage

(2) Les marchandises d'une catégorie désignée par les règlements d'application du sous-alinéa 93f)(xii) du *Tarif des douanes* restant dans un entrepôt de stockage à l'expiration du délai fixé par les règlements d'application du sous-alinéa 93f)(xi) de cette loi sont confisquées.

1995, ch. 41, art.
15

153. Les alinéas 40(3)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) titulaire du certificat délivré en application de l'article 84 du *Tarif des douanes*;

d) titulaire de l'agrément délivré en application de l'article 85 de cette loi.

154. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Vérifications

Méthodes de
vérification

42.01 L'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article peut effectuer la vérification de l'origine des marchandises importées, autre que celle visée à l'article 42.1, ou la vérification de leur classement tarifaire ou de leur valeur en douane. Les méthodes utilisées pour la vérification peuvent notamment inclure des méthodes prévues par règlement.

1995, ch. 41, art.
16

155. Le paragraphe 42.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vérification de
l'origine,
exonération de
droits ou drawback

42.1 (1) L'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article, peut, à toute heure raisonnable et sous réserve des conditions réglementaires, entrer dans un lieu réglementaire pour y effectuer la vérification de l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou pour vérifier, à l'égard de marchandises importées et ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA, le montant d'une exonération de droits éventuelle aux termes de l'article 83 du *Tarif des douanes* ou d'un drawback de droits éventuel aux termes de l'article 106 de cette loi.

1993, ch. 44, art.
86

156. Le paragraphe 42.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de
l'origine

(2) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine conformément au paragraphe 42.1(1) ou aux autres modalités réglementaires, l'agent désigné, en application de ce paragraphe, fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration concernant l'application à celles-ci du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA prévu par les règlements d'application de l'article 16 du *Tarif des douanes*.

1993, ch. 44, art.
86

157. Les paragraphes 42.3(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prise d'effet de
la révision ou du
réexamen de
l'origine

42.3 (1) Sous réserve du paragraphe (3), si, à la suite de la révision ou du réexamen de l'origine de marchandises qui font l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA et dont la vérification de l'origine est prévue par la présente loi, celles-ci ne bénéficient pas du traitement tarifaire préférentiel demandé pour le motif que le classement tarifaire ou la valeur d'une matière ou d'un matériel ou de plusieurs matières ou matériels utilisés pour la production de ces marchandises diffère du classement ou de la valeur correspondants de ces matières ou matériels dans le pays d'exportation – pays ALÉNA –, la prise d'effet de la révision ou du réexamen est subordonnée à la notification de celle-ci à l'importateur et à la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine des marchandises.

Réserve

(2) La révision ou le réexamen de l'origine visé au paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises importées avant la date de la notification dans les cas où l'administration douanière du pays ALÉNA d'exportation a, avant cette date :

a) soit rendu une décision anticipée aux termes de l'article 509 de l'ALÉNA, ou une décision visée au paragraphe 12 de l'article 506 de l'ALÉNA, sur le classement tarifaire ou la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (1);

b) soit effectué le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (1) de manière uniforme au moment de leur importation dans ce pays.

Report de la date
de prise d'effet

(3) La date de prise d'effet de la révision ou du réexamen de l'origine visé au paragraphe (1) est reportée pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours si le ministre est convaincu que l'importateur des marchandises ou la personne qui a rempli ou signé le certificat d'origine de celles-ci a démontré qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés à ce paragraphe effectués par l'administration douanière du pays ALÉNA d'exportation des marchandises.

1993, ch. 44, art.
86

158. Le paragraphe 42.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refus ou retrait
par le ministre

(2) Par dérogation à l'article 24 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA à des marchandises importées d'un pays ALÉNA et pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses représentations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui qui sont importées d'un pays ALÉNA et pour lesquelles est demandé ce traitement.

1996, ch. 33, art.
32

159. Le paragraphe 42.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de
l'origine

42.6 (1) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine conformément au paragraphe 42.5(1), l'agent désigné en application de ce paragraphe fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration concernant l'application à celles-ci du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI prévu par les règlements d'application de l'article 16 du *Tarif des douanes*.

1993, ch. 44, art.
88

160. L'article 57.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision sur la
conformité des
marques

57.01 (1) L'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article, peut, au plus tard au moment de la déclaration en détail, en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de marchandises importées d'un pays ALÉNA, selon les modalités réglementaires et sous réserve des conditions réglementaires, déterminer si les marchandises ont été marquées conformément à l'article 35.01; il donne avis de sa décision aux personnes visées par règlement.

Décision présumée

(2) Dans le cas où l'agent ne rend pas sa décision au plus tard au moment de la déclaration en détail des marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), celles-ci sont réputées marquées conformément à l'article 35.01 sur le fondement des représentations pertinentes effectuées par l'auteur de la déclaration en détail.

1988, ch. 65, art.
70; 1992, ch. 28,
par. 11(1), 12(1),
art. 14; 1993, ch.
44, art. 89 à 95;
1995, ch. 41, art.
19; 1996, ch. 33,
art. 34

161. L'intertitre précédant l'article 57.1 et les articles 57.1 à 64 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Détermination de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées, révision et réexamen

Application des
articles 58 à 70

57.1 Pour l'application des articles 58 à 70 :

- a) l'origine des marchandises importées est déterminée conformément à l'article 16 du *Tarif des douanes* et à ses règlements d'application;
- b) le classement tarifaire des marchandises importées est déterminé conformément à l'article 10 du *Tarif des douanes*, sauf indication contraire de cette loi;
- c) la valeur en douane des marchandises importées est déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la présente loi et à l'article 81 du *Tarif des douanes*.

Détermination de
l'agent

58. (1) L'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article peut déterminer l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane des marchandises importées au plus tard au moment de la déclaration en détail faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5).

Détermination présumée

(2) Pour l'application de la présente loi, l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane des marchandises importées qui n'ont pas été déterminés conformément au paragraphe (1) sont considérés comme ayant été déterminés selon les énonciations portées par l'auteur de la déclaration en détail en la forme réglementaire sous le régime de l'alinéa 32(1)a). Cette détermination est considérée avoir été faite au moment de la déclaration en détail faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5).

Intervention à l'égard d'une détermination

(3) La détermination faite en vertu du présent article n'est susceptible de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l'article 59.

Révision

59. (1) Dans le cas d'une détermination en application de l'article 58, l'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article peut :

a) réviser la détermination de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane des marchandises importées dans les délais suivants :

(i) dans les quatre années suivant la date de la détermination d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visé à l'article 42, de la vérification prévue à l'article 42.01 ou de la vérification de l'origine prévue à l'article 42.1,

(ii) dans les quatre années suivant la date de la détermination si le ministre l'estime souhaitable;

b) réexaminer l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane dans les quatre ans ou le délai réglementaire, d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visé à l'article 42, de la vérification prévue à l'article 42.01 ou de la vérification de l'origine prévue à l'article 42.1, à la suite d'un remboursement qui a été accordé en application des alinéas 74(1)c.1), c.11), e) ou f) et qui est assimilé, conformément au paragraphe 74(1.1), à une révision au titre de l'alinéa a) ou d'une correction qui a été effectuée en application de l'article 32.2 et qui est assimilée, conformément au paragraphe 32.2(3), à une révision au titre de l'alinéa a).

Avis de la décision

(2) L'agent qui procède à la détermination en vertu du paragraphe 58(1) ou à la révision ou au réexamen en vertu du paragraphe (1) donne sans délai avis de sa décision, motifs à l'appui, aux personnes visées par règlement.

Paiement ou remboursement

(3) À la suite de la détermination faite au titre du paragraphe 58(1) ou de la révision ou du réexamen fait au titre du paragraphe (1), les personnes visées par règlement qui sont destinataires de l'avis visé au paragraphe (2) doivent, selon les termes de ceux-ci selon le cas :

a) soit verser tous droits ou tout complément de droits dus sur les marchandises ou, sur demande présentée en vertu de l'article 60, verser ces droits ou ces compléments de droits ou donner la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ceux-ci et des intérêts échus ou à échoir sur ceux-ci

b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits ou de tout excédent de droits et d'intérêts – sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33 – versé sur les marchandises.

Délai de paiement
ou de
remboursement

(4) Les montants qu'une personne doit ou qui lui sont dus en application des paragraphes (3) ou 66(3) sur les marchandises, à l'exception des montants pour lesquels une garantie a été donnée, sont payables dans les trente jours suivant la notification de l'avis de décision prévu au paragraphe (2), même si une demande a été présentée en vertu de l'article 60.

Limites

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)a), le montant de droits dû sur les marchandises en application du paragraphe (3) à la suite de la détermination faite en vertu du paragraphe 58(1) ne comprend pas un montant dû sur celles-ci en application des articles 32 ou 33.

Intervention à
l'égard d'une
révision ou d'un
réexamen

(6) La révision ou le réexamen fait en vertu du présent article ne sont susceptibles de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues soit au paragraphe 59(1), soit aux articles 60 ou 61.

Révision ou réexamen par le sous-ministre

Demande de
révision ou de
réexamen

60. (1) Toute personne peut, si elle a reçu l'avis prévu au paragraphe 59(2), après avoir versé tous droits et intérêts dus sur des marchandises ou avoir donné la garantie – que le ministre estime indiquée – du versement de ce montant, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi de l'avis, demander la révision ou le réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane.

Demande de
révision

(2) Toute personne qui a reçu une décision anticipée prise en application de l'article 43.1 ou un avis de la décision sur la conformité des marques prise en application du paragraphe 57.01(1) peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi à la personne de la décision anticipée ou de l'avis, demander la révision de la décision anticipée ou de la décision sur la conformité des marques.

Présentation de la
demande

(3) La demande prévue au présent article est à présenter au sous-ministre ou à l'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le sous-ministre de recevoir la demande, selon les modalités réglementaires ainsi qu'en la forme et avec les renseignements réglementaires.

Intervention du sous-ministre

(4) Sur réception de la demande prévue au présent article, le sous-ministre, ou l'agent qu'il désigne, procède, sans délai, à l'une des interventions suivantes :

- a) la révision ou le réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane;
- b) la révision de la décision anticipée;
- c) la révision de la décision sur la conformité des marques.

Avis de la décision

(5) Le sous-ministre, ou l'agent qu'il désigne, donne sans délai avis de la décision, motifs à l'appui, prise en application du paragraphe (4) au demandeur.

Délai d'intervention du sous-ministre

61. (1) Le sous-ministre peut procéder :

a) à la révision ou au réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane des marchandises importées :

(i) à tout moment après la révision ou le réexamen visé à l'alinéa 60(4)a), mais avant l'audition de l'appel prévu à l'article 67, sur recommandation du procureur général du Canada, dans les cas où la révision ou le réexamen réduirait les droits exigibles sur les marchandises,

(ii) à tout moment, si la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause, en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5), ne s'est pas conformée à la présente loi ou à ses règlements, ou a enfreint les dispositions de la présente loi applicables aux marchandises,

(iii) à tout moment, dans le cas où la révision ou le réexamen donnerait effet à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada rendue au sujet des marchandises;

b) à la révision ou au réexamen de la décision sur la conformité des marques des marchandises importées :

(i) dans les quatre ans suivant la prise de la décision en vertu de l'article 57.01, si le ministre l'estime souhaitable,

(ii) à tout moment, si le destinataire de l'avis de la décision prise sur la conformité des marques en application de l'article 57.01 ne s'est pas conformé à la présente loi ou à ses règlements, ou a enfreint les dispositions de la présente loi applicables aux marchandises,

(iii) à tout moment, dans le cas où la révision ou le réexamen donnerait effet à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada rendue au sujet des marchandises,

(iv) à tout moment après la révision visée à l'alinéa 60(4)c), mais avant l'audition de l'appel prévu à l'article 67, sur recommandation du procureur général du Canada;

c) à la révision ou au réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane des marchandises importées, à tout moment, dans le cas où la révision ou le réexamen donnerait effet, pour ce qui est des marchandises en cause, à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada, ou du sous-ministre en application du sous-alinéa a)(i) :

(i) qui porte sur l'origine ou le classement tarifaire d'autres marchandises semblables importées par le même importateur ou propriétaire le jour de l'importation des marchandises en cause ou antérieurement,

(ii) qui porte sur le mode de détermination de la valeur en douane d'autres marchandises importées par le même importateur ou propriétaire le jour de l'importation des marchandises en cause ou antérieurement.

Avis de la
décision

(2) Le sous-ministre qui procède à une révision ou à un réexamen en application du présent article donne sans délai avis de sa décision, motifs à l'appui, aux personnes visées par règlement.

Intervention à
l'égard d'une
révision

62. La révision ou le réexamen prévu aux articles 60 ou 61 n'est susceptible de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l'article 67.

1993, ch. 44, art.
96 (A)

162. (1) Le passage du paragraphe 65(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Paielement ou
remboursement

65. (1) Les personnes visées par règlement qui sont destinataires de l'avis de la décision – révision ou réexamen prévu aux alinéas 60(4)a) ou 61(1)a) ou c) – doivent, selon les termes de la décision :

(2) Le paragraphe 65(3) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 28, par.
17(1) et 18(1)

163. Les articles 65.1 et 66 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remboursement

65.1 (1) Peut être versé au destinataire d'un avis de décision prévu au paragraphe 59(1) ou aux alinéas 60(4)a) ou 61(1)a) ou c) le montant dont il aurait eu le droit de recevoir le remboursement en vertu des alinéas 59(3)b) ou 65(1)b) s'il avait versé pareil montant. Le cas échéant, le montant est réputé avoir été remboursé au destinataire en application de l'un ou l'autre de ces derniers alinéas.

Effet du
remboursement

(2) Les marchandises au titre desquelles un montant a été remboursé en application des alinéas 59(3)b) ou 65(1)b) ne peuvent faire l'objet d'un autre remboursement en vertu de l'un ou l'autre de ces alinéas.

Intérêts
remboursés sur
paiement d'un
excédent

66. (1) La personne qui verse, au titre des droits qu'elle s'attend à devoir payer en application des alinéas 59(3)a) ou 65(1)a), un montant qui excède les droits dus en application de ces alinéas par suite d'une intervention – détermination de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane, révision ou réexamen – reçoit, en plus de l'excédent, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur l'excédent pour la période commençant le lendemain du versement du montant et se terminant le jour de l'intervention.

Taux des intérêts
payables

(2) Lorsqu'une intervention – détermination de l'origine, du classement, de la valeur en douane, révision ou réexamen – donne lieu à l'obligation d'effectuer les versements prévus aux alinéas 59(3)a) ou 65(1)a) et qu'une garantie est donnée en application de ces alinéas en attendant une révision ou un réexamen ultérieur de l'origine, du classement ou de la valeur, les intérêts payables en application du paragraphe 33.4(1) sur un montant dû par suite de cette révision ou de ce réexamen ultérieur sont calculés au taux réglementaire pour la période commençant le lendemain du jour où la garantie est donnée et se terminant le jour de la révision ou du réexamen ultérieur de l'origine, du classement ou de la valeur.

Intérêts reçus
avec le
remboursement
d'excédents

(3) Quiconque reçoit le remboursement prévu aux alinéas 59(3)b) ou 65(1)b) reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les excédents pour la période commençant le lendemain du versement des excédents et se terminant le jour de leur remboursement.

L.R., ch. 47 (4^e
suppl.), art. 52,
ann. n° 2(2)

164. Le paragraphe 67(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel de la
décision du sous-
ministre

67. (1) Toute personne qui s'estime lésée par une décision du sous-ministre rendue conformément aux articles 60 ou 61 peut en interjeter appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur en déposant par écrit un avis d'appel auprès du sous-ministre et du secrétaire de ce Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de l'avis de décision.

1992, ch. 28, par.
19(1)

165. Les alinéas 69(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas où, à la suite d'une révision ou d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu du sous-alinéa 61(1)a)(iii), une fraction de la somme remboursée devient due à titre de droits et d'intérêts, paie des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'octroi du remboursement et se terminant le jour du paiement intégral de la fraction due; toutefois, nul intérêt n'est payable sur les arriérés pour la période allant de la révision ou du réexamen jusqu'au versement de la fraction due si celle-ci est versée dans les trente jours suivant la révision ou le réexamen;

b) dans le cas où, à la suite d'une révision ou d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu du sous-alinéa 61(1)a)(iii), la totalité ou une fraction de la somme remboursée n'est pas due à titre de droits et d'intérêts, reçoit des intérêts au taux réglementaire, calculés sur la somme non due pour la période commençant le lendemain du versement par le bénéficiaire de cette somme et se terminant le jour de son remboursement.

L.R., ch. 47 (4^e
suppl.), art. 52,
ann. n° 2(4)

166. Le paragraphe 70(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation
auprès du Tribunal
canadien du
commerce extérieur

70. (1) Le sous-ministre peut consulter le Tribunal canadien du commerce extérieur sur toute question se rapportant à l'origine, au classement tarifaire ou à la valeur en douane de toute marchandise ou catégorie de marchandises.

L.R., ch. 41 (3^e
suppl.), art. 120;
ch. 47 (4^e
suppl.), art. 52,
ann. n° 2(5)

167. Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités des
révisions,
réexamens, appels
ou recours

71. (1) En cas de refus de dédouanement de marchandises fondé sur une décision de classement parmi les marchandises prohibées classées dans le n° tarifaire 9899.00.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*, cette décision peut faire l'objet des révisions ou réexamens prévus

aux articles 60 ou 61, ainsi que des appels ou recours prévus aux articles 67 et 68, sous réserve des modifications suivantes :

a) le sous-alinéa 61(1)a)(iii) et l'alinéa 61(1)c) sont réputés faire mention du tribunal;

b) aux articles 67 et 68, les expressions « tribunal » et « greffier du tribunal » sont réputées remplacer respectivement les expressions « Tribunal canadien du commerce extérieur » et « secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur ».

1990, ch. 36, art.
1; 1995, ch. 41,
art. 21; 1996, ch.
33, art. 35

168. Les articles 72 à 72.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Garanties non
admissibles

72. Il ne peut être donné de garanties en application des alinéas 59(3)a) ou 65(1)a) ou du paragraphe 69(1) pour des montants dus à titre de surtaxes imposées en vertu des articles 49, 51, 56, 59, 64 ou 72 du *Tarif des douanes* ou de droits temporaires imposés en vertu de l'un ou l'autre des articles 65 à 70 de cette loi.

Restrictions –
position n° 98.26
de la liste des
dispositions
tarifaires

72.1 Les révisions ou réexamens, prévus à l'alinéa 59(1) ou aux articles 60 ou 61, du classement tarifaire de marchandises importées, classées dans la position n° 98.26 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*, sont restreints aux cas suivants :

a) le classement des marchandises dans un autre numéro tarifaire de cette position;

b) le classement dans un numéro tarifaire des Chapitres 1 à 97 de cette liste de toutes les marchandises faisant l'objet de la même déclaration en détail.

169. Les titres et l'intertitre précédant l'article 73 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE IV

ABATTEMENTS ET REMBOURSEMENTS

170. (1) Le passage du paragraphe 74(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement

74. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'article 75 et des règlements d'application de l'article 81, le demandeur qui a payé des droits sur des marchandises importées peut, conformément au paragraphe 74(3), faire une demande de remboursement et le ministre peut accorder à la personne

qui, conformément à la présente loi, a payé des droits sur des marchandises importées le remboursement total ou partiel de ces droits dans les cas suivants :

1988, ch. 65, art.
72; 1996, ch. 33,
par. 36(1)

(2) Les alinéas 74(1)c.2) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) le calcul des droits dus sur les marchandises est fondé sur une erreur d'écriture ou toute erreur de même nature;

e) les marchandises ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné résultant d'une erreur de détermination de l'origine des marchandises, autre que celle qui est prévue aux alinéas c.1) ou c.11), détermination du classement tarifaire ou de la valeur en douane en application du paragraphe 58(2) et elles n'ont pas fait l'objet de la décision visée à l'un ou l'autre des articles 59 à 61;

f) les marchandises n'ont encore reçu au Canada aucune utilisation autre que leur incorporation à d'autres marchandises, dans les cas où celles-ci ou celles-là sont soit vendues ou cédées à une personne qui satisfait aux conditions imposées au titre d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* ou conformément aux règlements pris en vertu de cette loi à l'égard d'un numéro tarifaire à cette liste soit affectées à un usage conforme aux mêmes conditions.

1993, ch. 44, par.
98(2); 1996, ch.
33, par. 36(2)

(3) Les paragraphes 74(1.1) à (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remboursement
assimilé à la
révision

(1.1) Pour l'application de la présente loi, à l'exception de l'article 66, le remboursement accordé dans les cas visés aux alinéas (1)c.1), c.11), e) ou f) est assimilé à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a).

Droits

(1.2) Les droits qui peuvent être remboursés au titre de l'alinéa (1)f) n'incluent pas les droits ou taxes prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Avis écrit motivé

(2) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu des alinéas (1)a) à c) et d) est subordonné à un avis écrit motivé de réclamation adressé à l'agent dans le délai réglementaire.

1993, ch. 44, par.
98(3); 1996, ch.
33, par. 36(3)

(4) Les sous-alinéas 74(3)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) quatre ans, pour les réclamations dans les cas prévus aux alinéas (1)a), b), c), c.11), d), e) ou f),

(ii) un an ou tout délai supérieur prévu par règlement, pour les réclamations dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1).

1993, ch. 44, par.
98(4); 1996, ch.
33, par. 36(4)

(5) Les paragraphes 74(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rejet assimilé à
la révision

(4) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a) le rejet de la demande de remboursement des droits payés sur les marchandises dans les cas suivants :

a) les cas prévus aux alinéas (1)c.1) ou c.11) pour le motif que les marchandises sur lesquelles le demandeur a payé des droits ne bénéficient pas, aux termes des règlements d'application de l'article 16 du *Tarif des douanes*, du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);

b) les cas prévus aux alinéas (1)e) ou f) pour le motif que l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises visées par la demande est erroné.

Effet du rejet de
la demande

(5) Il est entendu que le rejet de la demande dans les cas prévus aux alinéas (1)c.1), c.11), e) ou f) pour le motif que la documentation fournie est incomplète ou inexacte ou pour un motif autre qu'un motif précisé au paragraphe (4) n'est pas, pour l'application de la présente loi, assimilé à la révision de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane aux termes de la présente loi.

1990, ch. 36, art.
2

171. L'article 74.1 de la même loi est abrogé.

172. L'article 77 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 28, par.
20(1)

173. Le paragraphe 80(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur
remboursements

80. (1) Les bénéficiaires de remboursements de droits – sauf les montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* – prévus aux articles 74, 76 ou 79 reçoivent, en plus des

remboursements, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces remboursements pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande de remboursement conforme à l'alinéa 74(3)b) et se terminant le jour de l'octroi des remboursements.

1992, ch. 28, par.
21(4)

174. L'article 80.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur les
remboursements
déjà octroyés

80.1 Malgré le paragraphe 80(1), quiconque reçoit, en vertu de l'alinéa 74(1)e), un remboursement de droits en raison de la réduction des droits de douane en application d'un décret rétroactif pris par le gouverneur en conseil en vertu des articles 76 ou 131 du *Tarif des douanes* reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du versement des droits et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.

175. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80.1, de ce qui suit :

Remboursement à Sa
Majesté

80.2 La personne qui reçoit un abattement ou un remboursement visé aux articles 73 à 76 auquel elle n'avait pas droit ou dont le montant dépasse celui auquel elle avait droit verse à Sa Majesté du chef du Canada, le jour où elle reçoit l'abattement ou le remboursement, les sommes suivantes :

- a) la somme ou la partie de la somme reçue à laquelle elle n'avait pas droit;
- b) les intérêts versés au titre de l'abattement ou du remboursement en application des articles 80 ou 80.1 sur cette somme ou la partie de cette somme.

1992, ch.28, par.
24(1); 1993, ch.
25, art. 77, 78;
1995, ch. 41, art.
23 à 26

176. Les intertitres précédant l'article 88 et les articles 88 à 94 de la même loi sont abrogés.

1995, ch. 41, art.
29

177. Les alinéas 109.1a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) soit aux conditions d'un agrément délivré en vertu de l'article 24 de la présente loi ou de l'article 85 du *Tarif des douanes*;
- b) soit aux règlements d'application des articles 30 ou 40 de la présente loi ou des alinéas 93f) à i) ou de l'article 94 du *Tarif des douanes*.

1995, ch. 41, art.
29

178. L'article 109.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
droits payables »

109.11 (1) Pour l'application du présent article, « droits payables » s'entend des droits qui n'ont pas été payés, à l'exclusion, pour le calcul de la pénalité prévue aux paragraphes (2) ou (3) pour contravention des paragraphes 111(1) ou (2), 114(1) ou 115(1) du *Tarif des douanes*, du montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Infractions liées
au dédouanement

(2) Quiconque omet de se conformer aux articles 31 ou 32.2 de la présente loi ou aux paragraphes 89(1), 111(1) ou (2), 114(1) ou 115(1) du *Tarif des douanes* est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

- a) 5 % de la somme des droits payables;
- b) le produit de la multiplication de 1 % de la somme des droits payables par le nombre de mois entiers, à concurrence de 12, compris dans la période commençant à la date où la somme est exigible et se terminant le jour où la somme est payée.

Récidive

(3) Toute personne qui omet de se conformer aux articles 31 ou 32.2 de la présente loi ou aux paragraphes 89(1), 111(1) ou (2), 114(1) ou 115(1) du *Tarif des douanes* et à l'égard de laquelle, au moment du défaut, une cotisation pour pénalité a déjà été établie en application du paragraphe (2) ou du présent paragraphe pour défaut de se conformer à ces dispositions au cours d'une des trois années précédentes est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

- a) 10 % de la somme des droits payables;
- b) le produit de la multiplication de 2 % de la somme des droits payables par le nombre de mois entiers, à concurrence de 20, compris dans la période commençant à la date où la somme est exigible et se terminant le jour où la somme est payée.

1995, ch. 41, art.
29

179. Le paragraphe 109.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
marchandises
désignées »

109.2 (1) Pour l'application du présent article, « marchandises désignées » s'entend notamment des armes à feu, des armes, des munitions et des autres marchandises classées dans le Chapitre 93 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* ou dans le n° tarifaire 9898.00.00 de cette liste.

1995, ch. 41, art.
31.

180. La division 117a)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) au moment de la saisie, s'il s'agit de marchandises qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou de marchandises passibles des droits ou droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)b) dans le cas visé au paragraphe 32.2(6),

1995, ch. 41, art.
32.

181. La division 119(1)a)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) au moment de la saisie, s'il s'agit d'animaux ou de marchandises périssables qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou de marchandises passibles des droits ou droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)b) dans le cas visé au paragraphe 32.2(6),

1995, ch. 41, art.
33.

182. L'alinéa 124(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au moment de la signification de l'avis, si elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)b) dans le cas visé au paragraphe 32.2(6);

1995, ch. 41, art.
34

183. L'article 126.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence de
révision ou
d'appel

126.1 Les articles 127 à 133 ne s'appliquent pas à la contravention soit du paragraphe 40(3) de la présente loi, par une personne visée à l'alinéa c) de ce paragraphe, ou de l'article 32.2 de la présente loi dans le cas visé au paragraphe 32.2(6), soit des paragraphes 89(1), 111(1) ou (2), 114(1) ou 115(1) du *Tarif des douanes*.

1995, ch. 41, par.
35(1)

184. (1) Le sous-alinéa 133(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) au moment de la saisie, si elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)b) dans le cas visé au paragraphe 32.2(6),

1995, ch. 41, par.
35(2)

(2) L'alinéa 133(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au moment de la saisie ou de la signification de l'avis prévu à l'article 124, si elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou d'une déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)b) dans le cas visé au paragraphe 32.2(6);

1992, ch. 28, par.
29(1)

185. Les alinéas 147.1(6)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) elle n'a pas perçu de droits sur le courrier, le courrier n'a pas été livré et il fait l'objet d'une demande de révision ou de réexamen en application du paragraphe 60(1);

c) elle n'a pas perçu de droits sur le courrier, le courrier n'a pas été livré et le délai prévu pour la présentation d'une demande de révision ou de réexamen en application du paragraphe 60(1) n'est pas expiré.

1993, ch. 44, art.
106

186. L'alinéa 159.1c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) avec l'intention de dissimuler des renseignements, cause la détérioration d'une marque apposée sur des marchandises importées conformément aux règlements d'application du paragraphe 19(2) du *Tarif des douanes*, la détruit, l'enlève, l'altère ou l'oblitére.

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. 47 (4^e
suppl.)

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

1996, ch. 33, art.
16

187. (1) L'alinéa 2(2.1)b) de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur est remplacé par ce qui suit :

b) « tarif de l'Accord de libre-échange Canada – Israël » s'entend des taux de droits de douane applicables sous le régime de l'article 46 du *Tarif des douanes*;

c) « importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » et « Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

1993, ch. 44, par.
32(3)

(2) Le paragraphe 2(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marchandises
importées d'un
pays ALÉNA

(3) Pour l'application de la présente loi, les marchandises sont importées d'un pays ALÉNA si elles sont transportées directement au Canada en provenance du pays ALÉNA en conformité avec les articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*.

1993, ch. 44, art.
36; 1994, ch. 47,
al. 46a)(F)

188. Les paragraphes 19.01(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Enquêtes É.-U.

(2) Le Tribunal, sur saisine par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Enquêtes Mexique
et Mexique -
É.-U.

(3) Le Tribunal, sur saisine par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si les marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

1994, ch. 47, art.
32(A); 1996, ch.
33, art. 18

189. Le paragraphe 19.02(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

19.02 (1) Lorsque le décret pris en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou du paragraphe 59(1) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* à l'égard de marchandises prévoit une période d'application de plus de trois ans, le Tribunal, avant l'expiration de la moitié de la période, d'une part, examine les développements survenus, depuis la prise du décret, relativement aux marchandises visées par celui-ci et aux marchandises similaires ou directement concurrentes produites par des producteurs nationaux et, d'autre part, établit un rapport sur ces développements et donne son avis sur le maintien, l'abrogation

ou la modification du décret; il transmet le rapport au gouverneur en conseil et au ministre.

1988, ch. 65, art.
52

190. Le paragraphe 19.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquête

(2) Le Tribunal, sur saisine par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de la suppression du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

1993, ch. 44, art.
40; 1994, ch. 47,
al. 46d)(F) et
47a)(F)

191. (1) Les paragraphes 23(1.01) à (1.03) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Idem

(1.01) Lorsqu'il estime que certaines marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave qui lui est ainsi porté, le producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

Idem

(1.02) Lorsqu'il estime que certaines marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, qui lui est ainsi porté, le producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

Idem

(1.03) Lorsqu'il estime que certains produits textiles et vêtements bénéficiant, soit conformément à l'article 24 du *Tarif des douanes*, soit, en ce qui touche les produits intégrés dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en exécution d'un engagement contracté par le Canada au titre d'un accord consécutif à l'Arrangement multifibres, conformément au paragraphe 45(13) de cette loi, du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de cette loi sont, en conséquence de la réduction du tarif, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles

que leur importation lui cause un préjudice grave ou menace réellement de lui causer un tel préjudice, le producteur national de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

1988, ch. 65, art.
56

(2) Le paragraphe 23(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(1.1) Lorsqu'il estime que certaines marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de la suppression du tarif, importées en quantité tellement accrue et à des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, chacun de ces producteurs, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

1993, ch. 44, par.
42(1); 1994, ch.
47, al. 46e)(F) et
47b)(F)

192. (1) Les sous-alinéas 26(1)a)(i.1) à (i.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i.1) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.01), que les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes,

(i.2) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.02), que les marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes,

(i.3) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.03), que les produits textiles et les vêtements bénéficiant du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents,

1988, ch. 65, art.
57

(2) Le sous-alinéa 26(1)a) (ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.1), que les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de la suppression du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

1996, ch. 33, par.
22(2)

(3) Le paragraphe 26(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai pour ouvrir
une enquête

(7) Lorsque, en raison du paragraphe 51(5) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(3.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le décret visé au paragraphe 5(3) de cette loi ou au paragraphe 51(1) du *Tarif des douanes* ne peut être pris, pendant une période donnée, à l'égard de marchandises, le Tribunal peut ouvrir l'enquête prévue au paragraphe (1) au plus tôt dans les cent quatre-vingts jours précédant la fin de la période en question.

1993, ch. 44, par.
43(1); 1994, ch.
47, al. 46g)(F) et
47c)(F)

193. (1) Les alinéas 27(1)a.1) à a.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a.1) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.01), si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

a.2) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.02), si les marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

a.3) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.03), si les produits textiles et les vêtements bénéficiant du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits et vêtements, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents;

1988, ch. 65, art.
58

(2) L'alinéa 27(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit, lorsqu'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.1), si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de la suppression du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

1994, ch. 47, art.
37

194. L'alinéa 30.01(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, des marchandises sont assujetties à une surtaxe en vertu des paragraphes 51(1) ou 59(1) du *Tarif des douanes* ou sont inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée conformément aux paragraphes 5(3) ou (3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

1996, ch. 33, art.
24

195. L'alinéa 30.011(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, des marchandises sont assujetties à une surtaxe en vertu des paragraphes 51(1) ou 59(1) du *Tarif des douanes* ou sont inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée conformément aux paragraphes 5(3) ou (3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

1996, ch. 33, art.
25

196. Le paragraphe 30.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication d'avis

30.03 (1) En cas de prise d'un décret assujettissant des marchandises à la surtaxe visée au paragraphe 51(1), à l'article 56 ou au paragraphe 59(1) du *Tarif des douanes* ou les portant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en application des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le Tribunal publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis mentionnant la date d'expiration prévue par le décret; il ne doit toutefois pas le faire lorsque :

a) soit le décret a cessé de s'appliquer avant cette date au titre des paragraphes 52(1) ou (2), 55(2) ou 59(5) ou de l'article 60 du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(4.04) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

b) soit la période spécifiée dans le décret et les périodes pendant lesquelles la surtaxe ou l'inscription a été en vigueur, par suite des décrets pris en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou du paragraphe 59(1) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, totalisent huit ans.

1996, ch. 33, art.
26

197. Le paragraphe 30.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une
demande de
prorogation

30.04 (1) Le producteur de marchandises similaires ou faisant directement concurrence à des marchandises auxquelles s'applique le décret visé au paragraphe 30.03(1), de même que toute personne ou association le représentant, peut déposer auprès du Tribunal une demande écrite visant à obtenir la prise du décret visé au paragraphe 59(1) du *Tarif des douanes* ou au paragraphe 5(3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* parce qu'un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage.

L.R., ch. C-24

Loi sur la Commission canadienne du blé

1988, ch. 65, art.
60; 1993, ch. 44,
art. 49

198. Les alinéas 46b.1) et b.2) de la Loi sur la Commission canadienne du blé sont remplacés par ce qui suit :

b.1) permettre l'importation de blé et de produits du blé bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et possédés par une personne autre que la Commission, sous réserve de l'une ou l'autre des conditions suivantes, à son appréciation :

(i) un certificat d'utilisation finale visé au paragraphe 87.1(1) de la *Loi sur les grains du Canada* et rempli par l'importateur accompagne le blé et atteste que celui-ci est destiné à la consommation au Canada et sera expédié directement à une installation de traitement – notamment une installation de meunerie, de fabrication, de brassage ou de distillation – pour consommation sur place,

(ii) le blé destiné à l'alimentation animale a été dénaturé d'une manière réglementaire,

(iii) un certificat délivré sous le régime de l'article 4.1 de la *Loi sur les semences* accompagne le blé destiné à l'ensemencement;

b.2) permettre l'importation de blé et de produits du blé bénéficiant du tarif du Mexique de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et possédés par une personne autre que la Commission;

L.R., ch. C-42

Loi sur le droit d'auteur

L.R., ch. 41 (3^e
suppl.), art. 116

199. L'article 44 de la Loi sur le droit d'auteur est remplacé par ce qui suit :

Importation de
certains
exemplaires
défendus

44. Les exemplaires, fabriqués hors du Canada, de toute oeuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste, qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur a notifié par écrit au ministère du Revenu national son intention d'interdire l'importation au Canada, ne peuvent être ainsi importés, et sont réputés inclus dans le n° tarifaire 9897.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, et l'article 129 de cette loi s'applique en conséquence.

L.R., ch. 41 (3^e
suppl.), art. 117;
1994, ch. 47, par.
67(1)

200. Les paragraphes 45(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Non-importation en
cas de droit de
reproduction au
Canada

45. (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur a, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire un livre au Canada, il n'est pas permis, sauf selon les dispositions des paragraphes (3) et (4), d'importer au Canada des exemplaires de ce livre, et ces exemplaires sont réputés des marchandises prohibées aux termes du n° tarifaire 9897.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, et l'article 129 de cette loi s'applique en conséquence.

Nécessité de
l'avis de
l'intention
d'importer

(2) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4), il est illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur, à moins que quatorze jours ne se soient écoulés depuis sa publication; au cours de cette période ou de toute période prolongée, ces exemplaires sont réputés des marchandises prohibées aux termes du n° tarifaire 9897.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, et l'article 129 de cette loi s'applique en conséquence, mais si, au cours de cette période de quatorze jours, une demande de licence a été présentée conformément aux dispositions pertinentes de la présente loi, le ministre peut, à sa discrétion, prolonger cette période et l'interdiction d'importer est prolongée en conséquence. Le ministre doit immédiatement notifier le fait au ministère du Revenu national.

L.R., ch. E-14

Loi sur l'accise

L.R., ch. 15 (1^{er}
suppl.), par.
51(1)

201. Le paragraphe 138(1.1) de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

Remboursement ou
drawback

(1.1) Peut être accordé, aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, un remboursement ou un drawback des droits de douane imposés en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* – payés et non remboursés – sur de l'eau-de-vie, du vin ou des matières aromatiques contenant une quantité d'eau-de-vie qui sont apportés dans une distillerie pour être mélangés avec de l'eau-de-vie en entrepôt.

L.R., ch. E-19

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

1993, ch. 44, art.
146; 1996, ch. 33,
art. 57

202. (1) Les définitions de « marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » et « marchandises importées d'un pays ALÉNA », à l'article 2 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, sont abrogées.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« importé
d'Israël ou
d'un autre
bénéficiaire
de
l'ALÉCI »
"imported
from
Israel or
another CIFTA
beneficiary"

« importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens des règlements d'application de l'article 48 du *Tarif des douanes*.

« importé d'un
pays ALÉNA »
"imported
from
a NAFTA
country"

« importé d'un pays ALÉNA » S'entend du transport direct au Canada en provenance d'un pays ALÉNA au sens des articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*.

1996, ch. 33, par.
59(1)

203. (1) Les paragraphes 5(3.1) à (3.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction

(3.1) Il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (3) à l'égard des marchandises qui ont fait l'objet d'un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 51(1) du *Tarif des douanes* à moins que, depuis l'expiration du décret en cause et de tout décret pris en application de l'article 56 ou du paragraphe 59(1) de cette loi ou en vertu des paragraphes (3.2), (4.01) ou (4.8),

il ne se soit écoulé au moins deux ans ou, s'il est plus long, un délai égal à la période d'application du décret ou des décrets.

Décret d'extension

(3.2) Lorsque, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (3), (4.01) ou (4.8) ou en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou du paragraphe 59(1) du *Tarif des douanes* à l'égard de marchandises, il est convaincu, en se fondant sur une enquête menée, en vertu de l'article 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels ils procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40b) de cette loi, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par décret, porter toutes marchandises visées par le décret antérieur sur la liste des marchandises d'importation contrôlée.

Application et abrogation du décret

(3.3) Le décret pris en vertu du paragraphe (3.2) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée, celle-ci et les périodes pendant lesquelles les marchandises ont fait l'objet de décrets pris en application des paragraphes (3), (3.2), (4.01) ou (4.8) ou en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou du paragraphe 59(1) du *Tarif des douanes* ne pouvant toutefois dépasser huit ans.

1994, ch. 47, par.
103(4)

(2) L'alinéa 5(4.03)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit au décret visé aux paragraphes 51(1) ou 59(1) du *Tarif des douanes*, parce que les marchandises n'ont pas satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 55(1) ou 59(4) de cette loi.

1988, ch. 65, par.
117(1)

(3) Le paragraphe 5(4.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Addition à la liste des marchandises d'importation contrôlée

(4.4) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises originaires des États-Unis, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements, si elles ne sont pas assujetties au décret visé au paragraphe (3), parce que les marchandises ne satisfont pas aux conditions prévues au paragraphe (4.1).

1996, ch. 33, par.
59(2)

(4) L'alinéa 5(4.91)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit à un décret pris en vertu des paragraphes 51(1) ou 59(1) du *Tarif des douanes*, parce que les marchandises n'ont pas satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 55(1) ou 59(4) de cette loi.

1996, ch. 33, par.
59(3)

(5) Le paragraphe 5(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret, porter des marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée si, pour faciliter l'application des mesures prises aux termes du paragraphe 14(2), des articles 35, 39 ou 43, de l'alinéa 49(2)d), du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou des paragraphes 59(1) ou 76(1) du *Tarif des douanes*, il estime nécessaire de contrôler leur importation ou d'obtenir des renseignements à cet égard.

1994, ch. 47, par.
103(7)

(6) Le sous-alinéa 5(7.1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit, dans le cas d'un décret pris en application du paragraphe (4.03) à l'égard des marchandises visées à l'alinéa (4.03)b), le décret pris aux termes des paragraphes 51(1) ou 59(1) du *Tarif des douanes* applicable aux marchandises du même genre importées d'autres pays cesse d'avoir effet.

1988, ch. 65, par.
117(2)

(7) L'alinéa 5(8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la date à laquelle, dans le cas d'un décret pris en application des paragraphes (4.2) ou (4.4), les marchandises du même genre originaires d'autres pays et portées sur cette liste en application d'un décret visé au paragraphe (3) en sont radiées.

1993, ch. 44, art.
148

204. Le paragraphe 5.11(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises dont une quantité spécifiée est admissible au bénéfice d'une réduction de droits de douane sous le régime du paragraphe 69(3) du *Tarif des douanes*, le gouverneur en conseil peut, par décret, sans mention de la quantité, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

1993, ch. 44, art.
149

205. Le paragraphe 6.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
marchandises
originaires »

6.1 (1) Dans le présent article, « marchandises originaires » s'entend de marchandises passibles du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique sous le régime de l'article 24 du *Tarif des douanes*.

L.R., ch. I-3

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

1988, ch. 65, par.
132(1); 1993, ch.
44, par. 160(2)

206. Les alinéas 3(2)b.01) et b.1) de la Loi sur l'importation des boissons enivrantes sont remplacés par ce qui suit :

b.01) à l'importation de spiritueux en vrac d'un pays ALÉNA dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux sont passibles du tarif du Mexique, du tarif des États-Unis ou du tarif Mexique – États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

b.1) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

1994, ch. 47

Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur

l'Organisation mondiale du commerce

207. L'article 189 de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce est remplacé par ce qui suit :

Application aux
marchandises d'un
pays ALÉNA

189. Les articles 144 à 188, toute disposition de la Loi sur les mesures spéciales d'importation édictée par ces articles, toute règle ou tout règlement d'application de cette loi modifiés pour l'application de l'Accord, ainsi que les règlements d'application du paragraphe 16(2) du *Tarif des douanes* dans la mesure où ils s'appliquent dans le cadre de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, s'appliquent aux marchandises d'un pays ALÉNA, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications conditionnelles

Projet de loi C-81

208. En cas de sanction et d'entrée en vigueur du projet de loi C-81, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada - Chili et d'autres accords connexes*, avant l'entrée en vigueur du présent article :

a) l'alinéa 2(3)b) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est remplacé par ce qui suit :

b) « tarif du Chili » s'entend des taux de droits de douane applicables sous le régime de l'article 45.1 du *Tarif des douanes*.

b) le paragraphe 19.02(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

19.02 (1) Lorsque le décret pris en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou du paragraphe 59(1) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* à l'égard de marchandises prévoit une période d'application de plus de trois ans, le Tribunal, avant l'expiration de la moitié de la période, d'une part, examine les développements survenus, depuis la prise du décret, relativement aux marchandises visées par celui-ci et aux marchandises similaires ou directement concurrentes produites par des producteurs nationaux et, d'autre part, établit un rapport sur ces développements et donne son avis sur le maintien, l'abrogation ou la modification du décret; il transmet le rapport au gouverneur en conseil et au ministre.

c) le paragraphe 23(1.06) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une
plainte - Tarif du
Chili

(1.06) Lorsqu'il estime que certains produits textiles et vêtements sont, en conséquence du fait qu'ils bénéficient, soit conformément à l'article 24 du *Tarif des douanes*, soit, en ce qui touche les produits tombant sous le régime de l'Accord sur les textiles et les vêtements figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce en exécution d'un engagement contracté par le Canada, conformément à l'article 45.3 de cette loi, du tarif du Chili, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation lui cause un préjudice grave ou menace réellement de lui causer un tel préjudice, le producteur national de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

d) l'alinéa 30.012(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, des marchandises sont assujetties à une surtaxe en vertu des paragraphes 51(1) ou 59(1) du *Tarif des douanes* ou sont inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée conformément aux paragraphes 5(3) ou (3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

e) le paragraphe 30.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis d'expiration

30.03 (1) En cas de prise d'un décret assujettissant des marchandises à la surtaxe visée au paragraphe 51(1), à l'article 56 ou au paragraphe 59(1) du *Tarif des douanes* ou les portant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en application des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le Tribunal publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis mentionnant la date d'expiration prévue par le décret; il ne doit toutefois pas le faire lorsque :

a) soit le décret a cessé de s'appliquer avant cette date en raison des paragraphes 52(1) ou (2), 55(2) ou 59(5) ou de l'article 60 du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(4.4) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

b) soit la période spécifiée dans le décret et les périodes pendant lesquelles la surtaxe ou l'inscription a été en vigueur, par suite des décrets pris en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou du paragraphe 59(1) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, totalisent huit ans.

Projet de loi C-81

209. En cas de sanction du projet de loi C-81, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada - Chili et d'autres accords connexes* :

a) si le paragraphe 35(3) de ce projet de loi entre en vigueur avant l'article 141 de la présente loi, la définition de « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, est remplacée par ce qui suit :

« traitement
tarifaire
préférentiel de
l'ALÉCC »
"preferential
tariff treatment
under CCFTA"

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC » S'entend du bénéfice du tarif du Chili au sens de l'article 45.1 du *Tarif des douanes*.

b) si l'article 38 de ce projet de loi entre en vigueur avant l'article 156 de la présente loi, l'article 156 est abrogé et le paragraphe 42.2(1) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

Déclaration

42.2 (1) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine conformément à l'alinéa 42.1(1)a), l'agent désigné en application du paragraphe 42.1(1) fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration concernant l'application à celles-ci, en conformité avec les règlements d'application de l'article 16 du *Tarif des douanes*, du traitement tarifaire préférentiel demandé.

c) si l'article 38 de ce projet de loi entre en vigueur avant l'article 157 de la présente loi, l'article 157 est abrogé et les paragraphes 42.3(2) à (4) de la *Loi sur les douanes* sont remplacés par ce qui suit :

Prise d'effet de
la détermination
révisée

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si, à la suite de la révision ou du réexamen, en application du paragraphe 59(1), de l'origine de marchandises qui font l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC et dont la vérification de l'origine est prévue par la présente loi, celles-ci ne bénéficient pas du traitement tarifaire préférentiel demandé pour le motif que le classement tarifaire ou la valeur d'une matière ou d'un matériel ou de plusieurs matières ou matériels utilisés pour la production de ces marchandises diffère du classement ou de la valeur correspondants de ces matières ou matériels dans le pays d'exportation – pays ALÉNA ou Chili –, la prise d'effet de la révision ou du réexamen révisé est subordonnée à la notification de celle-ci à l'importateur et à la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine des marchandises.

Réserve

(3) La révision ou le réexamen de l'origine visé au paragraphe (2) ne s'applique pas aux marchandises importées avant la date de la notification dans les cas où l'administration douanière du pays d'exportation a, avant cette date :

a) soit rendu une décision anticipée aux termes de l'article 509 de l'ALÉNA ou de l'article E-09 de l'ALÉCC, selon le cas, ou une décision visée au paragraphe 12 de l'article 506 de l'ALÉNA ou au paragraphe 12 de l'article E-06 de l'ALÉCC, selon le cas, sur le classement tarifaire ou la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2);

b) soit effectué le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2) de manière uniforme au moment de leur importation dans ce pays.

Report de la date
de prise d'effet

(4) La date de prise d'effet de la révision ou du réexamen de l'origine visé au paragraphe (2) est reportée pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours, si le ministre est convaincu que l'importateur des marchandises ou l'auteur de tout certificat d'origine de celles-ci a démontré qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés à ce paragraphe effectués par l'administration douanière du pays d'exportation.

d) à l'entrée en vigueur de l'article 38 de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 42.4(2) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

Refus ou retrait :
pays ALÉNA et
Chili

(2) Par dérogation à l'article 24 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou celui de l'ALÉCC à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses déclarations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui et pour lesquelles avait été demandé ce traitement.

e) à l'entrée en vigueur de l'article 38 de ce projet de loi, l'article 159 de la présente loi est abrogé;

f) à l'entrée en vigueur de l'article 42 de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant à retenir, l'article 72 de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

Garanties non
admissibles

72. Il ne peut pas être donné de garanties en application des alinéas 59(3)a) ou 65(1)a) ou du paragraphe 69(1) pour des montants dus à titre de surtaxes imposées en vertu des articles 49, 51, 56, 59, 64 ou 72 du *Tarif des douanes* ou de droits temporaires imposés en vertu de l'un ou l'autre des articles 65 à 70.1 de cette loi.

g) si le paragraphe 43(2) de ce projet de loi entre en vigueur avant le paragraphe 170(2) de la présente loi, le paragraphe 170(2) est abrogé et l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

d) le calcul des droits dus sur les marchandises est fondé sur une erreur d'écriture ou toute erreur de même nature;

e) les marchandises ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné résultant d'une erreur de détermination de l'origine des marchandises, autre que celle qui est prévue aux alinéas c.1) ou c.11), détermination du classement tarifaire ou de la valeur en application du paragraphe 58(2) et elles n'ont pas fait l'objet de la décision visée aux articles 59 ou 61;

f) ces marchandises n'ont encore reçu au Canada aucun usage autre que leur incorporation à d'autres marchandises, dans les cas où celles-ci ou celles-là sont soit vendues ou cédées à une personne qui satisfait aux conditions imposées au titre d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* ou conformément aux règlements pris en vertu de cette loi à l'égard d'un numéro tarifaire de cette liste soit affectées à un usage conforme aux mêmes conditions.

Projet de loi C-81

210. En cas de sanction et d'entrée en vigueur du projet de loi C-81, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada - Chili et d'autres accords connexes*, avant l'entrée en vigueur du présent article :

a) la définition de « partenaire de libre-échange », au paragraphe 2(1) de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :

« partenaire de
libre-échange »
"free trade
partner"

« partenaire de libre-échange » Selon le cas :

a) un pays ALÉNA;

b) le Chili;

c) Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

b) le paragraphe 2(1) de la présente loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Accord de
libre-échange
Canada - Chili »
"Canada-Chile Free
Trade Agreement"

« Accord de libre-échange Canada - Chili » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada - Chili*.

« Chili »
"Chile"

« Chili » Les étendues terrestres et maritimes et l'espace aérien surjacent relevant de la souveraineté du Chili, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental à l'égard desquels celui-ci exerce des droits souverains et a compétence en conformité avec sa législation intérieure et le droit international.

c) l'article 5 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Marchandises
importées d'un
pays ALÉNA ou du
Chili

5. Pour l'application de la présente loi, les marchandises qui sont transportées directement au Canada en provenance d'un pays ALÉNA ou du Chili sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, selon le cas.

d) l'alinéa 14(2)c) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

c) en compensation de toute mesure prise en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou des paragraphes 59(1), 65(2), 66(2), 66.1(2), 67(1), 70(1) ou 70.1(1) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

e) le paragraphe 16(5) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements
uniformes

(5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes :

a) des chapitres 3 et 4 de l'Accord de libre-échange nord-américain ou pour toute autre question dont peuvent, en tant que de besoin, convenir les parties à cet accord pour son application;

b) des chapitres C et D de l'Accord de libre-échange Canada - Chili ou pour toute autre question dont peuvent, en tant que de besoin, convenir les parties à cet accord pour son application.

f) l'alinéa 24(1)b) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

b) elles bénéficient du traitement tarifaire accordé en conformité avec les règlements d'application de l'article 16 ou avec les décrets d'application des

alinéas 31(1)a), 34(1)a) ou 38(1)a), du paragraphe 45(13) ou de l'article 45.3.

g) l'article 27 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Abréviations

27. Pour l'application de la liste des dispositions tarifaires et du tableau des échelonnements, les abréviations « TÉU », « TM », « TMÉU », « TC », « TACI », « TPG », « TPMD », « TPAC », « TAU » et « TNZ » désignent respectivement « Tarif des États-Unis », « Tarif du Mexique », « Tarif Mexique – États-Unis », « Tarif du Chili », « Tarif de l'Accord Canada – Israël », « Tarif de préférence général », « Tarif des pays les moins développés », « Tarif des Antilles et des pays antillais du Commonwealth », « Tarif de l'Australie » et « Tarif de la Nouvelle-Zélande ».

h) la présente loi est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

Tarif du Chili

Application du TC

45.1 (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires du Chili bénéficient des taux de droits de douane du tarif du Chili.

Taux final « A »
pour le TC

(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TC » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Chili, le taux de droits de douane applicable à ces marchandises est le taux final : la franchise.

Échelonnement « F »
pour le TC

(3) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TC » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Chili, le taux de droits de douane applicable est le taux initial, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Échelonnements
pour le TC

(4) Dans le cas où « G », « K », « K1 », « D1 », « I » ou « L » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TC » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Chili, le taux de droits de douane applicable est le taux initial, réduit par étapes de la façon suivante :

a) dans le cas de « G », à compter du 1^{er} janvier 1999, au taux final : la franchise;

b) dans le cas de « K » :

(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, aux quatre cinquièmes du taux initial,

(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, aux trois cinquièmes du taux initial,

- (iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, au taux final : la franchise;
- c) dans le cas de « K1 » :
 - (i) à compter du 1^{er} janvier 1999, à 82 pour cent du taux initial,
 - (ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, à 60 pour cent du taux initial,
 - (iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, au taux final : la franchise;
- d) dans le cas de « D1 » :
 - (i) à compter du 1^{er} janvier 1999, aux trois quarts du taux initial,
 - (ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, à la moitié du taux initial,
 - (iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, au quart du taux initial,
 - (iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, au taux final : la franchise;
- e) dans le cas de « I » :
 - (i) à compter du 1^{er} janvier 1999, aux quatre cinquièmes du taux initial,
 - (ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, aux trois cinquièmes du taux initial,
 - (iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, aux deux cinquièmes du taux initial,
 - (iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, au cinquième du taux initial,
 - (v) à compter du 1^{er} janvier 2003, au taux final : la franchise;
- f) dans le cas de « L », à compter du 1^{er} janvier 2003, au taux final : la franchise.

Arrondissement des
taux spécifiques

(5) Dans le cas où le taux spécifique de droits de douane réduit en application des paragraphes (3) ou (4) comporte une fraction de un dixième de cent, il est arrondi au dixième de cent inférieur.

Arrondissement :
fraction autre que
0,5

(6) Dans le cas où le pourcentage du taux de droits de douane réduit en application des paragraphes (3) ou (4) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur.

Suppression des
taux inférieurs à
deux pour cent

(7) Dans le cas où le taux de droits de douane réduit en application des paragraphes (3) ou (4) ou arrondi en application du paragraphe (6) est un pourcentage inférieur à deux pour cent, la franchise des droits de douane s'applique immédiatement.

Réduction par
décret :

échelonnement « L
» pour le TC

45.2 (1) En vue de donner effet aux paragraphes X, XI et XII de la liste tarifaire mentionnée à l'annexe C-02.2 de l'Accord de libre-échange Canada - Chili et intitulée « Élimination des droits tarifaires : Description des catégories d'échelonnement », le gouverneur en conseil peut par décret modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements pour réduire, pour la période et aux conditions précisées par le décret, le taux initial applicable aux marchandises à l'égard desquelles « L » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de cette liste à la suite de l'abréviation « TC ».

Augmentation par
décret

(2) En vue de donner effet au paragraphe 4 de l'article C-14 du même accord relativement à des produits agricoles, le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements pour augmenter, pour la période et aux conditions précisées dans le décret, le taux de droits de douane du tarif du Chili applicable aux marchandises visées, à concurrence du taux du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à la date de prise d'effet du décret.

Durée et
abrogation du
décret

(3) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) :

- a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée;
- b) peut, malgré les autres dispositions du présent article, être à tout moment modifié par le gouverneur en conseil, sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes du paragraphe (4), une résolution de révocation.

Résolution de
révocation

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) cesse d'avoir effet à la date de l'adoption d'une résolution de révocation par les deux chambres du Parlement ou, le cas échéant, à la date que prévoit cette résolution.

Avis

(5) Le ministre donne avis, dans la *Gazette du Canada*, de la cessation d'effet d'un décret en application du paragraphe (4).

Cessation d'effet

(6) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

Octroi du tarif du
Chili

45.3 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par arrêté pris pour donner effet à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de l'Accord de libre-échange Canada - Chili, modifier l'annexe pour accorder, aux conditions qu'il détermine, le bénéfice du tarif du Chili à des marchandises importées.

Limitation

45.4 (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, pour les périodes qui y sont spécifiées, limiter la quantité des marchandises du n° tarifaire 0703.10.92 ou la quantité globale des marchandises des n^{os} tarifaires 0810.10.11 et 0810.10.92 qui bénéficient du tarif du Chili.

Cessation d'effet

(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

i) l'article 50 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

50. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 51 à 63.

« augmentation
subite »
"surge"

« augmentation subite » À l'égard de marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, s'entend, selon le cas, au sens de l'article 805 de l'Accord de libre-échange nord-américain ou de l'article F-05 de l'Accord de libre-échange Canada - Chili.

« contribuer de
manière importante
»
"contribute
importantly"

« contribuer de manière importante » À l'égard de marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, se dit de ce qui constitue une cause importante sans être nécessairement la plus importante.

j) le paragraphe 51(5) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(5) Sous réserve du paragraphe (6), il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (1) à l'égard des marchandises qui ont déjà fait l'objet d'un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* tant qu'il ne s'est pas écoulé, depuis l'expiration du décret en cause et de tout décret pris en vertu des paragraphes 5(3.2) ou (4.1) de cette loi ou de l'article 56 ou du paragraphe 59(1), au moins deux ans ou, s'il est plus long, un délai égal à la période d'application du décret ou des décrets.

k) le paragraphe 57(2) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Réserve

(2) Le gouverneur en conseil, s'il prend soit un décret en vertu des paragraphes 51(1) ou 59(1), applicable aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange parce que celles-ci satisfont aux conditions prévues aux paragraphes 55(1) ou 59(4), soit un décret en vertu de l'article 56, doit tenir compte du sous-alinéa 5b) de l'article 802 de l'Accord de libre-échange nord-américain, du sous-alinéa 5b) de l'article F-02 de l'Accord de libre-échange Canada - Chili ou du sous-alinéa 5b) de l'article 4.6 de l'Accord de libre-échange Canada - Israël, selon le cas.

1) le paragraphe 59(1) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Extension

59. (1) Sous réserve du paragraphe (4), si, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, du paragraphe 51(1) ou de l'article 56 ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée en vertu de l'article 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels les producteurs nationaux procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40b) de cette loi, il peut, sur recommandation du ministre, par décret, assujettir à une surtaxe toutes marchandises visées par le décret antérieur qui sont importées des pays mentionnés dans le décret.

m) l'alinéa 59(5)a) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée, la durée de cette période combinée avec celle des périodes pendant lesquelles les marchandises ont fait l'objet de décrets pris en vertu des paragraphes (1) ou 51(1) ou de l'article 56, ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ne pouvant toutefois excéder huit ans;

n) la présente loi est modifiée par adjonction, après l'article 66, de ce qui suit :

Mesures d'urgence : Chili

Non-application

66.1 (1) Le présent article ne s'applique pas aux produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'Accord de libre-échange Canada - Chili.

Décret de mesures temporaires

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.012(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou en vertu d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.05) de cette loi, que des marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Chili, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :

a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux des droits de douane qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises au titre de l'article 45.1;

b) s'agissant de marchandises sur lesquelles sont imposés des droits de douane sur une base saisonnière, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux prévu par le décret; cependant ce taux, ajouté au

taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à l'égard des marchandises à ce moment, ne peut dépasser le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard avant le 2 juin 1997;

c) s'agissant de marchandises autres que celles mentionnées à l'alinéa b), les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou par toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux prévu par le décret; cependant ce taux, ajouté au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à l'égard des marchandises, ne peut dépasser le moindre des taux suivants :

(i) le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le 1^{er} juin 1997,

(ii) le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard à la date de prise du décret.

Modalités

(3) Le décret :

a) ne peut être pris qu'une fois à l'égard des marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant le 2 juin 1997 et se terminant le 31 décembre 2002 et, le cas échéant, demeure en vigueur pendant la période - d'au plus trois ans - qui y est spécifiée;

b) ne peut être pris, après le 31 décembre 2002, qu'aux termes d'un accord conclu par le gouvernement du Canada et celui de la République du Chili portant sur l'application du paragraphe (2).

Taux de droits à
la cessation
d'effet

(4) À la cessation d'effet du décret :

a) le taux de droits de douane applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 45.1;

b) à compter du 1^{er} janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (5).

Taux précisé par
arrêté

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le ministre spécifie, par arrêté :

a) soit que le taux de droits de douane visé à l'alinéa (4)b) est celui qui aurait été applicable le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret si le taux avait été réduit en conformité avec l'article 45.1; ce taux est réduit en conformité avec cet article pour les années suivantes;

b) soit que le taux de droits de douane visé à l'alinéa (4)b) est celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit en conformité avec l'article 45.1, réduit par tranches annuelles égales pour atteindre le taux final.

Définition de «
cause principale »

(6) Au présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Mention du taux de
droits de douane
en vigueur

(7) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard des fruits ou légumes frais est :

a) dans le cas des légumes frais, le taux de droits de douane – spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2b) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires – applicable à ces légumes;

b) dans le cas des fruits frais, le taux de droits de douane – spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4b) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires – applicable à ces fruits.

o) le paragraphe 68(4) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Mesures d'urgence

(4) L'arrêté visé au paragraphe (1) ne peut être pris à l'égard des fruits et légumes frais pendant la période de validité du décret pris à l'égard de ceux-ci en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou des paragraphes 59(1) ou 65(2) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

p) le paragraphe 69(4) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Mesures spéciales

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou du paragraphe 59(1) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* s'applique aux marchandises visées au paragraphe (2) tant que la quantité globale de marchandises bénéficiant d'une réduction de droits de douane visée au paragraphe (3) n'a pas été dépassée.

q) la présente loi est modifiée par adjonction, après l'article 70, de ce qui suit :

Mesures d'urgence bilatérales visant les produits textiles et vêtements
importés du Chili

Décret

70.1 (1) S'il est convaincu, sur le fondement soit d'un rapport du ministre établi par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.06) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, soit d'une enquête menée, en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.6) de cette loi, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que des produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'Accord de libre-échange Canada – Chili et bénéficiant du tarif du Chili sont importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur pour de telles marchandises, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de marchandises

similaires ou directement concurrentes, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) soit suspendre toute réduction du taux des droits de douane qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises en vertu de l'article 45.1;

b) soit assujettir les marchandises à un droit temporaire, en plus des droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale, au taux prévu par le décret.

Taux maximum

(2) Le taux du droit temporaire imposé sur les marchandises, ajouté au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires, ne peut dépasser le moindre des taux suivants :

a) le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard à la date de la prise du décret;

b) le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le 1^{er} juin 1997.

Application du
décret

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique pendant la période - d'au plus trois ans - qui y est spécifiée.

Durée
d'application du
décret

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) sur le fondement d'un rapport du ministre cesse d'avoir effet à l'expiration du cent quatre-vingtième jour suivant sa prise; toutefois, il s'applique pendant la période qui y est spécifiée si le Tribunal canadien du commerce extérieur fait, par suite d'une enquête menée en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.6) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, rapport au gouverneur en conseil l'informant que les marchandises faisant l'objet du rapport du ministre sont importées d'un pays que mentionne le rapport, dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Prorogation du
décret

(5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger la période d'application du décret pris par suite de l'enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.6) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou du décret s'appliquant encore au titre du paragraphe (4) par suite du rapport fait par ce tribunal, la période d'application totale du décret ne pouvant toutefois dépasser trois ans.

Taux de droits à
la cessation
d'effet

(6) À la cessation d'effet du décret :

a) le taux de droits de douane applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 45.1;

b) à compter du 1^{er} janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (7).

Taux spécifié par
arrêté

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le ministre spécifie, par arrêté :

a) soit que le taux de droits de douane visé à l'alinéa (6)b) est celui qui aurait été applicable le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret, réduit en conformité avec l'article 45.1; ce taux est réduit à la franchise en conformité avec cet article pour les années suivantes;

b) soit que le taux de droits de douane visé à l'alinéa (6)b) est celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit à la franchise en conformité avec l'article 45.1, réduit par tranches annuelles égales jusqu'à la franchise.

Décrets ultérieurs

(8) Le décret visé au paragraphe (1) ne peut être pris qu'une fois à l'égard de marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant le 2 juin 1997 et se terminant le 1^{er} juin 2003.

r) l'article 73 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Marchandises en
transit

73. Il peut être prévu, dans un décret pris en vertu des paragraphes 49(2) ou 51(1), de l'article 56 ou des paragraphes 59(1), 65(2), 66(2), 66.1(2), 67(1), 70(1) ou 70.1(1), que les marchandises en transit à la date de l'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date.

s) la définition de « droits de douane », à l'article 74 de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :

« droits de douane
» "*customs duties*"

« droits de douane » Sauf en ce qui concerne les articles 76, 89 et 90, les droits de douane imposés en vertu de la partie 2, à l'exclusion des surtaxes imposées en vertu des articles 49, 51, 56, 59, 64 ou 72 ou des droits temporaires imposés en vertu de l'un ou l'autre des articles 65 à 70.1.

t) le paragraphe 88(1) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
droits de douane »

88. (1) Dans les articles 89 et 90, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en vertu de la partie 2, à l'exclusion des droits de douane supplémentaires imposés en vertu de l'article 21, des surtaxes imposées en vertu

des articles 49, 51, 56, 59, 64 ou 72 ou des droits temporaires imposés en vertu de l'un ou l'autre des articles 65 à 70.1.

u) le sous-alinéa 93a)(iii) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits imposés en vertu de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 49, 51, 56, 59, 64 ou 72, des droits temporaires imposés en vertu de l'un ou l'autre des articles 65 à 70.1, des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, et déterminer le cas d'inadmissibilité,

v) l'alinéa 106(4)a) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

a) désigner les catégories de marchandises exclues du bénéfice du remboursement ou du drawback des droits imposés en vertu de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 49, 51, 56, 59, 64 ou 72, des droits temporaires imposés en vertu de l'un ou l'autre des articles 65 à 70.1, des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, ainsi que déterminer les circonstances de l'exclusion;

w) l'annexe de la présente loi est modifiée par adjonction de « TC : S/O » directement sous « TMÉU : » à chaque occurrence dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires.

Projet de loi C-81

211. En cas de sanction et d'entrée en vigueur du projet de loi C-81, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada - Chili et d'autres accords connexes*, avant l'entrée en vigueur du présent article :

a) les paragraphes 5(3.1) à (3.3) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction

(3.1) Il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (3) à l'égard des marchandises qui ont fait l'objet d'un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 51(1) du *Tarif des douanes* à moins que, depuis l'expiration du décret en cause et de tout décret pris en application de l'article 56 ou du paragraphe 59(1) de cette loi ou en vertu des paragraphes (3.2) ou (4.1), il ne se soit écoulé au moins deux ans ou, s'il est plus long, un délai égal à la période d'application du décret ou des décrets.

Décret d'extension

(3.2) Lorsque, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (3) ou (4.1) ou en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou du paragraphe 59(1) du *Tarif des douanes* à l'égard de marchandises, il est convaincu, en se fondant sur une enquête menée, en vertu de l'article 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels ces producteurs nationaux procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40b) de cette loi, le gouverneur en conseil peut par décret,

sur recommandation du ministre, porter toutes marchandises visées par le décret antérieur sur la liste des marchandises d'importation contrôlée.

Application et
abrogation du
décret

(3.3) Le décret pris en vertu du paragraphe (3.2) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée, celle-ci et les périodes pendant lesquelles les marchandises ont fait l'objet de décrets pris en application des paragraphes (3), (3.2) ou (4.1) ou en vertu du paragraphe 51(1), de l'article 56 ou du paragraphe 59(1) du *Tarif des douanes* ne pouvant toutefois dépasser huit ans.

b) l'alinéa 5(4.3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit à un décret pris en vertu des paragraphes 51(1) ou 59(1) du *Tarif des douanes*, parce que les marchandises ne satisfont pas aux conditions prévues aux paragraphes 55(1) ou 59(4) de cette loi.

c) le sous-alinéa 5(8)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas d'un décret pris en application du paragraphe (4.3) à l'égard de marchandises visées à l'alinéa (4.3)b), le décret pris aux termes des paragraphes 51(1) ou 59(1) du *Tarif des douanes* applicable aux marchandises du même genre importées d'autres pays cesse d'avoir effet.

d) le paragraphe 5.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adjonction à la
liste des
marchandises
d'importation
contrôlée

(3) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises dont une quantité spécifiée est admissible au bénéfice d'une réduction de droits de douane sous le régime du paragraphe 45.4(1) ou 69(3) du *Tarif des douanes*, le gouverneur en conseil peut, par décret et sans mention de la quantité, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

e) le paragraphe 6.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
marchandises
originaires »

6.1 (1) Au présent article, « marchandises originaires » s'entend des marchandises passibles du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique, du tarif Mexique - États-Unis ou du tarif du Chili sous le régime de l'article 16 du *Tarif des douanes*.

Projet de loi C-81

212. (1) En cas de sanction et d'entrée en vigueur du projet de loi C-81, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada - Chili et d'autres accords connexes*, avant l'entrée en vigueur du présent article :

a) les décrets pris en vertu du paragraphe 60.13(2) de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été pris en vertu du paragraphe 66.1(2) de la présente loi;

b) les décrets pris en vertu du paragraphe 60.41(1) de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été pris en vertu du paragraphe 70.1(1) de la présente loi.

Définition de «
ancienne loi »

(2) Dans le présent article, « ancienne loi » s'entend du *Tarif des douanes* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

Modification de
l'annexe

213. (1) En cas de sanction et d'entrée en vigueur du projet de loi C-81, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada - Chili et d'autres accords connexes*, avant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par décret, modifier l'annexe pour mettre en oeuvre entièrement l'Accord de libre-échange Canada - Chili.

Rétroactivité

(2) Les décrets d'application du paragraphe (1) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Cessation d'effet

(3) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 1998.

Abrogation

Abrogation de
L.R., ch. 41 (3^e
suppl.)

214. Le *Tarif des douanes* est abrogé.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

215. (1) La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictée ou modifiée par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret et s'applique ou est réputée s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

Rétroactivité

(2) Les décrets d'application du paragraphe (1) peuvent prévoir une date d'entrée en vigueur de la présente loi ou de telles de ses dispositions antérieures à celle de leur prise.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les douanes

Article 141, (1). – Texte des définitions de « classement tarifaire », « droits », « entrepôt de stockage », « réglementaire », « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI » et « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA » au paragraphe 2(1) :

« classement tarifaire » Le classement des marchandises importées dans un numéro tarifaire dans l'annexe I du *Tarif des douanes* et, le cas échéant, dans un code des annexes II ou VII de cette loi ou dans un décret d'application des articles 62 ou 68 de cette loi.

« droits » Les droits ou taxes imposés, en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l'application du paragraphe 3(1), des alinéas 58(2)b), 62(1)b) et 65(1)b), des articles 69 et 73 et des paragraphes 74(1), 75(2) et 76(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« entrepôt de stockage » Établissement agréé comme tel par le ministre en vertu du paragraphe 81(1) du *Tarif des douanes*.

« réglementaire »

a) Dans le cas d'un formulaire, se dit de renseignements à fournir sur un formulaire ou de modalités de production ou de présentation d'un formulaire, autorisés par le ministre;

b) dans les autres cas, visé par règlement, y compris déterminé conformément à des règles prévues par règlement.

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI » Le bénéfice du tarif de l'Accord de libre-échange Canada – Israël au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA » S'entend du bénéfice du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique – États-Unis prévu aux annexes I et II du *Tarif des douanes*.

(2). – Texte du passage visé du paragraphe 2(1.1) :

(1.1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la définition de « marchandises désignées » et au paragraphe 89(5).

(3). – Texte des définitions de « diamants », « perles » et « pierres précieuses ou fines » au paragraphe 2(1.1) :

« diamants » Les marchandises classées dans les sous-positions 7102.10, 7102.31 et 7102.39 de l'annexe I du *Tarif des douanes* et destinées à l'usage personnel ou à la parure.

« perles » Les marchandises classées dans la position 71.01 de l'annexe I du *Tarif des douanes* et destinées à l'usage personnel ou à la parure.

« pierres précieuses ou fines » Les marchandises classées dans la position 71.03 de l'annexe I du *Tarif des douanes* et destinées à l'usage personnel ou à la parure.

Article 142. – Nouveau.

Article 143, (1). – Nouveau.

(2). – Texte du passage visé du paragraphe 12(7) :

(7) Ne peuvent être saisies à titre de confiscation en vertu de la présente loi, pour la seule raison qu'elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration prévue au présent article, les marchandises, visées aux numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, pour lesquelles les conditions suivantes sont réunies :

Article 144, (1). – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 19(1) :

19. (1) Sous réserve de l'article 20, toute personne qui y est autorisée par l'agent peut :

...

c) s'il s'agit de provisions de bord au sens des règlements d'application de l'alinéa 95(1)g) du *Tarif des douanes*, les enlever ou faire enlever d'un bureau de douane ou d'un entrepôt d'attente en vue de leur utilisation, conformément à ces règlements, à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ceux-ci;

(2). – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 19(2) :

(2) Sous réserve de l'article 20, si les marchandises déclarées conformément à l'article 12 ont été mentionnées sur un formulaire réglementaire, à un bureau de douane doté des attributions prévues à cet effet, toute personne qui y est autorisée par l'agent peut :

...

c) s'il s'agit de provisions de bord au sens des règlements d'application de l'alinéa 95(1)g) du *Tarif des douanes*, les enlever ou faire enlever d'un entrepôt de stockage en vue de leur utilisation, conformément à ces règlements, à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ceux-ci;

Article 145. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 20(2) :

(2) Le transitaire est redevable de tous les droits frappant les marchandises qu'il transporte ou fait transporter, sauf si, dans le délai réglementaire, il établit, à leur propos, l'un des faits suivants :

...

c) s'il s'agit de provisions de bord au sens des règlements d'application de l'alinéa 95(1)g) du *Tarif des douanes*, elles ont été reçues à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ces règlements en vue d'une utilisation conforme à ceux-ci;

Article 146. – Les paragraphes 32.2(4) à (8) sont nouveaux. Texte des paragraphes 32.2(2) et (3) :

(2) La déclaration de l'origine corrigée ne fait pas partie de la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(1), (3) ou (5).

(3) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas au cas où la déclaration de l'origine corrigée entraînerait une demande de remboursement de droits.

Article 147. – Texte de l'article 33.1 :

33.1 Quiconque omet de déclarer en détail des marchandises importées dans les délais et selon les modalités prévus par la présente partie ou par les règlements d'application de la présente loi est tenu de payer une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut.

Article 148. – Texte des paragraphes 33.4(3) et (4) :

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les droits payables sur des marchandises en application des alinéas 58(2)a), 62(1)a) ou 65(1)a) sont réputés devenir payables le jour où des droits sont devenus payables sur les marchandises en application de la présente partie.

(4) La personne qui verse, dans les trente jours suivant une intervention _ classement, appréciation, révision ou réexamen _, les droits payables en application des alinéas 58(2)a), 62(1)a) ou 65(1)a) par suite de l'intervention n'a pas à payer d'intérêts sur les droits en application du paragraphe (1) pour la période commençant le lendemain de l'intervention et se terminant le jour du versement des droits.

Article 149. – Texte de l'article 35.01 :

35.01 L'importation des marchandises qui doivent être marquées aux termes des règlements d'application de l'article 63.1 du *Tarif des douanes* est subordonnée à leur marquage conformément à ces règlements.

Article 150. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 35.02(2) :

(2) Le destinataire d'une mise en demeure du ministre, ou de l'agent que celui-ci charge de l'application du présent article, signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, est tenu :

a) soit de marquer, conformément aux règlements d'application de l'article 63.1 du *Tarif des douanes* et dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, les marchandises importées en contravention de l'article 35.01;

Article 151. – Texte du paragraphe 37(2) :

(2) L'agent peut placer en dépôt, en un lieu désigné à cet effet par le ministre, les marchandises (sauf les marchandises d'une catégorie désignée par les règlements d'application du sous-alinéa 95(1)f)(xii) du *Tarif des douanes*) restant dans un entrepôt de stockage à l'expiration du délai fixé par les règlements d'application du sous-alinéa 95(1)f)(xi) de cette loi.

Article 152. – Texte du paragraphe 39.1(2) :

(2) Les marchandises d'une catégorie désignée par les règlements d'application du sous-alinéa 95(1)f)(xii) du *Tarif des douanes* restant dans un entrepôt de stockage à l'expiration du délai fixé par les règlements d'application du sous-alinéa 95(1)f)(xi) de cette loi sont confisquées.

Article 153. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 40(3) :

(3) Est tenu de conserver en son établissement ou en un autre lieu désigné par le ministre, selon les modalités réglementaires de temps et de forme, les

documents visés par règlement relatifs aux marchandises et, à la demande de l'agent, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il lui pose à leur sujet quiconque est :

...

c) titulaire du certificat délivré en application de l'article 80.1 du *Tarif des douanes*;

d) titulaire de l'agrément délivré en application de l'article 81 de cette loi.

Article 154. - Nouveau.

Article 155. - Texte du paragraphe 42.1(1) :

42.1 (1) L'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article, peut, à toute heure raisonnable et sous réserve des conditions réglementaires, entrer dans un lieu réglementaire pour y effectuer la vérification de l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou pour vérifier, à l'égard de marchandises importées et ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA, le montant d'une exonération de droits éventuelle aux termes de l'article 80 du *Tarif des douanes* ou d'un drawback de droits éventuel aux termes de l'article 100 de cette loi.

Article 156. - Texte du paragraphe 42.2(2) :

(2) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine conformément au paragraphe 42.1(1) ou aux autres modalités réglementaires, l'agent désigné, en application de ce paragraphe, fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration concernant l'application à celles-ci du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA prévu par les règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*.

Article 157. - Texte des paragraphes 42.3(1) à (3) :

42.3 (1) Sous réserve du paragraphe (3), si, à la suite de la révision, en application de l'article 61 et du paragraphe 57.2(3.1), de la détermination de l'origine de marchandises dont la vérification de l'origine est prévue par la présente loi, celles-ci ne sont pas passibles du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA pour le motif que le classement tarifaire ou la valeur d'une matière ou d'un matériel ou de plusieurs matières ou matériels utilisés pour la production de ces marchandises diffère du classement ou de la valeur correspondants de ces matières ou matériels dans le pays ALÉNA d'exportation des marchandises, la prise d'effet de la détermination révisée est subordonnée à la notification de celle-ci à l'importateur et à l'auteur de tout certificat d'origine des marchandises.

(2) La révision de la détermination de l'origine visée au paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises importées avant la date de la notification dans les cas où l'administration douanière du pays ALÉNA d'exportation a, avant cette date :

a) soit rendu une décision anticipée aux termes de l'article 509 de l'ALÉNA, ou une décision visée au paragraphe 12 de l'article 506 de l'ALÉNA, sur le classement tarifaire ou la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (1);

b) soit effectué le classement tarifaire ou l'appréciation de la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (1) de manière uniforme au moment de leur importation dans ce pays.

(3) La date de prise d'effet de la révision de la détermination d'origine visée au paragraphe (1) est reportée pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours si le ministre est convaincu que l'importateur des marchandises ou l'auteur de tout certificat d'origine de celles-ci a démontré qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur le classement tarifaire ou l'appréciation de la valeur des matières ou matériels visés à ce paragraphe effectués par l'administration douanière du pays ALÉNA d'exportation des marchandises.

Article 158. – Texte du paragraphe 42.4(2) :

(2) Par dérogation au paragraphe 25.2(5.1) du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA à des marchandises importées d'un pays ALÉNA et pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses représentations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui qui sont importées d'un pays ALÉNA et pour lesquelles est demandé ce traitement.

Article 159. – Texte du paragraphe 42.6(1) :

42.6 (1) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine conformément au paragraphe 42.5(1), l'agent désigné en application de ce paragraphe fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration concernant l'application à celles-ci du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI prévu par les règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*.

Article 160. – Texte de l'article 57.01 :

57.01 (1) L'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article, peut, avant la déclaration en détail, en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de marchandises importées d'un pays ALÉNA, ou dans les trente jours suivant celle-ci, selon les modalités de présentation réglementaires et sous réserve des conditions réglementaires, déterminer si les marchandises ont été marquées conformément à l'article 35.01; il donne avis de sa décision aux personnes de la catégorie réglementaire.

(2) Dans le cas où l'agent ne rend pas sa décision dans les trente jours suivant la déclaration en détail des marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), celles-ci sont réputées marquées conformément à l'article 35.01 sur le fondement des représentations pertinentes effectuées par l'auteur de la déclaration en détail.

Article 161. – Texte de l'intertitre précédant l'article 57.1 et les articles 57.1 à 64 :

Détermination de l'origine et révision de la détermination de l'origine

57.1 Pour l'application de l'article 57.2, l'origine des marchandises importées est déterminée conformément à l'article 13 du *Tarif des douanes* et à ses règlements d'application.

57.2 (1) L'agent peut déterminer l'origine des marchandises importées avant la déclaration faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) ou dans les trente jours suivant celle-ci.

(1.1) L'agent qui détermine l'origine de marchandises en application du paragraphe (1) donne avis de sa décision à l'auteur du certificat d'origine _ en plus de l'auteur de la déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5) _ des marchandises en cause.

(2) À défaut de détermination par l'agent, celle-ci est considérée comme effectuée en vertu du présent article trente jours après la déclaration en détail faite conformément aux paragraphes 32(1), (3) ou (5), selon les énonciations que celle-ci comporte à cet égard.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3.1), la détermination de l'origine des marchandises importées en application du présent article est définitive sauf si, à l'exception des marchandises importées d'un pays ALÉNA et faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, la révision de la détermination de l'origine des marchandises est effectuée par le ministre dans les deux ans suivant la déclaration en détail effectuée en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5).0

(2.2) Le paragraphe (3) est inopérant tant que le paragraphe (2.1) est en vigueur.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la détermination de l'origine des marchandises importées prévue au présent article est définitive sauf si, dans le cas de marchandises importées d'un autre pays que les États-Unis, une nouvelle détermination de l'origine des marchandises importées est effectuée par le ministre dans les deux ans suivant la déclaration en détail faite conformément aux paragraphes 32(1), (3) ou (5).

(3.01) Les paragraphes (2.1) et (3) ne s'appliquent pas dans le cas de marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et faisant l'objet d'une demande visant à obtenir le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI.

(3.1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les articles 58 à 72, y compris l'exercice des pouvoirs réglementaires et des pouvoirs du ministre visés aux paragraphes 60(2) ou 63(2), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, d'une part à la détermination, prévue au présent article, de l'origine des marchandises importées d'un pays ALÉNA et faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, comme s'il s'agissait du classement tarifaire de ces marchandises, d'autre part à la révision ou au réexamen de la révision de l'origine de ces marchandises.

(3.2) En plus de l'importateur ou de toute personne tenue de verser des droits sur des marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, l'auteur du certificat d'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA, faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA et dont la détermination de l'origine est prévue au présent article _ dites marchandises ALÉNA aux paragraphes (3.3) à (3.5) _ a droit de demander la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application des paragraphes 60(1) et (3.1) du présent article.

(3.3) En plus de la personne qui a déclaré les marchandises en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement, l'auteur du certificat d'origine de marchandises ALÉNA a droit d'être avisé de la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application de l'article 61 et du paragraphe (3.1) ou, selon le cas, du réexamen de cette détermination en application de l'article 64 et du paragraphe (3.1).

(3.4) Dans les cas de révision par l'agent désigné concernant des marchandises ALÉNA, la mention au paragraphe 62(1) de « le destinataire de l'avis de décision » et la mention au paragraphe 62(2) de « l'avis de décision » sont remplacées :

a) dans les cas de révision prévus à l'article 60, par « l'importateur ou la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, »;

b) dans les cas de révision prévus à l'article 61, par « de réception de l'avis de décision par la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), l'importateur des marchandises ou le propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement ».

(3.5) Dans les cas de réexamen par le sous-ministre concernant des marchandises ALÉNA, la mention au paragraphe 65(1) de « Le » et la mention au paragraphe 65(2) de « l'avis » sont remplacées :

a) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63 ou de révision prévus à l'article 60, par « L'importateur ou la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, »;

b) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63, de révision prévus à l'article 61 ou de réexamen prévus à l'article 64, par « l'avis donné à la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), à l'importateur des marchandises ou au propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement ».

(3.6) Le paragraphe (4) est inopérant tant que les paragraphes (3.1) à (3.5) sont en vigueur.

(4) Les articles 58 à 72 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la détermination prévue au présent article de l'origine des marchandises importées des États-Unis comme s'il s'agissait du classement tarifaire de ces marchandises, y compris l'exercice des pouvoirs réglementaires et des pouvoirs du ministre visés aux paragraphes 60(2) ou 63(2).

(5) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les articles 58 à 72, y compris l'exercice des pouvoirs réglementaires et des pouvoirs du ministre visés aux paragraphes 60(2) ou 63(2), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, d'une part, à la détermination, prévue au présent article, de l'origine des marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et faisant l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI, comme s'il s'agissait du classement tarifaire de ces marchandises, d'autre part, à la révision ou au réexamen de la révision de l'origine de ces marchandises.

(6) En plus de l'importateur ou de toute personne tenue de verser des droits sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, l'auteur du certificat d'origine de marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, faisant l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI et dont la détermination de l'origine est prévue au présent article – dites « marchandises ALÉCI » aux paragraphes (7) à (9) – a le droit de demander la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application des paragraphes (5) et 60(1).

(7) En plus de la personne qui a déclaré les marchandises en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement, l'auteur du certificat d'origine de marchandises ALÉCI a le droit d'être avisé de la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application du paragraphe (5) et de l'article 61 ou, selon le cas, du réexamen de cette détermination en application du paragraphe (5) et de l'article 64.

(8) Dans les cas de révision par l'agent désigné concernant des marchandises ALÉCI, la mention, au paragraphe 62(1), du destinataire de l'avis de décision vaut mention :

a) dans les cas de révision prévus à l'article 60, de l'importateur ou de la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises;

b) dans les cas de révision prévus à l'article 61, de la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement.

(9) Dans les cas de réexamen par le sous-ministre concernant des marchandises ALÉCI, la mention, au paragraphe 65(1), du destinataire de l'avis vaut mention :

a) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63 ou de révision prévus à l'article 60, de l'importateur ou de la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises;

b) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63, de révision prévus à l'article 61 ou de réexamen prévus à l'article 64, de la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement.

Classement tarifaire et appréciation de la valeur

58. (1) L'agent peut intervenir, soit avant, soit dans les trente jours suivant leur déclaration en détail faite conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5), pour effectuer le classement tarifaire et apprécier la valeur en douane des marchandises importées.

(2) L'auteur de la déclaration en détail visée au paragraphe (1) doit, selon le résultat du classement ou de l'appréciation :

a) soit verser tout montant dû à titre de droits sur les marchandises ou, sur demande présentée en vertu de l'article 60, donner la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ce montant et des intérêts échus ou à échoir sur ce montant;

b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits versé sur les marchandises.

(3) Les montants qu'une personne doit ou qui lui sont dus en application des paragraphes (2) ou 66(3) sur des marchandises, à l'exception des montants pour lesquels une garantie a été donnée, sont payables dans les trente jours suivant

le classement ou l'appréciation, même si une demande a été présentée en vertu de l'article 60.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)a), le montant de droits dû sur des marchandises en application du paragraphe (2) ne comprend pas un montant dû sur celles-ci en application des articles 32 ou 33.

(5) À défaut de l'intervention de l'agent prévue par le paragraphe (1), le classement tarifaire et l'appréciation de la valeur en douane sont considérés, pour l'application des articles 60, 61 et 63, comme ayant été faits trente jours après la date de la déclaration en détail, faite conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5), selon les énonciations que celle-ci comporte à cet égard.

(6) Le classement tarifaire ou l'appréciation de la valeur en douane ne sont susceptibles de révision ou réexamen, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 60 à 65.

Révision par l'agent désigné

59. La révision du classement tarifaire et de l'appréciation de la valeur en douane est confiée à un agent chargé, ou à un agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article, dit agent désigné aux articles 60 et 61.

60. (1) L'importateur ou toute personne tenu de verser des droits dus sur des marchandises importées (sauf une personne autorisée par l'alinéa 32(6)a) ou par le paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises) peut, après avoir payé tous les montants dus à titre de droits et d'intérêts sur les marchandises ou après avoir donné la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ces montants :

a) soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane prévus à l'article 58, en demander la révision;

b) soit, si le ministre l'estime souhaitable, dans les deux ans suivant cette date, demander pareille révision.

(2) La demande prévue au présent article est à présenter à l'agent désigné, selon les modalités réglementaires ainsi qu'en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre.

(3) Sur réception de la demande prévue au présent article, l'agent désigné procède dans les meilleurs délais à la révision et donne avis de sa décision au demandeur.

61. L'agent désigné peut, après le dédouanement de marchandises importées, procéder à la révision de la décision sur la conformité des marques de celles-ci prise en application de l'article 57.01 ou de leur classement tarifaire ou de l'appréciation de leur valeur en douane effectués en application de l'article 58 dans les délais indiqués ci-après à compter de la décision, du classement ou de l'appréciation :

a) quatre-vingt-dix jours;

b) deux ans, lorsqu'un agent n'a pas été en mesure, faute de renseignements suffisants, de procéder au classement ou à l'appréciation prévus au paragraphe 58(1);

c) deux ans, lorsqu'il l'estime souhaitable d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visés à l'article 42 ou de la vérification de l'origine prévue par la présente loi;

d) le délai plus long prévu par règlement, lorsqu'il y a eu choix, pour les fins de la vérification de l'origine prévue par la présente loi, d'établir le calcul des coûts en fonction de la moyenne aux termes des règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*;

e) deux ans, lorsque le ministre l'estime souhaitable.

Le cas échéant, il donne avis sans délai de sa décision à la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5), à l'importateur des marchandises ou à la personne qui était propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement et, dans le cas de la révision de la décision sur la conformité des marques, aux personnes de la catégorie réglementaire.

62. (1) Dans les cas de révision, à l'exception des cas de révision des décisions sur la conformité des marques, prévus à l'article 60 ou 61, le destinataire de l'avis de décision doit, selon les termes de celle-ci :

a) soit verser tout complément de droits dû sur des marchandises ou, sur demande présentée en vertu de l'article 63, donner la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ce complément et des intérêts échus ou à échoir sur ce complément;

b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits et d'intérêts (sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33) versé sur les marchandises.

(2) Les montants qu'une personne doit ou qui lui sont dus en application des paragraphes (1) ou 66(3) sur des marchandises, à l'exception des montants pour lesquels une garantie a été donnée, sont payables dans les trente jours suivant la date de l'avis de décision, même si une demande a été présentée en vertu de l'article 63.

(3) Le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant de la révision prévue à l'article 60 ou 61 n'est susceptible de réexamen, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l'article 63 ou 64.

Réexamen par le sous-ministre

63. (1) Toute personne peut demander le réexamen de la révision :

a) dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'avis de la décision anticipée prise en vertu de l'article 43.1, de la décision sur la conformité des marques prise en vertu de l'article 57.01 ou de la décision prise en vertu de l'article 60 ou 61;

a) si le ministre l'estime souhaitable, dans les deux ans suivant la décision anticipée prise en vertu de l'article 43.1, la décision sur la conformité des marques prise en vertu de l'article 57.01 ou le classement ou l'appréciation prévus à l'article 58.

(2) La demande prévue au présent article est à présenter au sous-ministre, selon les modalités réglementaires ainsi qu'en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre.

(3) Sur réception de la demande prévue au présent article, le sous-ministre procède dans les meilleurs délais au réexamen et donne avis de sa décision au demandeur.

64. Le sous-ministre peut procéder au réexamen du classement tarifaire, de la décision sur la conformité des marques ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées :

a) dans le cas du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane, dans les deux ans suivant le classement ou l'appréciation prévus à l'article 58, si le ministre l'estime souhaitable;

a.1) dans le cas de la décision sur la conformité des marques, dans les deux ans suivant la prise de la décision en vertu de l'article 57.01, si le ministre l'estime souhaitable;

b) à tout moment après le réexamen visé au paragraphe 63(3), mais avant l'audition de l'appel prévu à l'article 67, sur recommandation du procureur général du Canada, dans les cas où le réexamen réduirait les droits exigibles sur les marchandises;

c) à tout moment, si la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause, en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), ou le destinataire de l'avis de la décision sur la conformité des marques donné en application de l'article 57.01 ne se sont pas conformés à la présente loi ou à ses règlements, ou ont enfreint les dispositions de cette loi applicables aux marchandises;

c.1) à tout moment, si la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause, en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), a présenté la demande de remise prévue à l'article 76 du *Tarif des douanes*;

d) à tout moment, au cas où le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant du réexamen donnerait effet à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada rendue au sujet des marchandises;

e) à tout moment, au cas où le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant du réexamen donnerait effet, pour ce qui est des marchandises en cause, à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada, ou du sous-ministre en application de l'alinéa b), rendue au sujet :

(i) soit d'autres marchandises pareilles du même importateur ou propriétaire importées au plus tard à la même date que les marchandises en cause, si la décision porte sur le classement tarifaire des premières,

(ii) soit d'autres marchandises du même importateur ou propriétaire importées au plus tard à la même date que les marchandises en cause, si la décision porte sur le mode de détermination de la valeur en douane des premières.

Le cas échéant, il donne avis sans délai de sa décision à la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5), à l'importateur des marchandises, à la personne qui était propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement et, dans le cas de la révision de décisions sur la conformité des marques prévues à l'alinéa a.1), aux personnes de la catégorie réglementaire.

Article 162, (1). – Texte du passage visé du paragraphe 65(1) :

65. (1) Le destinataire de l'avis prévu à l'article 63 ou 64 doit, selon les termes de la décision :

(2). - Texte du paragraphe 65(3) :

(3) Le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant du réexamen visé à l'article 63 ou 64 n'est susceptible d'appel, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l'article 67.

Article 163. - Texte des articles 65.1 et 66 :

65.1 (1) Peut être versé au destinataire d'un avis de décision prévu aux articles 60, 61, 63 ou 64 le montant dont il aurait eu le droit de recevoir le remboursement en vertu des alinéas 62(1)b) ou 65(1)b) s'il avait versé pareil montant. Le cas échéant, le montant est réputé avoir été remboursé au destinataire en application de ces alinéas.

(2) Les marchandises au titre desquelles un montant a été remboursé en application des alinéas 62(1)b) ou 65(1)b) ne peuvent faire l'objet d'un autre remboursement en vertu des mêmes alinéas.

66. (1) La personne qui verse, au titre des droits qu'elle s'attend à devoir payer en application des alinéas 58(2)a), 62(1)a) ou 65(1)a), un montant qui excède les droits dus en application de ces alinéas par suite d'une intervention _ classement, appréciation, révision ou réexamen _ reçoit, en plus de l'excédent, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur l'excédent pour la période commençant le lendemain du versement du montant et se terminant le jour de l'intervention.

(2) Lorsqu'une intervention _ classement, appréciation, révision ou réexamen _ donne lieu à l'obligation d'effectuer les versements prévus aux alinéas 58(2)a), 62(1)a) ou 65(1)a) et qu'une garantie est donnée en application de ces alinéas en attendant un nouveau classement ou une nouvelle appréciation, les intérêts payables en application du paragraphe 33.4(1) sur un montant dû par suite de ce nouveau classement ou de cette nouvelle appréciation sont calculés au taux réglementaire plutôt qu'au taux déterminé pour la période commençant le lendemain du jour où la garantie est donnée et se terminant le jour du nouveau classement ou de la nouvelle appréciation

(3) Quiconque reçoit le remboursement d'excédents prévu aux alinéas 58(2)b), 62(1)b) ou 65(1)b) reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les excédents pour la période commençant le lendemain du versement des excédents et se terminant le jour de leur remboursement.

Article 164. - Texte du du paragraphe 67(1) :

67. (1) Toute personne qui s'estime lésée par une décision du sous-ministre rendue conformément à l'article 63 ou 64 peut en interjeter appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur en déposant par écrit un avis d'appel auprès du sous-ministre et du secrétaire de ce Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de l'avis de décision.

Article 165. - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 69(2) :

(2) Le bénéficiaire d'un remboursement prévu au paragraphe (1) :

a) dans le cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64d), une fraction de la somme remboursée devient due à titre de droits et d'intérêts, paie des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'octroi

du remboursement et se terminant le jour du paiement intégral de la fraction due; toutefois, nul intérêt n'est payable sur les arriérés pour la période allant du réexamen jusqu'au versement de la fraction due si celle-ci est versée dans les trente jours suivant le réexamen;

b) dans le cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64d), la totalité ou une fraction de la somme remboursée n'est pas due à titre de droits et d'intérêts, reçoit des intérêts au taux réglementaire, calculés sur la somme non due pour la période commençant le lendemain du versement par le bénéficiaire de cette somme et se terminant le jour de son remboursement.

Article 166. – Texte du paragraphe 70(1) :

70. (1) Le sous-ministre peut consulter le Tribunal canadien du commerce extérieur sur toute question se rapportant au classement tarifaire ou à la valeur en douane de toute marchandise ou catégorie de marchandises.

Article 167. – Texte du paragraphe 71(1) :

71. (1) En cas de refus de dédouanement de marchandises fondé sur une décision de classement parmi les marchandises prohibées visées aux codes 9956 et 9957 de l'annexe VII du *Tarif des douanes*, cette décision peut faire l'objet des révisions ou réexamens prévus aux articles 60, 63 et 64, ainsi que des appels ou recours prévus aux articles 67 et 68, sous réserve des modifications suivantes :

a) les alinéas 64d) et e) sont réputés faire mention du tribunal;

b) aux articles 67 et 68, les expressions «tribunal» et «greffier du tribunal» sont réputées remplacer respectivement les expressions «Tribunal canadien du commerce extérieur» et «secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur».

Article 168. – Texte des articles 72 à 72.2 :

72. Il ne peut être donné de garanties en application des alinéas 58(2)a), 62(1)a) ou 65(1)a) ou du paragraphe 69(1) pour des montants dus à titre de surtaxes prévues aux articles 59, 59.1, 59.11 ou 60 du *Tarif des douanes*, de droits temporaires prévus aux articles 60.1, 60.11, 60.12, 60.2, 60.3 ou 60.4 de cette loi ou de surcharges prévues à l'article 61 de la même loi.

72.1 (1) Par dérogation aux alinéas 60(1)a) et b), une demande de révision du classement tarifaire de marchandises importées touché par un décret rétroactif pris par le gouverneur en conseil en vertu des articles 68 et 136 ou 129 et 136 du *Tarif des douanes* peut, avant le 1^{er} juillet 1992, être présentée en vertu de l'article 60.

(2) L'agent désigné peut, en vertu du paragraphe 60(3), procéder à la révision du classement tarifaire de marchandises importées – et le sous-ministre peut par la suite procéder au réexamen visé au paragraphe 63(3) – afin de donner effet à un décret rétroactif mentionné au paragraphe (1) même si le classement tarifaire des marchandises a déjà fait l'objet d'une révision ou d'un réexamen antérieur, selon le cas.

72.2 Les révisions ou réexamens, prévus aux articles 60, 61, 63 ou 64, du classement tarifaire de marchandises importées, classées dans la position 98.26 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, sont restreints aux cas suivants :

a) le classement des marchandises dans un autre numéro tarifaire de cette position;

b) le classement dans un numéro tarifaire des chapitres 1 à 97 de cette annexe de toutes les marchandises faisant l'objet de la même déclaration en détail.

Article 169. - Texte des titres et de l'intertitre précédant l'article 73 :

PARTIE IV

ABATTEMENTS, REMBOURSEMENTS, DRAWBACKS ET REMISES

Abattements et remboursements

Article 170, (1) et (2). - Les alinéas 74(1)e) et f) sont nouveaux. Texte des passages visés du paragraphe 74(1) :

74. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'article 75 et des règlements d'application de l'article 81, le ministre peut accorder à la personne qui, conformément à la présente loi, a payé des droits sur des marchandises importées le remboursement total ou partiel de ces droits dans les cas suivants :

...

c.2) elles ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné, sauf dans les cas suivants :

(i) il y a eu erreur dans la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA et ayant fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA,

(ii) il y a eu erreur dans la détermination de l'origine de marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et ayant fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI,

(iii) il y a eu erreur de classement tarifaire,

(iv) il y a eu erreur d'appréciation de la valeur en douane,

(v) les droits excédentaires ont été payés dans les circonstances mentionnées aux alinéas c.1) ou c.11).

d) elles ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné pour une raison autre qu'une erreur de classement tarifaire ou d'appréciation de la valeur en douane ou qu'une erreur de détermination d'origine lorsqu'elles sont importées des États-Unis.

(3). - Texte des paragraphes 74(1.1) à (2) :

(1.1) Il est entendu que, dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)c.1) ou c.11), il ne peut être procédé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(1) et 57.2(3.1) ou (5).

(1.2) L'alinéa (1)d) est inopérant tant que les alinéas (1)c.1) et c.2) sont en vigueur.

(2) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu des alinéas (1)a) à c) est subordonné à un avis écrit motivé de réclamation adressé à l'agent dans le délai réglementaire.

(4). - Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 74(3) :

(3) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu du paragraphe (1) est subordonné à la condition que :

...

b) d'autre part, soit adressée à l'agent une demande de remboursement, présentée selon les modalités et assortie des justificatifs réglementaires, et établie en la forme ainsi qu'avec les renseignements réglementaires dans le délai ci-après suivant la déclaration en détail des marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5) :

(i) deux ans, pour les réclamations dans les cas prévus aux alinéas (1)a), b), c), c.11), c.2) ou d),

(ii) un an, pour les réclamations dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1).

(5). - Texte des paragraphes 74(4) à (6) :

(4) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(3) et 57.2(3.1) le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1) pour le motif que les marchandises sur lesquelles le demandeur a payé des droits ne sont pas passibles, aux termes des règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*, du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5).

(4.1) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(3) et 57.2(5) le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.11) pour le motif que les marchandises sur lesquelles le demandeur a payé des droits ne sont pas passibles, aux termes des règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*, du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5).

(5) Il est entendu que le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1) ou c.11) pour le motif que la documentation fournie est incomplète ou inexacte ou pour un motif autre qu'un motif précisé aux paragraphes (4) ou (4.1) n'est pas, pour l'application de la présente loi, assimilé à la révision de la détermination de l'origine aux termes de la présente loi.

(6) L'octroi de la réclamation dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1) ou c.11) est assimilé, pour l'application de la présente loi - à l'exclusion de l'article 66 -, à la détermination de l'origine aux termes des paragraphes 60(3) et 57.2(3.1) ou (5).

Article 171. - Texte de l'article 74.1 :

74.1 Le ministre peut, en vertu de l'alinéa 74(1)d), accorder un remboursement de droits à l'égard des marchandises importées pour lesquelles les droits de douane ont été réduits ou supprimés par l'application d'un décret rétroactif pris par le gouverneur en conseil en vertu des articles 68 et 136 ou 129 et 136 du *Tarif des douanes* si, par dérogation au délai mentionné à l'alinéa 74(3)b), la demande de remboursement est présentée avant le 1^{er} juillet 1992.

Article 172. - Texte de l'article 77 :

77. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le ministre peut accorder à une personne un remboursement de droits qu'elle a payés sur des marchandises importées qui n'ont encore reçu au Canada aucune utilisation autre que leur incorporation à d'autres marchandises, dans les cas où celles-ci ou celles-là sont :

a) soit vendues ou cédées à une personne qui aurait eu droit à leur dédouanement en franchise ou à un taux réduit;

b) soit affectées à un usage qui aurait ouvert le droit à leur dédouanement en franchise ou à un taux réduit.

Le montant du remboursement est égal à la différence entre les droits payés sur les marchandises et les droits éventuels dont elles auraient été passibles si leur dédouanement s'était effectué au profit de l'acheteur ou du cessionnaire, ou en vue de l'usage auquel elles ont été affectées.

(2) Les droits ou taxes visés dans la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ne sont pas compris parmi les droits visés au paragraphe (1).

(3) L'octroi d'un remboursement en vertu du présent article est subordonné à la condition que, dans les deux années suivant la déclaration en détail des marchandises faite selon le paragraphe 32(1), (3) ou (5), soit adressée à l'agent une demande à cet effet, présentée selon les modalités réglementaires, assortie des justificatifs exigés par le ministre et établie en la forme, ainsi qu'avec les renseignements, déterminés par celui-ci.

Article 173 – Texte du paragraphe 80(1) :

80. (1) Les bénéficiaires de remboursements de droits (sauf les montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) prévus aux articles 74, 76, 77 ou 79 reçoivent, en plus des remboursements, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces remboursements pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande de remboursement prévue à l'alinéa 74(3)b) ou au paragraphe 77(3) et se terminant le jour de l'octroi des remboursements.

Article 174. – Texte de l'article 80.1 :

80.1 (1) Malgré le paragraphe 80(1), quiconque reçoit, en vertu de l'alinéa 74(1)d), un remboursement de droits en raison de la réduction ou de la suppression des droits de douane en application d'un décret rétroactif pris par le gouverneur en conseil en vertu des articles 68 et 136 ou 129 et 136 du *Tarif des douanes* reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du versement des droits et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.

(2) Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, ont reçu un remboursement de droits en vertu de l'alinéa 74(1)d) en raison de la réduction ou de la suppression des droits de douane en application d'un décret rétroactif visé au paragraphe (1), reçoivent en outre des intérêts déterminés de la manière prévue au paragraphe (1), moins ceux qui leur ont déjà été versés à l'égard du remboursement.

Article 175. – Nouveau.

Article 176. – Texte des intertitres précédant l'article 88 et des articles 88 à 94 :

Drawback

Ventes ou réaffectations

88. (1) Sous réserve des règlements d'application de l'article 94, lorsque des marchandises importées ont été dédouanées en franchise ou à un taux réduit et qu'elles sont vendues ou cédées à une personne ne bénéficiant pas de pareilles

exemptions, l'acheteur ou le cessionnaire, d'une part, et le vendeur ou cédant, d'autre part :

a) doivent, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la vente ou cession, en faire état auprès de l'agent, dans un bureau de douane, et déclarer les marchandises en détail selon les modalités réglementaires et en la forme, ainsi qu'avec les renseignements, déterminés par le ministre;

b) sont dès la date de vente ou cession solidairement tenus au paiement, à titre de droits ou de droits supplémentaires, d'un montant égal à celui des droits dont auraient été passibles des marchandises pareilles importées dans de pareilles conditions à cette date, à un taux égal à la différence des taux suivants :

(i) celui applicable aux marchandises pareilles à la même date,

(ii) celui appliqué dans le calcul des droits payés, le cas échéant, pour les marchandises en cause.

(2) Le ministre peut déterminer le taux des droits ou des droits supplémentaires dus en vertu du paragraphe (1) sur des marchandises importées appartenant, à la date de leur dédouanement, à un État étranger et ultérieurement vendues ou cédées pour le compte de cet État conformément à un accord conclu entre celui-ci et le Canada, ce taux étant réputé celui applicable, lors de la vente ou cession, à des marchandises pareilles.

89. (1) Sous réserve des règlements d'application de l'article 94, lorsque des marchandises importées ont été dédouanées en franchise ou à un taux réduit et qu'elles sont affectées à un usage différent de celui qui a motivé leur dédouanement, le responsable de la réaffectation :

a) doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de celle-ci, en faire état auprès de l'agent, dans un bureau de douane, et déclarer les marchandises en détail selon les modalités réglementaires et en la forme, ainsi qu'avec les renseignements, déterminés par le ministre;

b) est dès cette date tenu au paiement, à titre de droits ou de droits supplémentaires, d'un montant égal à celui des droits dont auraient été passibles des marchandises pareilles importées dans de pareilles conditions à la même date, à un taux égal à la différence des taux suivants :

(i) celui applicable aux marchandises pareilles à la date de la réaffectation,

(ii) celui appliqué dans le calcul des droits payés, le cas échéant, pour les marchandises en cause.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique aux marchandises enlevées d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente ou d'un entrepôt de stockage pour servir, conformément aux alinéas 19(1)c) ou (2)c), de provisions de bord comme si elles avaient été dédouanées en franchise à la date de l'enlèvement.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits du tabac ou aux marchandises désignées enlevés d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente ou d'un entrepôt de stockage pour servir, conformément aux alinéas 19(1)c) ou (2)c), de provisions de bord.

(4) Lorsque des produits du tabac ou des marchandises désignées ont été enlevés d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente ou d'un entrepôt de stockage pour servir, conformément aux alinéas 19(1)c) ou (2)c), de provisions

de bord et ont été affectés à un autre usage, le responsable de la réaffectation :

a) est tenu, au moment de la réaffectation, d'en faire état auprès de l'agent, dans un bureau de douane, et de déclarer ces produits ou marchandises en détail de la manière et selon le formulaire réglementaires;

b) est, dès la réaffectation, tenu au paiement, à titre de droits sur ces produits ou marchandises, d'un montant égal aux droits qui seraient exigibles sur des produits ou marchandises semblables importés dans des conditions semblables au moment de la réaffectation, au taux applicable à des produits ou marchandises semblables au moment de la réaffectation.

(5) Pour l'application du présent article, « marchandises désignées » ne s'entend pas des diamants, des perles ni des pierres précieuses ou fines.

90. Les droits ou taxes prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ne sont pas compris parmi les droits visés à l'article 88 et au paragraphe 89(1).

91. Les articles 88 et 89 s'appliquent aux marchandises qui ont bénéficié d'un remboursement prévu à l'article 77 comme si :

a) d'une part, elles avaient été dédouanées en franchise ou à un taux réduit à la date du remboursement;

b) d'autre part, le taux applicable, le cas échéant, à des marchandises pareilles, à la date de la vente, cession ou réaffectation qui a motivé le remboursement, était le taux visé au sous-alinéa 88(1)b)(ii) ou 89(1)b)(ii).

93. (1) Quiconque est tenu, en application des articles 88, 89 ou 91, de verser un montant de droits ou de droits supplémentaires paie, en plus de ce montant, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'échéance du montant et se terminant le jour de son paiement intégral.

(2) Quiconque verse la totalité d'un montant de droits ou de droits supplémentaires prévu à l'article 88, au paragraphe 89(1) ou à l'article 91 dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'échéance du montant n'a pas à payer d'intérêts sur le montant en application du paragraphe (1).

(3) Quiconque omet de faire état, dans le délai imparti aux alinéas 88(1)a) ou 89(1)a), d'un cas de cession ou de réaffectation de marchandises, ou d'un cas d'inobservation d'une condition les concernant, comme l'exigent ces alinéas, est tenu de payer une pénalité de 6 % par année sur les droits ou les droits supplémentaires payables sur les marchandises en application des alinéas 88(1)b) ou 89(1)b) pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour où il est fait état du cas.

(4) Ne sont pas des droits ou des droits supplémentaires pour l'application des paragraphes (1) et (3) les montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

(5) La personne tenue, en vertu des articles 88, 89 ou 91, de payer un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* paie, en plus de ce montant, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant l'échéance des droits ou des droits supplémentaires et se terminant le jour du paiement intégral du montant.

94. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer le délai d'application des articles 88 à 91 et désigner les catégories de marchandises, ainsi que déterminer les circonstances, visées par le délai;

b) déterminer les circonstances dans lesquelles certaines marchandises seraient exemptées de l'application de ces articles, désigner les catégories de marchandises ainsi exemptées et fixer la durée, ainsi que les conditions, de l'exemption.

Article 177. - Texte des passages introductif et visé de l'article 109.1 ;

109.1 Est passible d'une pénalité minimale de mille dollars et maximale de vingt-cinq mille dollars fixée par le ministre quiconque omet de se conformer :

a) soit aux conditions d'un agrément délivré en vertu de l'article 24 de la présente loi ou de l'article 81 du *Tarif des douanes*;

b) soit aux règlements d'application des articles 30 ou 40 de la présente loi ou des alinéas 95(1)f) à i) ou du paragraphe 95(3) du *Tarif des douanes*.

Article 178. - Texte de l'article 109.11 :

109.11 (1) Pour l'application du présent article, « droits payables » s'entend des droits qui n'ont pas été payés, à l'exclusion, pour le calcul de la pénalité prévue aux paragraphes (2) ou (3) pour contravention des paragraphes 103(1), (2) ou (2.1), 105(1) ou 105.1(1) du *Tarif des douanes*, du montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

(2) Quiconque omet de se conformer à l'article 31 ou aux paragraphes 88(1) ou 89(1) ou (4) de la présente loi ou aux paragraphes 83.02(1), 103(1), (2) ou (2.1), 105(1) ou 105.1(1) du *Tarif des douanes* est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

a) 5 % de la somme des droits payables;

b) le produit de la multiplication de 1 % de la somme des droits payables par le nombre de mois entiers, à concurrence de 12, compris dans la période commençant à la date où la somme est exigible et se terminant le jour où la somme est payée.

(3) Toute personne qui omet de se conformer à l'article 31 ou aux paragraphes 88(1) ou 89(1) ou (4) de la présente loi ou aux paragraphes 83.02(1), 103(1), (2) ou (2.1), 105(1) ou 105.1(1) du *Tarif des douanes* et à l'égard de laquelle, au moment du défaut, une cotisation pour pénalité a déjà été établie en application du paragraphe (2) ou du présent paragraphe pour défaut de se conformer à ces dispositions au cours d'une des trois années précédentes est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

a) 10 % de la somme des droits payables;

b) le produit de la multiplication de 2 % de la somme des droits payables par le nombre de mois entiers, à concurrence de 20, compris dans la période commençant à la date où la somme est exigible et se terminant le jour où la somme est payée.

Article 179. - Texte du paragraphe 109.2(1) :

109.2 (1) Pour l'application du présent article, « marchandises désignées » s'entend notamment des armes à feu, des armes, des munitions et des autres marchandises classées dans le chapitre 93 de l'annexe I du *Tarif des douanes* ou dans le code 9965 de l'annexe VII de cette loi.

Article 180. – Texte des passages introductifs et visé de l'article 117 :

117. L'agent peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer les marchandises saisies en vertu de la présente loi au saisi ou à son fondé de pouvoir :

a) ou bien sur réception :

(i) soit du total de la valeur en douane des marchandises et des droits éventuellement perçus sur elles, calculés au taux applicable :

(A) au moment de la saisie, s'il s'agit de marchandises qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou de marchandises passibles des droits ou droits supplémentaires prévus aux articles 88 à 91,

Article 181. – Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 119(1) :

119. (1) L'agent doit, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer les animaux ou les marchandises périssables saisis en vertu de la présente loi, qui n'ont pas fait l'objet de la vente prévue au paragraphe (2), au saisi ou à son fondé de pouvoir, à condition que l'un ou l'autre en ait fait la demande :

a) ou bien sur réception :

(i) soit du total de la valeur en douane des animaux ou marchandises et des droits éventuellement perçus sur eux, calculés au taux applicable :

(A) au moment de la saisie, s'il s'agit d'animaux ou de marchandises périssables qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou de marchandises passibles des droits ou droits supplémentaires prévus aux articles 88 à 91,

Article 182. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 124(2) :

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), s'il s'agit de marchandises, le paiement que peut réclamer l'agent est celui du total de leur valeur en douane et des droits éventuellement perçus sur elles, calculés au taux applicable :

a) au moment de la signification de l'avis, si elles n'ont pas n en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus aux articles 88 à 91;

Article 183. – Texte de l'article 126.1 :

126.1 Les articles 127 à 133 ne s'appliquent pas à la contravention soit du paragraphe 40(3) de la présente loi, par une personne visée à l'alinéa c) de ce paragraphe, ou des paragraphes 88(1) ou 89(1) de la présente loi, soit des paragraphes 83.02(1), 103(1), (2) ou (2.1), 105(1) ou 105.1(1) du *Tarif des douanes*.

Article 184, (1). – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 133(2) :

(2) La restitution visée à l'alinéa (1)a) peut, s'il s'agit de marchandises, s'effectuer sur réception :

a) soit du total de leur valeur en douane et des droits éventuellement perçus sur elles, calculés au taux applicable :

(i) au moment de la saisie, si elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus aux articles 88 à 91,

(2). - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 133(4) :

(4) Le montant susceptible d'être réclamé en vertu de l'alinéa (1)c) ne peut, s'il s'agit de marchandises, dépasser le total de leur valeur en douane et des droits éventuellement perçus sur elles, calculés au taux applicable :

a) au moment de la saisie ou de la signification de l'avis prévu à l'article 124, si elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou d'une déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus aux articles 88 à 91;

Article 185. - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 147.1(6) :

(6) Après avoir conclu l'accord visé au paragraphe (3), la Société est tenue de payer au receveur général, dans le délai et selon les modalités réglementaires, à titre de somme due à Sa Majesté du chef du Canada relativement au courrier auquel l'accord s'applique, le plus élevé des droits qu'elle a perçus sur le courrier et des droits qu'elle est tenue de percevoir aux termes de l'accord. Toutefois, elle n'a pas à payer ce montant si :

...

b) elle n'a pas perçu de droits sur le courrier, le courrier n'a pas été livré et il fait l'objet d'une demande de révision en application de l'article 60;

c) elle n'a pas perçu de droits sur le courrier, le courrier n'a pas été livré et le délai prévu pour la présentation d'une demande de révision en application de l'article 60 n'est pas expiré.

Article 186. - Texte des passages introductif et visé de l'article 159.1 :

59.1 Commet une infraction quiconque :

...

c) avec l'intention de dissimuler des renseignements, cause la détérioration d'une marque apposée sur des marchandises importées conformément aux règlements d'application du paragraphe 63.1(2) du *Tarif des douanes*, la détruit, l'enlève, l'altère ou l'oblitère.

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Article 187, (1). - L'alinéa 2(2.1)c) est nouveau. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 2(2.1) :

(2.1) Dans la présente loi :

...

b) « importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI », « Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » et « tarif de l'Accord de libre-échange Canada - Israël » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

(2). - Texte du paragraphe 2(3) :

(3) Pour l'application de la présente loi, les marchandises transportées directement au Canada conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes* sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA.

Article 188. - Texte des paragraphes 19.01(2) et (3) :

(2) Le Tribunal, sur saisine par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I ou II du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

(3) Le Tribunal, sur saisine par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si les marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Article 189. - Texte du paragraphe 19.02(1) :

19.02 (1) Lorsque le décret pris en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 59.11(2), (13) ou (20) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* à l'égard de marchandises prévoit une période d'application de plus de trois ans, le Tribunal, avant l'expiration de la moitié de la période, d'une part, examine les développements survenus, depuis la prise du décret, relativement aux marchandises visées par celui-ci et aux marchandises similaires ou directement concurrentes produites par des producteurs nationaux et, d'autre part, établit un rapport sur ces développements et donne son avis sur le maintien, la révocation ou la modification du décret; il transmet le rapport au gouverneur en conseil et au ministre.

Article 190. - Texte du paragraphe 19.1(2) :

(2) Le Tribunal, sur saisine par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de la suppression du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Article 191, (1). - Texte des paragraphes 23(1.01) à (1.03) :

(1.01) Lorsqu'il estime que certaines marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I ou II du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif,

importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave qui lui est ainsi porté, le producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

(1.02) Lorsqu'il estime que certaines marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, qui lui est ainsi porté, le producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

(1.03) Lorsqu'il estime que certains produits textiles et vêtements bénéficiant, soit conformément au paragraphe 25.2(5.1) du *Tarif des douanes*, soit, en ce qui touche les produits intégrés dans l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* en exécution d'un engagement contracté par le Canada au titre d'un accord consécutif à l'Arrangement multifibres, conformément au paragraphe 25.2(7) de cette loi, du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique de l'annexe I de cette loi sont, en conséquence de la réduction du tarif, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation lui cause un préjudice grave ou menace réellement de lui causer un tel préjudice, le producteur national de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

(2). - Texte du paragraphe 23(1.1) :

(1.1) Lorsqu'il estime que certaines marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de la suppression du tarif, importées en quantité tellement accrue et à des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, chacun de ces producteurs ou toute personne ou association le représentant peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

Article 192, (1) et (2). - Texte des passages introductif et visés du paragraphe 26(1) :

26. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (7), le Tribunal, dans les trente jours suivant la date de la notification au plaignant d'une décision positive, ouvre une enquête sur la plainte, s'il est convaincu :

a) que les renseignements et les documents fournis par le plaignant ou provenant d'autres sources indiquent de façon raisonnable :

...

(i.1) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.01), que les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I ou II du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes,

(i.2) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.02), que les marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique – États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes,

(i.3) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.03), que les produits textiles et les vêtements bénéficiant du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents,

...

(ii) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.1), que les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de l'élimination du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

(3). – Texte du paragraphe 26(7) :

(7) Lorsque, en raison des paragraphes 59.1(3.1) ou 59.11(6) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(3.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le décret visé au paragraphe 5(3) de cette loi ou aux paragraphes 59.1(1) ou 59.11(2) du *Tarif des douanes* ne peut être pris, pendant une période donnée, à l'égard de marchandises, le Tribunal peut ouvrir l'enquête prévue au paragraphe (1) au plus tôt dans les cent quatre-vingts jours précédant la fin de la période en question.

Article 193, (1) et (2). – Texte des passages introductif et visés du paragraphe 27(1) :

27. (1) L'objet de l'enquête est de déterminer, eu égard aux règlements pris en application de l'alinéa 40a) :

...

a.1) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.01), si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I ou II du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

a.2) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.02), si les marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique – États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

a.3) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.03), si les produits textiles et les vêtements bénéficiant du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits et vêtements, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents;

...

b) soit, lorsqu'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.1), si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de la suppression du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Article 194. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 30.01(2)

:

(2) Il peut être déposé une plainte écrite auprès du Tribunal lorsque :

a) d'une part, des marchandises sont assujetties à une surtaxe en vertu des paragraphes 59.1(1) ou (8) du *Tarif des douanes* ou sont inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée conformément aux paragraphes 5(3) ou (3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

Article 195. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 30.011(1)

:

30.011 (1) Il peut être déposé une plainte écrite auprès du Tribunal lorsque

:

a) d'une part, des marchandises sont assujetties à une surtaxe en vertu des paragraphes 59.1(1) ou (8) du *Tarif des douanes* ou sont inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée conformément aux paragraphes 5(3) ou (3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

Article 196. – Texte du paragraphe 30.03(1) :

30.03 (1) En cas de prise d'un décret assujettissant des marchandises à la surtaxe visée aux paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 59.11 (2), (13) ou (20) du *Tarif des douanes* ou les portant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en application des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le Tribunal publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis mentionnant la date d'expiration prévue par le décret; il ne doit toutefois pas le faire lorsque :

a) soit le décret a cessé de s'appliquer avant cette date en raison des paragraphes 59.1(4), (5), (6), (8.4) ou (9) ou 59.11(8), (11), (17) ou (18) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(4.04) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

b) soit la période spécifiée dans le décret et les périodes pendant lesquelles la surtaxe ou l'inscription a été en vigueur, par suite des décrets pris en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 59.11 (2), (13) ou (20) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, totalisent huit ans.

Article 197. - Texte du paragraphe 30.04(1) :

30.04 (1) Le producteur de marchandises similaires ou faisant directement concurrence à des marchandises auxquelles s'applique le décret visé au paragraphe 30.03(1), de même que toute personne ou association le représentant, peut déposer auprès du Tribunal une demande écrite visant à obtenir la prise du décret visé au paragraphe 59.1(8) ou 59.11(13) du *Tarif des douanes* ou au paragraphe 5(3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* parce qu'un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage.

Loi sur la Commission canadienne du blé

Article 198. - Texte des passages introductif et visé de l'article 46 :

46. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

b.1) permettre l'importation de blé et de produits du blé bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes* et possédés par une personne autre que la Commission, sous réserve de l'une ou l'autre des conditions suivantes, à son appréciation :

(i) un certificat d'utilisation finale visé au paragraphe 87.1(1) de la *Loi sur les grains du Canada* et rempli par l'importateur accompagne le blé et atteste que celui-ci est destiné à la consommation au Canada et sera expédié directement à une installation de transformation - notamment une installation de meunerie, de fabrication, de brassage ou de distillation - pour consommation sur place,

(ii) le blé destiné à l'alimentation animale a été dénaturé d'une manière réglementaire,

(iii) un certificat délivré sous le régime de l'article 4.1 de la *Loi sur les semences* accompagne le blé destiné à l'ensemencement;

b.2) permettre l'importation de blé et de produits du blé bénéficiant du tarif du Mexique de l'annexe I du *Tarif des douanes* et possédés par une personne autre que la Commission;

Loi sur le droit d'auteur

Article 199. - Texte de l'article 44 :

44. Les exemplaires, fabriqués hors du Canada, de toute oeuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste, qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur a notifié par écrit au ministère du Revenu national son intention d'interdire l'importation au Canada, ne peuvent être ainsi importés, et sont réputés figurer à l'annexe VII du *Tarif des douanes*, et cette annexe s'applique en conséquence.

Article 200. - Texte des paragraphes 45(1) et (2) :

45. (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur a, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire un livre au Canada, il n'est pas permis, sauf selon les dispositions des paragraphes (3) et (4), d'importer au Canada des exemplaires de ce livre, et ces exemplaires sont réputés figurer à l'annexe VII du *Tarif des douanes*, et cette annexe s'applique en conséquence.

(2) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4), il est illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur, à moins que quatorze jours ne se soient écoulés depuis sa publication; au cours de cette période ou de toute période prolongée, ces exemplaires sont réputés figurer à l'annexe VII du *Tarif des douanes*, et cette annexe s'applique en conséquence, mais si, au cours de cette période de quatorze jours, une demande de licence a été présentée conformément aux dispositions pertinentes de la présente loi, le ministre peut, à sa discrétion, prolonger cette période et l'interdiction d'importer est prolongée en conséquence. Le ministre doit immédiatement notifier le fait au ministère du Revenu national.

Loi sur l'accise

Article 201. – Texte du paragraphe 138(1.1) :

(1.1) Peut être accordé, aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, un remboursement ou un drawback des droits de douane imposés en vertu de l'article 36 du *Tarif des douanes* – payés et non remboursés – sur de l'eau-de-vie, du vin ou des matières aromatiques contenant une quantité d'eau-de-vie qui sont apportés dans une distillerie pour être mélangés avec de l'eau-de-vie en entrepôt.

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Article 202, (1). – Texte des définitions de « marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » et « marchandises importées d'un pays ALÉNA », à l'article 2 :

« marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI »
Marchandises qui sont, au sens des règlements d'application de l'article 58.4 du *Tarif des douanes*, importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

« marchandises importées d'un pays ALÉNA »
Marchandises transportées directement au Canada en provenance d'un pays ALÉNA au sens des articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*.

(2). – Nouveau.

Article 203, (1). – Texte des paragraphes 5(3.1) à (3.3) :

(3.1) Il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (3) à l'égard des marchandises qui ont fait l'objet d'un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 59.1(1) ou 59.11(2) du *Tarif des douanes* à moins que, depuis l'expiration du décret en cause et de tout décret pris en application des paragraphes 59.1(8) ou (11) ou 59.11(13) ou (20) de cette loi ou des paragraphes (3.2), (4.01) ou (4.8) du présent article, il ne se soit écoulé au moins deux ans ou, s'il est plus long, un délai égal à la période d'application du décret ou des décrets.

(3.2) Lorsque, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (3), (4.01) ou (4.8) du présent article ou des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 59.11(2), (13) ou (20) du *Tarif des douanes* à l'égard de marchandises, il est convaincu, en se fondant sur une enquête menée, en vertu de l'article 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels ils procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40b) de cette loi, le gouverneur en conseil

peut, sur recommandation du ministre, par décret, porter toutes marchandises visées par le décret antérieur sur la liste des marchandises d'importation contrôlée.

(3.3) Le décret pris en vertu du paragraphe (3.2) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée, celle-ci et les périodes pendant lesquelles les marchandises ont fait l'objet de décrets pris en application des paragraphes (3), (3.2), (4.01) ou (4.8) du présent article ou des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 59.11(2), (13) ou (20) du *Tarif des douanes* ne pouvant toutefois dépasser huit ans.

(2). - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 5(4.03) :

(4.03) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises d'un pays ALÉNA, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements, si elles ne sont pas assujetties :

...

b) soit au décret visé aux paragraphes 59.1(1) ou (8) du *Tarif des douanes*, en raison des paragraphes 59.1(3) ou (8.3) de cette loi.

(3). - Texte du paragraphe 5(4.4) :

(4.4) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises originaires des États-Unis, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements, si elles ne sont pas assujetties :

a) soit au décret visé au paragraphe (3), en raison du paragraphe (4.1);

b) soit au décret visé au paragraphe 60(1) du *Tarif des douanes* vu que la quantité de ces marchandises n'est pas substantielle comparativement à la quantité des marchandises du même genre originaires d'autres pays ou que ces marchandises ne contribuent pas de manière importante au préjudice grave, ou à la menace d'un tel préjudice, porté aux producteurs canadiens de marchandises semblables ou directement concurrentielles.

(4). - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 5(4.91) :

(4.91) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements, si elles ne sont pas assujetties :

...

b) soit à un décret pris en vertu des paragraphes 59.11(2) ou (13) du *Tarif des douanes*, en raison des paragraphes 59.11(5) ou (16) de cette loi.

(5). - Texte du paragraphe 5(6) :

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret, porter des marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée si, pour faciliter l'application des mesures prises aux termes des articles 42 à 44, de l'alinéa 59(2)d), de l'article 59.1 ou 59.11, de l'alinéa 60(1)e) ou des paragraphes 62(1) ou 68(1)

du *Tarif des douanes*, il estime nécessaire de contrôler leur importation ou d'obtenir des renseignements à cet égard.

(6). – Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 5(7.1) :

(7.1) Les marchandises importées d'un pays ALÉNA portées sur la liste d'importation contrôlée aux termes d'un décret pris en application des paragraphes (4.01) ou (4.03) sont réputées radiées de la liste à la première des dates suivantes :

...

b) la date à laquelle :

...

(ii) soit, dans le cas d'un décret pris en application du paragraphe (4.03) à l'égard des marchandises visées à l'alinéa (4.03)b), le décret pris aux termes des paragraphes 59.1(1) ou (8) du *Tarif des douanes* applicable aux marchandises du même genre importées d'autres pays cesse d'avoir effet.

(7). – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 5(8) :

(8) Les marchandises originaires des États-Unis portées sur la liste des marchandises d'importation contrôlée aux termes d'un décret pris en application des paragraphes (4.2) ou (4.4) sont réputées radiées de la liste à la première des dates suivantes :

...

b) la date à laquelle :

(i) soit, dans le cas d'un décret pris en application du paragraphe (4.2) ou de l'alinéa (4.4)a), les marchandises du même genre originaires d'autres pays et portées sur cette liste en application d'un décret visé au paragraphe (3) en sont radiées,

(ii) soit, dans le cas d'un décret pris en application de l'alinéa (4.4)b), le décret visé au paragraphe 60(1) du *Tarif des douanes* applicable aux marchandises du même genre originaires d'autres pays a cessé de s'appliquer.

Article 204. – Texte du paragraphe 5.11(3) :

(3) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises dont une quantité spécifiée est admissible au bénéfice d'une réduction de droits de douane sous le régime du paragraphe 60.3(3) du *Tarif des douanes*, le gouverneur en conseil peut, par décret, sans mention de la quantité, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

Article 205. – Texte du paragraphe 6.1(1) :

6.1 (1) Dans le présent article, « marchandises originaires » s'entend de marchandises passibles du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique sous le régime du paragraphe 25.2(5.1) du *Tarif des douanes*.

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

Article 206. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 3(2) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

...

b.01) à l'importation de spiritueux en vrac d'un pays ALÉNA dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux sont passibles du tarif du Mexique, du tarif des États-Unis ou du tarif Mexique - États-Unis prévus aux annexes I et II du *Tarif des douanes* et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

b.1) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux bénéficient du tarif des États-Unis (annexe I du *Tarif des douanes*) et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce

Article 207. - Texte de l'article 189 :

189. Les articles 144 à 188, toute disposition de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* édictée par ces articles, toute règle ou tout règlement d'application de cette loi modifiés pour l'application de l'Accord, ainsi que les règlements d'application du paragraphe 13(2) du *Tarif des douanes* dans la mesure où ils s'appliquent dans le cadre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, s'appliquent aux marchandises d'un pays ALÉNA, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT L'IMPOSITION DE DROITS DE DOUANE ET D'AUTRES DROITS, LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTÈME HARMONISÉ DE DÉSIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES ET L'EXONÉRATION DE DIVERS DROITS DE DOUANE OU AUTRES, COMPORTANT DES MESURES CONNEXES ET MODIFIANT OU ABROGEANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

Définitions

2. Définitions
3. Éléments de la liste des dispositions tarifaires
4. Termes de la *Loi sur les douanes*
5. Marchandises importées d'un pays ALÉNA
6. Pourcentages
7. Poids des marchandises

Généralités

8. Zones soustraites des eaux canadiennes
9. Délégation de pouvoirs et fonctions
10. Classement des marchandises dans la liste des dispositions tarifaires
11. Interprétation de la liste des dispositions tarifaires
12. Exécution et contrôle d'application

Modification de l'annexe

13. Modification des numéros tarifaires
14. Modification de la liste des dispositions tarifaires : accords internationaux
15. Tableau des traitements tarifaires

PARTIE 2

DROITS DE DOUANE

SECTION 1

ORIGINE DES MARCHANDISES

Règles d'origine

- 16. Sens du terme « originaire »
 - Transport direct et transbordement
- 17. Transport direct
- 18. Transbordement

Marquage des marchandises

- 19. Marquage des marchandises

SECTION 2

IMPOSITION DES DROITS DE DOUANE

Généralités

- 20. Droits de douane
- 21. Droits supplémentaires
- 22. Autres droits

Classement spécial

- 23. Marchandises du Chapitre 99

SECTION 3

TRAITEMENTS TARIFAIRES

Généralités

- 24. Conditions
- 25. Tarif le plus favorable
- 26. Marchandises en transit
- 27. Abréviations : traitements tarifaires
- 28. Abréviations : absence de taux

Tarif général

- 29. Application du tarif général
 - Tarif de la nation la plus favorisée
- 30. Application du tarif NPF
- 31. Octroi ou retrait du bénéfice
- 32. Ratification parlementaire

Tarif de préférence général

- 33. Application du TPG

34. Octroi ou retrait du bénéfice

35. Application du contingent

36. Cessation d'effet

Tarif des pays les moins développés

37. Application du TPMD

38. Octroi ou retrait du bénéfice

39. Application du contingent

40. Cessation d'effet

Tarif des pays antillais du Commonwealth

41. Application du TPAC

42. Octroi ou retrait du bénéfice

43. Application du contingent

Tarifs de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande

44. Application du TAU

Tarif des États-Unis, tarif du Mexique et tarif Mexique - États-Unis

45. Application du TÉU

Tarif de l'Accord Canada - Israël

46. Application du TACI

47. Contingents tarifaires

48. Définitions réglementaires

SECTION 4

MESURES SPÉCIALES, MESURES D'URGENCE ET MESURES DE SAUVEGARDE

Mesures spéciales

49. Définitions

Mesures d'urgence globales

50. Définitions

51. Surtaxe

52. Application et abrogation du décret

53. Exception relative à certains produits agricoles

54. Remboursement de la surtaxe

55. Mesures d'urgence : partenaires de libre-échange

56. Surtaxe sur les importations d'un partenaire de libre-échange
57. Taux
58. Modification ou abrogation du décret imposant une surtaxe
59. Extension
60. Résolution de révocation
61. Publication d'un avis
62. Règlements
63. Caractère définitif de la décision du gouverneur en conseil
Mesures de sauvegarde visant les produits agricoles
64. Surtaxe
Mesures d'urgence bilatérales visant les marchandises des États-Unis
65. Absence d'application
Mesures d'urgence bilatérales visant les marchandises du Mexique et TMÉU
66. Non-application
Mesures d'urgence bilatérales visant Israël et les autres bénéficiaires de
l'ALÉCI
67. Décret
Mesures de sauvegarde bilatérales visant les fruits et légumes frais des
États-Unis
68. Droits temporaires
Mesures d'urgence bilatérales visant les produits agricoles du Mexique
69. Objet
Mesures d'urgence bilatérales visant les produits textiles et vêtements
importés d'un pays ALÉNA
70. Décret
Mesures visant les tubes cathodiques de récepteurs de télévision
71. Tubes cathodiques de récepteurs de télévision
Surtaxes
72. Surtaxe
Marchandises en transit
73. Marchandises en transit

EXONÉRATION DE DROITS

Définitions

- 74. Définitions
- 75. Obligation de Sa Majesté

SECTION 1

RÉDUCTION DES TAUX DE DROITS DE DOUANE

- 76. Réduction des taux de droits de douane

SECTION 2

IMPORTATION SANS LE PAIEMENT INTÉGRAL DES DROITS

Réduction de la valeur en douane

- 77. Marchandises de la position n° 98.04
- 78. Marchandises du n° tarifaire 9805.00.00
- 79. Marchandises du n° tarifaire 9816.00.00
- 80. Règlements
- 81. Marchandises du n° tarifaire 9971.00.00

Groupes ethnoculturels

- 82. Marchandises du n° tarifaire 9937.00.00

Report des droits

- 83. Exonération
- 84. Certificat
- 85. Délivrance de l'agrément d'entrepôt de stockage
- 86. Entrepôt de stockage : droits non exigibles
- 87. Production de justificatifs
- 88. Définition de « droits de douane »
- 89. Restitution
- 90. Drawback maximal
- 91. Absence de drawback des droits de la LMSI
- 92. Exportation vers un pays ALÉNA
- 93. Règlements
- 94. Règlements

Marchandises canadiennes à l'étranger

- 95. Exonération
- 96. Demandes
- 97. Dédouanement des marchandises retournées
- 98. Cas de non-exonération
- 99. Valeur en douane des travaux effectués à l'étranger

Généralités

- 100. Effet des exonérations
- 101. Remboursement ou annulation d'une garantie

SECTION 3

MARCHANDISES SURANNÉES OU EXCÉDENTAIRES

- 102. Définition de « marchandises surannées ou excédentaires »
- 103. Exonération
- 104. Demandes
- 105. Règlements

SECTION 4

AUTRES FORMES D'EXONÉRATION

- 106. Remboursement ou drawback
- 107. Restitution
- 108. Exonération facultative

SECTION 5

GÉNÉRALITÉS

- 109. Créances de Sa Majesté
- 110. Somme substitutive
- 111. Inobservation des conditions
- 112. Renonciations
- 113. Définition de « valeur »
- 114. Sous-produits
- 115. Résidus ou déchets vendables
- 116. Intérêts
- 117. Pénalités et intérêts composés
- 118. Autorisation visant le taux réglementaire

- 119. Renonciation aux intérêts
- 120. Intérêts
- 121. Paiements sur le Trésor

PARTIE 4

RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES

- 122. Règlements
- 123. Documentation réglementaire
- 124. Pouvoirs administratifs du ministre du Revenu national
- 125. Règlements
- 126. Règlements
- 127. Ordonnances
- 128. Délégation

PARTIE 5

MARCHANDISES PROHIBÉES

- 129. Importation prohibée

PARTIE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 130-140. Dispositions transitoires

PARTIE 7

MODIFICATIONS CONNEXES

- 141-186. *Loi sur les douanes*

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 187-197. *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*
- 198. *Loi sur la Commission canadienne du blé*
- 199-200. *Loi sur le droit d'auteur*
- 201. *Loi sur l'accise*
- 202-205. *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*

206. *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*
207. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*

PARTIE 9

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications conditionnelles

- 208-213. *Projet de loi C-81*

Abrogation

214. *Abrogation de L.R., ch. 41 (3^e suppl.)*

Entrée en vigueur

215. *Entrée en vigueur*

ANNEXE